



DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES DE DAX

RAPPORT DE PRESENTATION

Décembre 2018



Régie Municipale
des Eaux et de
l'Assainissement



CLIENT

RAISON SOCIALE	Ville de Dax – Régie des Eaux
COORDONNÉES	Régie des Eaux 6 Allée du Bois de Boulogne 40100 DAX Téléphone : 05 58 90 97 97 – Télécopie : 05 58 74 21 35
INTERLOCUTEUR <i>(nom et coordonnées)</i>	M. Frédéric COUDRON Directeur - Régie des Eaux de Dax Téléphone : 05 58 90 97 97 – Télécopie : 05 58 74 21 35 Courriel : fcoudron@dax.fr

SCE

COORDONNÉES	ZAC du Golf 2 chemin de l'Aviation 64200 BASSUSSARRY Tél. 05.59.70.33.61 E-mail : bayonne@sce.fr
INTERLOCUTEUR <i>(nom et coordonnées)</i>	Madame Katia CAULE Tél. 05.59.70.33.61 E-mail : katia.caule@sce.fr

RAPPORT

TITRE	Révision du zonage d'assainissement eaux usées de Dax – Rapport de présentation
NOMBRE DE PAGES	66
NOMBRE D'ANNEXES	8
OFFRE DE RÉFÉRENCE	64574 - Novembre 2013
N° COMMANDE	Notification – Marché N° 2013-22 – 14/01/2014

SIGNATAIRE

RÉFÉRENCE	DATE	RÉVISION DU DOCUMENT	OBJET DE LA RÉVISION	RÉDACTEUR	CONTRÔLE QUALITÉ
140104E	10/12/18	Édition 3	Intégration de l'avis de la MRAe	KFO	KFO

SOMMAIRE

1. Contexte et objet de l'étude.....	7
1.1. Contexte.....	7
1.2. Objet de l'étude	7
2. Objectifs et cadre réglementaire.....	8
3. Contexte géographique et environnemental.....	10
3.1. Contexte géographique.....	10
3.2. Contexte géologique	11
3.3. Contexte hydrogéologique	13
3.3.1. Relation entre aquifère thermal et nappe alluviale	13
3.3.1.1. Piézométrie de la nappe alluviale	13
3.3.1.2. Evaluation de la vulnérabilité de la ressource	15
3.3.2. Les forages d'alimentation en eau potable	16
3.3.2.1. Ressource utilisée par la Régie des Eaux de Dax.....	16
3.3.2.2. Protection des forages d'eau potable.....	17
3.4. Zones protégées et classées	19
3.4.1. Milieux naturels remarquables	19
3.4.1.1. ZNIEFF.....	20
3.4.1.2. ZICO	21
3.4.1.3. Natura 2000.....	22
3.4.2. Zones sensibles et zones de répartition des eaux	23
3.4.2.1. Zones sensibles	23
3.4.2.2. Zones de répartition des eaux	24
3.5. Les eaux superficielles.....	24
3.5.1. Réseau hydrographique	24
3.5.2. Qualité des eaux	27
3.5.3. Usages de l'eau et des milieux aquatiques	27
3.5.3.1. L'irrigation	27
3.5.3.2. La pêche de loisirs	28
3.5.3.3. Les activités nautiques.....	28
3.5.4. Synthèse et enjeux vis-à-vis des eaux superficielles.....	29
4. Contexte humain	30
4.1. Démographie et habitat.....	30
4.1.1. Démographie.....	30
4.1.2. Logements	30
4.1.3. Perspectives d'évolution de la population et du bâti.....	31
4.1.3.1. Scénario tendanciel retenu pour Dax	31
4.1.3.2. Scénario tendanciel retenu pour les communes raccordées	32
4.1.3.3. Cas de la commune de Seyresse.....	33
4.2. Activités.....	34
4.2.1. Industries	34
4.2.2. Activité thermique et touristique.....	36

5. Présentation de l'infrastructure d'assainissement des eaux usées	37
5.1. Le système de collecte.....	37
5.1.1. Présentation	37
5.1.2. Fonctionnement	40
5.1.2.1. Bilan de fonctionnement temps sec	40
5.1.2.2. Bilan de fonctionnement temps pluie	41
5.1.2.3. Bilan de fonctionnement en période de crue	42
5.2. La station d'épuration.....	43
5.2.1. Capacité nominale	43
5.2.2. Niveau de rejet	44
5.2.3. Filière de traitement.....	44
5.2.4. Fonctionnement	45
6. Etude de l'assainissement non collectif.....	47
6.1. Réglementation	47
6.2. Rappel des principales conclusions des études déjà réalisées	49
6.2.1. Aptitude des sols.....	49
6.2.2. Recensement des dispositifs d'assainissement autonomes existants.....	51
7. Etude des extensions de réseaux d'eaux usées.....	52
7.1. Route du Lanot et de Tercis.....	52
7.1.1. Route du Lanot et Route de Tercis	52
7.1.2. Route du Lanot.....	54
7.2. Route des Chasseurs.....	56
8. Le zonage d'assainissement retenu	58
8.1. Zones urbanisées.....	58
8.2. Zones d'urbanisation futures	58
8.3. Synthèse	59
9. Impact sur la station d'épuration	60
10. Principales dispositions découlant du zonage de l'assainissement	61
10.1. L'assainissement collectif.....	61
10.2. L'assainissement non collectif.....	62
11. Annexes	65

INDEX TABLEAUX

Tableau 1: Etat et objectifs des masses d'eau du SDAGE Adour Garonne 2016-2021	27
Tableau 2 : Population de la ville de Dax.....	30
Tableau 3 : Evolution du nombre de logements par catégorie – Données INSEE de 1968 à 2013	30
Tableau 4 : Synthèse de l'évolution proposée pour la Ville de Dax pour les états tendanciels 2030 et 2040 (variation annuelle + 1,11%)	31
Tableau 5 : Evolution des apports des communes raccordées au réseau de Dax	32
Tableau 6: Liste des principaux établissements industriels de Dax	35
Tableau 7: Synthèse des volumes collectés par temps sec.....	40
Tableau 8: Tableau de synthèse de la répartition des surfaces actives.....	41
Tableau 9 : Comparatif des charges entre le dimensionnement du constructeur et l'arrêté préfectoral	43
Tableau 10 : Niveau de rejet de la station d'épuration de Dax	44
Tableau 11 : Caractéristiques techniques du scénario de desserte de la route du Lanot et de la route de Tercis	52
Tableau 12 : Caractéristiques techniques du scénario de desserte de la route du Lanot	54
Tableau 13 : Caractéristiques techniques du scénario de desserte de la route des Chasseurs.....	56

INDEX FIGURES

Figure 1: Localisation géographique de la ville de Dax	10
Figure 2: Contexte géologique	12
Figure 3 : Carte piézométrique de la nappe alluviale, situation d'étiage, et enveloppe de la lame thermique à l'affleurement	14
Figure 4 : ZNIEFF aux abords de Dax (source : Géoportail)	20
Figure 5 : ZICO aux abords de Dax (source : Géoportail)	21
Figure 6 : Zone Natura 2000 – Directive Habitat aux abords de Dax (source : Géoportail)	22
Figure 7 : Zone Natura 2000 – Directive Oiseaux aux abords de Dax (source : Géoportail)	23
Figure 8 : Réseau hydrographique de surface	25
Figure 9 : Réseau hydrographique de surface actuel (en bleu) et figurant sur le plan de 1923 (en rouge)	26
Figure 10 : Synoptique de l'organisation des postes de refoulement	39
Figure 11 : Synoptique du fonctionnement de la station d'épuration de Dax	44
Figure 12 : Localisation des zones étudiées vis-à-vis de leur aptitude des sols à l'ANC (encadrés rouge) – Etude ANTEA de 1999	49

1. Contexte et objet de l'étude

1.1. Contexte

Le présent document concerne l'étude de zonage d'assainissement eaux usées de la ville de Dax tel que défini dans la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et le décret 2006-503 du 2 mai 2006.

Une étude de zonage d'assainissement a déjà été réalisée en 1999 par ANTEA. Suite à cette étude, la collectivité a approuvé par délibération du 14 mars 2000 la délimitation des zones d'assainissement.

Seulement 45 habitations relevaient de l'assainissement non collectif.

Dans le cadre de l'étude du schéma directeur d'assainissement de la ville de Dax actuellement en cours, la ville de Dax a souhaité réviser son zonage d'assainissement eaux usées.

L'étude de révision du zonage d'assainissement a consisté principalement à mettre en adéquation la zone d'assainissement collectif avec la zone de desserte actuelle de l'assainissement collectif, à mettre en cohérence ce zonage d'assainissement avec le PLU actuellement en vigueur et à étudier la possibilité de desservir par l'assainissement collectif les secteurs du chemin de Lanot et d'une partie de la route des Chasseurs.

1.2. Objet de l'étude

La Ville de Dax a confié au groupement SCE / ARTELIA / AGC Ingénierie la réalisation du **schéma directeur d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales** sur le territoire communal.

La mission se compose des éléments suivants :

- Elaboration du schéma directeur :
 - Phase 1 : Pré-diagnostic,
 - Phase 2 : Reconnaissance de terrain,
 - Phase 3 : Campagnes de mesures,
 - Phase 4 : Localisations précises des anomalies,
 - Phase 5 : Aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales,
 - Phase 6 : Modélisation du système d'assainissement,
 - **Phase 7 : Etablissement du schéma directeur des eaux usées et des zonages d'assainissement collectif et non collectif,**
 - Phase 8 : Etablissement du schéma directeur des eaux pluviales et zonage des eaux pluviales,
 - Phase 9 : Synthèse et mise en cohérence des schémas directeurs eaux usées et eaux pluviales,
- Dossiers réglementaires Lois sur l'Eau et Natura 2000,
- Valorisation thermique des eaux usées,

- Réutilisation des eaux usées traitées et valorisation des sous-produits.

Le présent document constitue le **rapport de présentation du zonage d'assainissement des eaux usées** relatif à la phase 7 du schéma directeur.

La **carte de zonage d'assainissement des eaux usées** est jointe au présent document.

2. Objectifs et cadre réglementaire

Conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Les objectifs de l'établissement du zonage d'assainissement sont les suivants :

- Sur le plan technique :
 - L'optimisation des modes d'assainissement au regard des différentes contraintes techniques et environnementales ;
 - L'identification des zones d'assainissement collectif permettant : Une délimitation fine des périmètres d'agglomération ;
 - L'évaluation des flux raccordables sur les ouvrages collectifs ;
 - La précision des zones d'intervention des services publics d'assainissement collectif et non collectif (lisibilité du service public).
- Sur le plan stratégique :
 - La cohérence des politiques communales c'est-à-dire adéquation entre les besoins de développement et la capacité des équipements publics ;
 - La limitation et maîtrise des coûts de l'assainissement collectif relatif aux eaux usées et aux eaux pluviales.

Le présent dossier, constitué du rapport de présentation et de la carte de zonage d'assainissement des eaux usées de la ville de Dax, est soumis à enquête publique.

A titre d'information, le zonage d'assainissement des eaux pluviales de la Ville de Dax fait l'objet d'un dossier séparé et il est également soumis à enquête publique.

Conformément à l'article L123-6 du Code de l'Environnement, il sera procédé à une enquête publique unique pour les deux dossiers :

- Le présent document relatif au zonage d'assainissement des eaux usées,
- Le zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Le dossier d'enquête a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et commentaires afin de permettre à la Ville de Dax de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision.

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement eaux usées est réalisée conformément aux articles R123-7 et suivants du Code de l'Environnement.

Après approbation, il sera ensuite intégré au PLU sous forme d'annexe.

3. Contexte géographique et environnemental

3.1. Contexte géographique

Dax est située dans les Landes, à 30 kilomètres à l'est de la côte atlantique et à 140 kilomètres au sud de Bordeaux. C'est le premier bassin de vie du département avec 65 000 habitants (22 035 intra-muros soit 14,1 % de plus qu'en 1990 et 12,7% de plus qu'en 1999). Il présente des perspectives de développement démographique, de par sa situation proche de la côte. Il laisse espérer, selon les dernières études de l'Insee, un potentiel de développement intéressant, notamment dans les nouvelles technologies, en appui des activités traditionnelles liées au tourisme, au thermalisme et à l'agro-alimentaire.

La ville fait partie d'une des agglomérations les plus dynamiques de la région Aquitaine en termes de croissance démographique.

Elle est située au centre d'une unité urbaine regroupant neuf communes : Dax, Saint-Paul-lès-Dax, Yzosse, Candresse, Narrosse, Seyresse, Tercis-les-Bains, Oeyreluy, Saignacq et Cambran. A elle seule, Dax regroupe un peu plus de la moitié de la population de l'unité urbaine.

Dax fait également partie de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax (CAGD) qui englobe 20 communes.

Figure 1: Localisation géographique de la ville de Dax



Source Géoportail

3.2. Contexte géologique

La ville de Dax appartient à la région du Bas-Adour (ou Chalosse). Sa géologie est particulièrement complexe car elle se situe dans le Sud du Bassin Aquitain, juste en bordure de la chaîne des Pyrénées.

Les formations secondaires formées essentiellement de calcaires, dolomie et grès ont été plissées lors de l'orogénèse Pyrénéenne. Elles constituent les structures majeures orientées Est-Ouest. Les niveaux généralement très profonds, n'apparaissent qu'à la faveur de montées diapiriques ou en bordure de plis faillés.

Les séries du tertiaire inférieur sont formées de la succession d'argiles, marnes et grès de l'Eocène, et de calcaires et grès de l'Oligocène-Miocène.

Ces formations lithologiques différentes constituent autant de niveaux d'aquifères. Celles-ci sont les dernières à avoir subi la poussée du front Pyrénéen. Leur structure est masquée par les molasses du Miocène puis les formations quaternaires récentes.

La structure géologique de Dax est marquée par la formation d'un diapir entièrement masqué sous les alluvions de l'Adour. Il est constitué principalement de sel triasique recouvert d'argiles (Cap-Rock) et associé à des blocs d'ophite parfois importants comme le Tuc d'Eauze.

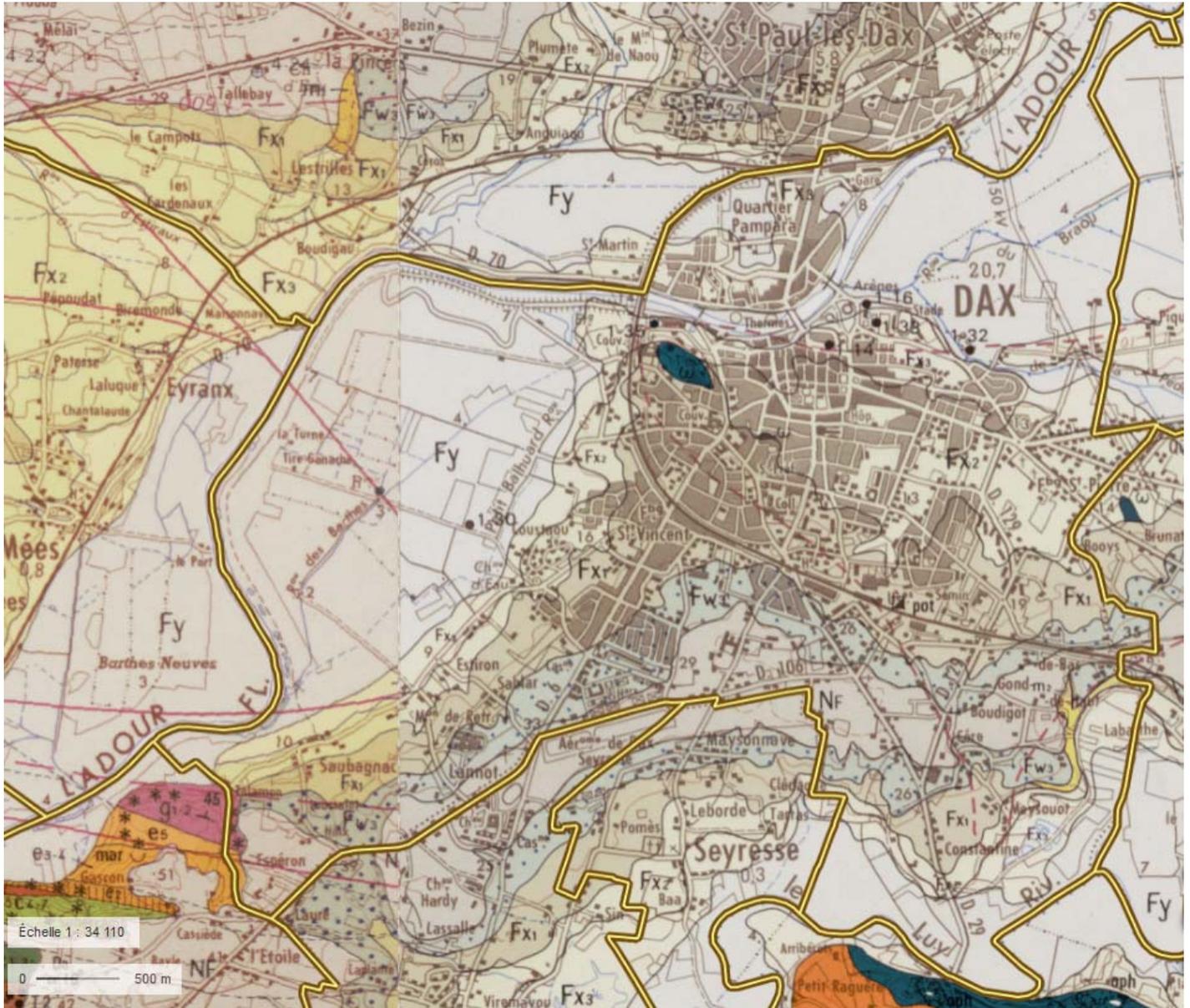
Ce diapir a pris naissance à l'intersection de deux grandes familles d'accident de socle. Sa montée a plissé et redressé les calcaires et dolomies du Crétacé supérieur qui contiennent actuellement la nappe thermale.

Les formations affleurantes rencontrées sont d'âge quaternaire, essentiellement fluviales et recouvrent entièrement le diapir de Dax. L'épaisseur des alluvions varie de 6 à 28 m.

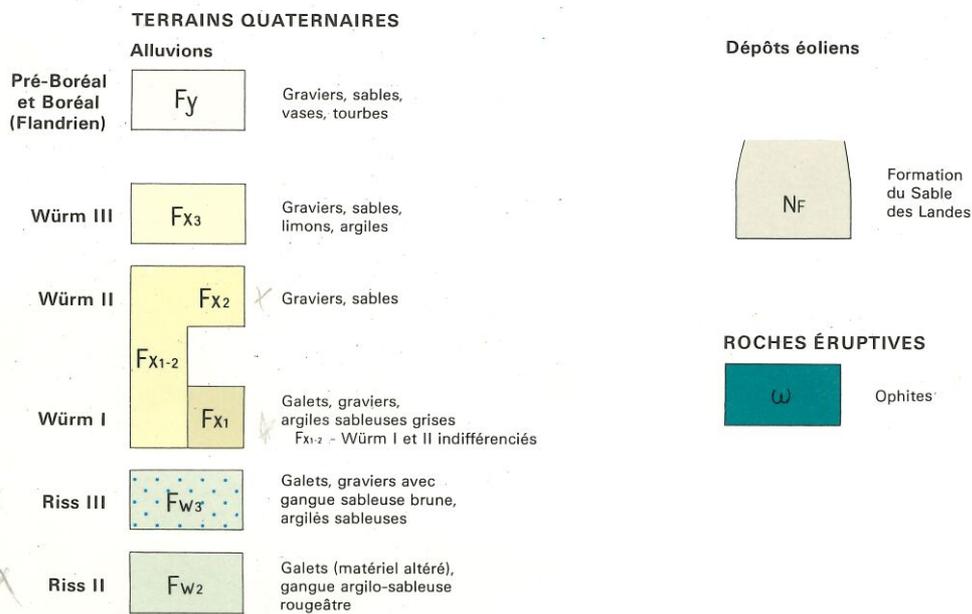
On trouve :

- Les formations superficielles
 - Les dépôts éoliens ou "sable des Landes" notés NF. Sur la commune de Dax, on les trouve essentiellement aux abords de l'aérodrome de Dax-Seyresse.
- Les formations fluviales
 - Les alluvions du Flandrien, notées Fy de l'Holocène. Il s'agit de graviers, de sables, de vases et de tourbes. Ces formations de granulométrie fine, parfois tourbeuses, constituent le soubassement des zones basses appelées "Barthes", couvertes de forêts et de prairies humides fréquemment inondées.
 - Les alluvions würmiennes (I, II et III) notées Fx1, Fx2 et Fx3 du Pléistocène. Il s'agit d'argiles, de limons, de sables, de graviers et de galets. La constitution de celles du Würm I est relativement bien connue : des argiles sableuses grises ou bleutées plus riches en graviers et en gravillons (quartzites, quartz) qu'en galets.

Figure 2: Contexte géologique



Source : Site InfoTerre BRGM - Carte géologique au 1/50 000



3.3. Contexte hydrogéologique

La région de Dax présente un sous-sol très riche en ressources aquifères de sub-surface ou profondes. Les nappes de sub-surface ou semi-profondes sont généralement liées aux formations plio-quadernaires ou tertiaires. Les manifestations hydrothermales sont induites par les structures qui ramènent vers la surface et de manière souvent spectaculaire les eaux du Crétacé supérieur ou du Trias.

Du point de vue de l'assainissement, seules les nappes superficielles sont concernées.

La succession de niveaux lithologiques variés permet d'individualiser quatre types de nappes :

- La nappe superficielle ou de sub-surface qui est contenue dans les alluvions récentes fluvioglaciales. L'épaisseur de cet aquifère excède rarement une dizaine de mètres. Les sables et les graviers possèdent une bonne perméabilité. Cette nappe alluviale vient localement en contact direct avec la lame dolomitique contenant le réservoir thermal, sur la bordure nord du diapir. La majorité des puits particuliers de la commune captent l'eau dans ces aquifères alluviaux.
- La nappe du Miocène qui se développe surtout au nord de l'Adour. Cet aquifère est épais d'une trentaine de mètres. Il est constitué de faluns et de calcaires marneux. La nappe communique localement avec la nappe superficielle.
- La nappe de l'Oligocène et de l'Eocène supérieur qui est captée par la ville de Dax pour son alimentation en eau potable. Elle est contenue dans un aquifère formé des niveaux calcaire-gréseux du Stampien. Ces derniers se rencontrent par forages profonds sur une épaisseur de 200 m.
- La nappe profonde du Paléocène et du Crétacé supérieur qui constituent l'aquifère thermal. Elle est située dans un aquifère captif d'extension régionale.

3.3.1. Relation entre aquifère thermal et nappe alluviale

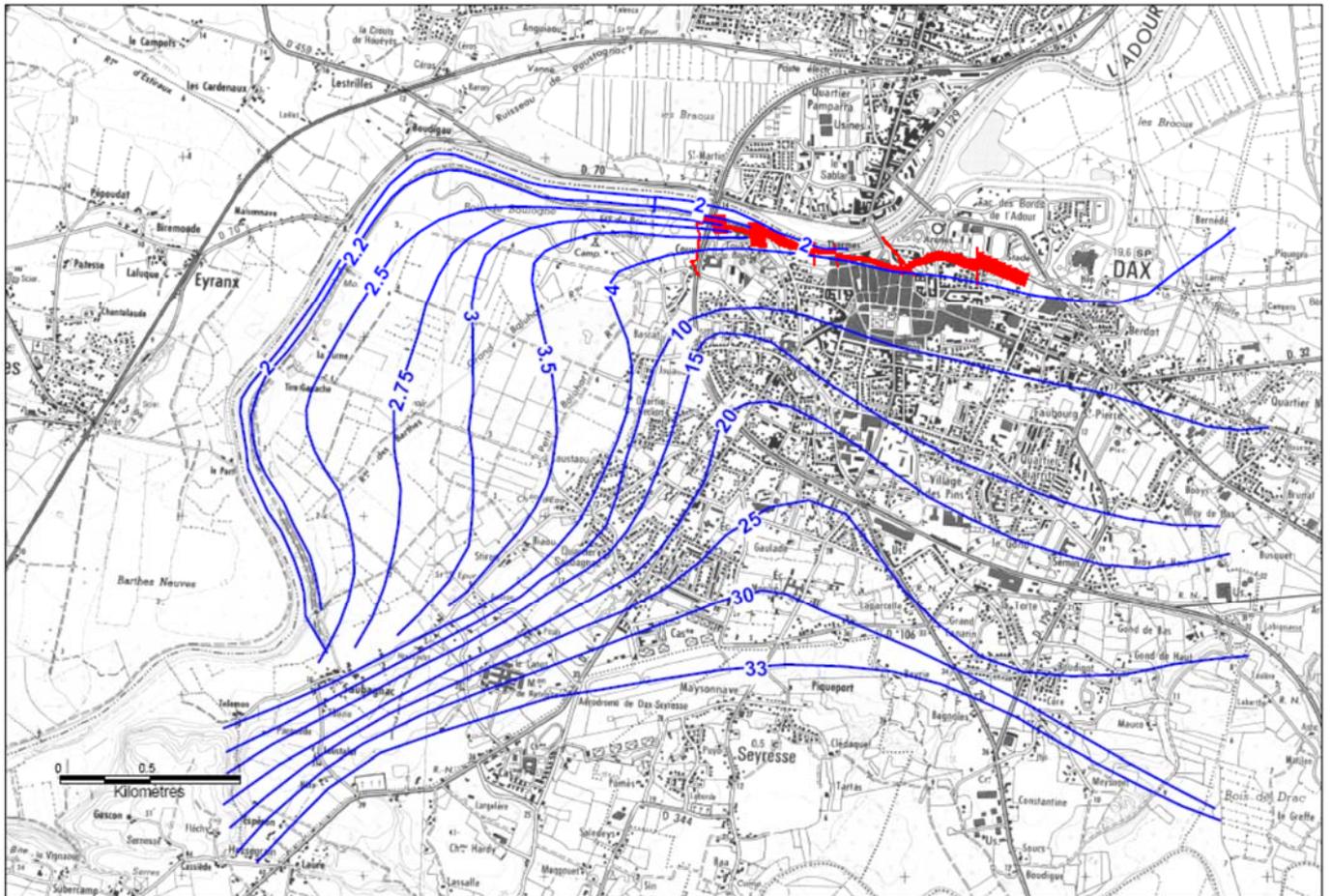
3.3.1.1. Piézométrie de la nappe alluviale

Une carte piézométrique synthétique de la nappe alluviale au droit de la ville de Dax a été dressée à partir des éléments suivants :

- La piézométrie de la nappe alluviale en situation d'étiage à partir des mesures réalisées par la Ville de Dax en 1997 sur les puits particuliers ;
- Un complément de cette carte dans le méandre de Saubagnac réalisé en décembre 2004, aussi en situation d'étiage, à partir des piézomètres réalisés dans le cadre des études préalables à la mise en place des périmètres de protection des ouvrages d'alimentation en eau potable présents dans le méandre.

Cette carte est présentée à la figure 11; il y est aussi reporté en rouge l'enveloppe de la lame thermique sous les alluvions et des principaux accidents décrochants qui l'affectent. On constate que la charge piézométrique en étiage des alluvions est située au droit de la lame thermique sensiblement à + 3 m NGF.

Figure 3 : Carte piézométrique de la nappe alluviale, situation d'étiage, et enveloppe de la lame thermique à l'affleurement



Source : ANTEA

3.3.1.1.1. Echanges entre aquifère thermal et nappe alluviale

Historiquement et avant l'exploitation par forage de l'aquifère thermal, l'eau thermique s'écoulait naturellement à Dax par plusieurs sources bordant l'Adour (Fontaine Chaude, Manèges et Pavillon aux Baignots, Seris, Demi-lune, Trou au Pauvre, Sources du Port, Source Roth..).

A l'exception de la Fontaine Chaude, l'ensemble de ces sources s'est tari sous l'effet de l'exploitation thermique qui induit un abaissement de la charge piézométrique dans la lame de dolomie thermique, provoquant en outre une invasion partielle de cette dernière par les eaux de la nappe superficielle.

Signalons aussi que depuis les années 90, l'eau thermique n'est plus utilisée que pour le Thermalisme, alors qu'auparavant une partie des eaux servait à alimenter un réseau de chauffage urbain.

A la suite de cette modification d'usage et de la baisse des prélèvements en résultant, le phénomène d'invasion par la nappe alluviale a été étudié en 1994/1995 par la Ville de Dax ⁽¹⁾ dans le but d'améliorer la protection de la ressource. Il ressort de cette analyse les principaux points suivants :

- en période d'exploitation thermique, l'eau de la nappe superficielle envahit le sommet de la lame de dolomie thermique, l'interface eaux froides-eaux chaudes pouvant se déplacer de près de 8 m.

⁽¹⁾ ANTEA A05311, février 1996, Analyse des fluctuations saisonnières de l'interface nappe superficielle froide – nappe thermique chaude dans le secteur du Stade à Dax (40)

- lors la période d'intersaison thermique hivernale, la charge hydraulique de la nappe thermique se rétablit (environ +5 m NGF) au-dessus de celle de la nappe alluviale et provoque l'expulsion du mélange eaux froides-eaux chaudes.
- le respect de l'arrêt presque complet de l'exploitation durant l'intersaison hivernale est indispensable au maintien de la qualité des eaux thermales.

Les investigations menées en 2006/2007 par la Ville de Dax sur le secteur des Baignots ont aussi montré que ceci est particulièrement important dans le secteur Ouest et notamment sur le forage des Baignots où la lame de dolomie thermique est affectée, d'une part, par d'importants accidents décrochant la mettant fortement en contact avec les alluvions et où, d'autre part, elle est pour partie en contact direct avec les alluvions sur son flanc Nord. Ceci explique la forte sensibilité chimique et thermique du forage thermal Baignots IV aux variations de pression de l'aquifère thermal qui, si elles sont accentuées, peuvent entraîner une dégradation de la qualité des eaux captées.

3.3.1.2. Evaluation de la vulnérabilité de la ressource

Comme présenté précédemment, la lame de dolomie thermique qui conduit les eaux thermales à l'émergence s'étend d'une part sous la Ville de Dax et d'autre part, est en contact plus ou moins marqué avec la nappe alluviale.

En première approche, ce constat conduit à considérer l'aquifère comme vulnérable, pour autant il n'a jamais été constaté de pollution des eaux captées aux différentes émergences. Plusieurs paramètres expliquent ce constat :

- Le réservoir thermal est très profond et naturellement protégé, et la zone potentiellement vulnérable à l'émergence est d'extension limitée en raison de son fort redressement sur le flanc Nord du Diapir (75 à 90°C). Ainsi :
 - au forage du Sablar, situé à 550 m environ en avant des zones d'émergence, le réservoir n'a pas été atteint à 496 m.
 - au forage Stade II, situé à 100 m environ en avant des zones d'émergence, le réservoir se trouve à déjà à 408 m de profondeur.
 - Au forage Boulogne II, situé à 16 m environ en avant des zones d'émergence, le réservoir a été rencontré à 184 m de profondeur.
- La lame de Dolomie Thermale située sous la Ville présente une forte charge hydraulique (en moyenne +8 à +10 m NGF) qui la protège de l'invasion possible des eaux des alluvions, le sol se trouvant entre +4 NGF au bord de l'Adour et + 8 NGF à l'arrière de la lame de Dolomie Thermale. Depuis l'exploitation par forage, même si la charge hydraulique de l'aquifère a diminué, l'arrêt de l'exploitation pour le chauffage urbain et le mode d'exploitation avec une intersaison permet de limiter l'introduction des eaux de la nappe alluviale.
- Tous les ouvrages d'exploitation du secteur dacquois captent le réservoir à une profondeur suffisante pour capter seulement le flux ascendant non influencé par les eaux superficielles
- Tous les ouvrages de la Ville de Dax ont été conçus (ou réhabilités) pour disposer de chambres de pompage offrant une forte résistance à la corrosion (fibre de verre et inox) afin d'éviter tout problème de corrosion (et perforation éventuelle).
- La forte baisse des prélèvements engagée depuis l'arrêt de l'exploitation pour l'eau chaude sanitaire en 1990 et l'optimisation des prélèvements engagée depuis permet de limiter les prélèvements et maintenir une charge hydraulique élevée.

Les essais réalisés à la création des forages GDX1 et SPD1 ont bien illustré cette situation de protection naturelle en montrant que de nouveaux prélèvements notables sur le réservoir auraient, de part leur incidence en terme de charge hydraulique sur le secteur dacquois, une incidence notable et potentiellement dommageable sur les eaux captées à Dax. **Ainsi, le maintien d'un niveau de prélèvement global stable sur la ressource est l'élément essentiel de la préservation de cette dernière.** C'est pour cette raison que la Ville de Dax a inclus des mesures de préservation dans le règlement du PLU (Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Dax) approuvé le 25 Mars 2010, afin de les rendre opposables aux tiers.

Quatre zones de protection ont été déterminées :

- Zone zéro : Toute activité autre que celle liée à la réalisation et l'exploitation du captage est interdite
- Zone 1 :
 - Ouvrage souterrain > 5 m interdit,
 - Tout élément d'ouvrage soumis à autorisation dont les dispositifs d'assainissement non collectif
 - Activités pouvant présentés un risque soumis à déclaration préalable
- Zone 2 :
 - Ouvrage souterrain > 10 m soumis à autorisation,
 - Activités pouvant présentés un risque soumis à déclaration préalable dont les dispositifs d'assainissement non collectif
- Zone 3 :
 - Ouvrage souterrain > 50 m soumis à autorisation.

On peut noter que ces zones de protection thermale présentées en annexe 1 sur la carte présentant les enjeux liés aux eaux souterraines, sont actuellement desservis par l'assainissement collectif. Ce mode d'assainissement est à l'origine de surverses unitaires vers les milieux hydrauliques superficiels mais n'a pas d'incidence connue à ce jour sur les eaux souterraines.

3.3.2. Les forages d'alimentation en eau potable

3.3.2.1. Ressource utilisée par la Régie des Eaux de Dax

La Régie des Eaux de la Ville de Dax exploite pour l'alimentation en eau potable de la commune 6 ouvrages implantés dans un méandre de l'Adour (méandre de Saubagnac) situé à l'Ouest de la ville de Dax).

Ces ouvrages forment le *champ captant de Saubagnac* qui sollicite deux niveaux aquifères distincts :

- l'aquifère profond de l'Oligocène, capté par les forages F2S, F3S et F5S ;
- l'aquifère alluvial et l'aquifère Miocène qui sont en continuité hydraulique, captés par les forages P3S et F6S. Le forage F1S sert de piézomètre. Une réflexion est en cours pour son éventuelle remise en exploitation. Le forage F4S, non exploité, a été comblé début 2014.

Ce champ captant délivre les 2/3 de l'eau produite pour l'alimentation en eau de la commune.

Le tiers restant est produit par *le champ captant de l'Hippodrome* situé au nord de la ville de Saint-Paul-lès-Dax (hors zone d'étude).

3.3.2.2. Protection des forages d'eau potable

L'ensemble des enjeux vis-à-vis de la protection des ressources en eau potable est résumé dans le tableau suivant.

Zone	Enjeu	Prescriptions	Conséquences pour Assainissement des eaux usées
PPR F6S et P3S Périmètre de protection rapprochée	AEP	<p>Sont interdits :</p> <p><i>le creusement de carrières, de fossés, de fouilles profondes,</i></p> <p><i>la réalisation de plans d'eau, de mares ou de bassins de stockages de liquide ou de solides,</i></p> <p><i>le curage, l'approfondissement ou le calibrage de cours d'eau,</i></p> <p><i>le drainage,</i></p> <p><i>la pose enterrée ou superficielle de canalisations d'eaux usées domestiques, agricoles ou industrielles, sauf celles destinées à améliorer l'existant,</i></p> <p><i>la construction de tout bâtiment quel que soit son usage,</i></p> <p><i>le rejet direct dans les fossés et le Petit Baluhard de tout effluent quel que soit le niveau de traitement à l'exception d'eaux pluviales strictes.</i></p> <p>Sont autorisés dans les conditions suivantes :</p> <p><i>les fossés bordant les voies de circulation seront aménagés de façon que les déversements soient envoyés de préférence vers le Grand Baluhard ; leur entretien se fera sans utiliser de produits chimiques ou organiques, mais par fauchage,</i></p> <p><i>les stations de relevage des eaux usées sur les sites Jouandin et des Barthes seront maintenues en état de fonctionnement permanent même en période d'inondation,</i></p> <p><i>le Petit Baluhard sera imperméabilisé avec un géotextile ou un busage adapté,</i></p> <p><i>les eaux des déversoirs d'orage de Jouandin et Pebaste seront évacuées vers le Grand Baluhard, celles des Barthes seront envoyées dans la partie la plus en aval du Petit Baluhard,</i></p> <p><i>les habitations et fermes existantes seront mises aux normes pour ce qui concerne les eaux usées, les stockages d'effluents d'animaux, ... de façon à éviter tout rejet brut ou épuré vers ou dans le périmètre.</i></p>	<p>Ass autonome : rejet à l'extérieur du périmètre</p> <p>Réflexion à mener sur aménagement des DO Jouandin et Barthes et étanchéité Petit Baluhard.</p> <p>Travaux : selon nature</p>
Zone sensible F6S et P3S		<p>A l'intérieur de cette zone sera appliquée avec vigilance la réglementation en vigueur, en respectant également les mesures du SDAGE Adour Garonne.</p> <p>L'étude d'impact de tout projet de nouvel aménagement s'assurera de l'absence de risque qualitatif et quantitatif pour le captage qu'elle démontrera.</p>	<p>Ass autonome : -</p> <p>Travaux : -</p>
PPR F1S Périmètre de protection rapprochée		Idem PPR F6S et P3S	Idem PPR F6S et P3S

<p>PPR F2S et F3S</p> <p>Périmètre de protection rapprochée</p>		<p><i>sont interdits :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>toute réalisation de nouveau forage (agricole ou autre) mobilisant ces aquifères,</i> • <i>toute installation classée,</i> • <i>les dépôts d'ordure,</i> • <i>toute exploitation et ouverture de carrière,</i> • <i>tout dépôt de substance susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux.</i> <p><i>Si la qualité des eaux des forages F2S et F3S venait à se dégrader en raison d'une pollution des eaux des ruisseaux du Petit Baluhard et du Grand Baluhard, la canalisation de ces deux émissaires sera réalisée sur la traversée des périmètres de protection rapprochée.</i></p>	<p>Pluvial : -</p> <p>Ass autonome : -</p> <p>Travaux : -</p>
---	--	--	---

Les périmètres de protection des ressources en eau potable sont également présentés en annexe 1 sur la carte présentant les enjeux liés aux eaux souterraines.

3.4. Zones protégées et classées

3.4.1. Milieux naturels remarquables

Les milieux remarquables comprennent tous les inventaires scientifiques et protections réglementaires, à savoir :

- Les inventaires, pour lesquels on distinguera :
 - o les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), qui représente des secteurs identifiés comme étant particulièrement intéressant du point de vue écologique. L'ensemble de ces secteurs ne constitue pas un outil de protection mais un inventaire des espaces naturels exceptionnels ou représentatifs. On distinguera les ZNIEFF :
 - de type 1 : zone d'une superficie généralement limitée caractérisée par la présence d'une espèce animale ou végétale rare ou caractéristique. Elle possède un intérêt écologique remarquable,
 - de type 2 : grands ensembles naturels, riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.
 - o et les zones d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO), qui sont des inventaires à vocation scientifique et non juridiques des sites d'intérêt majeur qui hébergent des effectifs d'oiseaux sauvages, jugés d'importance communautaire ou européenne.
- Les sites Natura 2000. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable, et sachant que la conservation d'aires protégées et de la biodiversité présente également un intérêt économique à long terme. Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Natura 2000 concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques. En France, le réseau Natura 2000 comprend 1753 sites. On distinguera :
 - o les Zones de Protection Spéciale (directive oiseaux)
 - o les Sites d'Intérêt Communautaire (directive habitat)
- Les réserves naturelles,
- Les sites classés ou inscrits,

Sur le territoire communal de Dax, il est dénombré :

- 3 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, floristique et faunistique,
- 1 Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)
- 3 sites Natura 2000

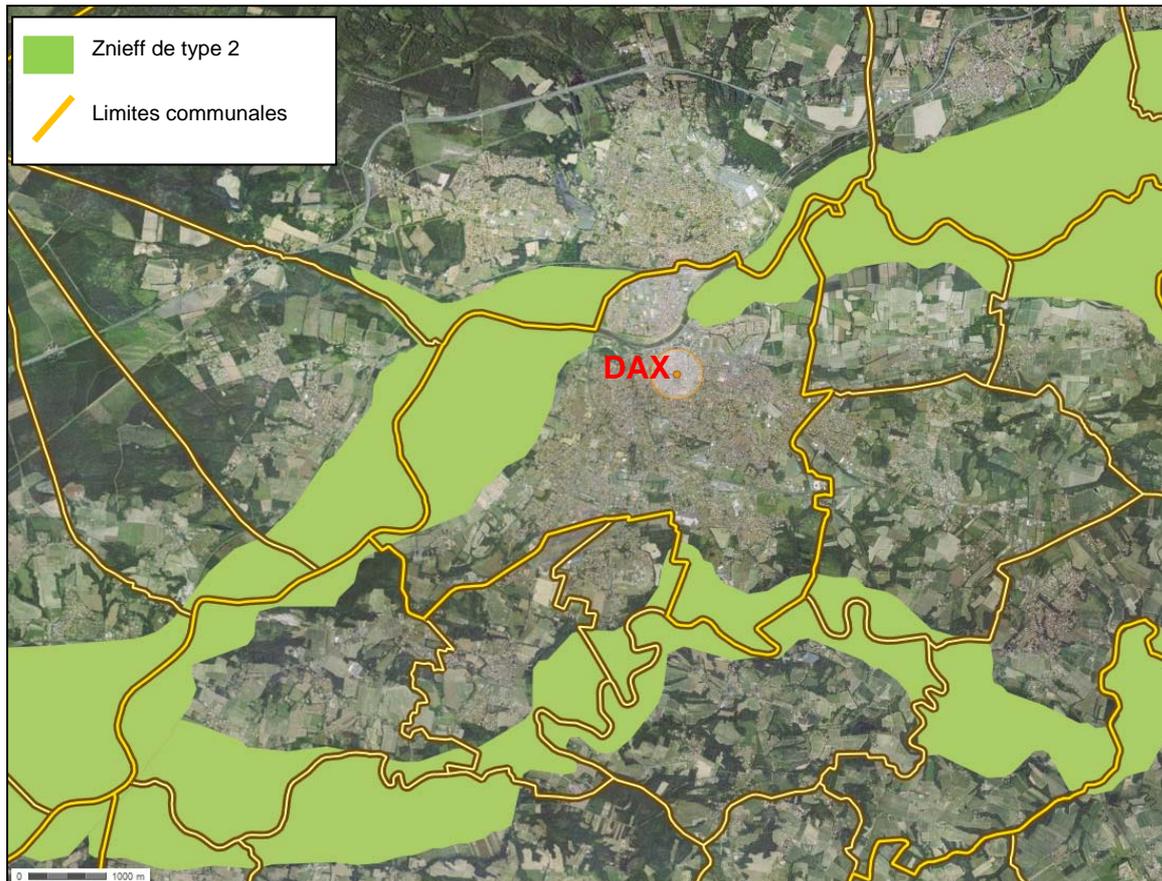
Le site de la DREAL ne répertorie aucun site classé ou inscrit ni aucune réserve naturelle.

3.4.1.1.ZNIEFF

Les ZNIEFF recensées sur le territoire sont toutes de type 2 :

- La ZNIEFF de type 2 n°720001993 " Basse Vallée du Luy " ;
- La ZNIEFF de type 2 n°720007931 " Les Barthes de l'Adour – tronçon de Mugron à Dax " ;
- La ZNIEFF de type 2 n°720007930 " Les Barthes de l'Adour – tronçon de Josse à Dax " .

Figure 4 : ZNIEFF aux abords de Dax (source : Géoportail)

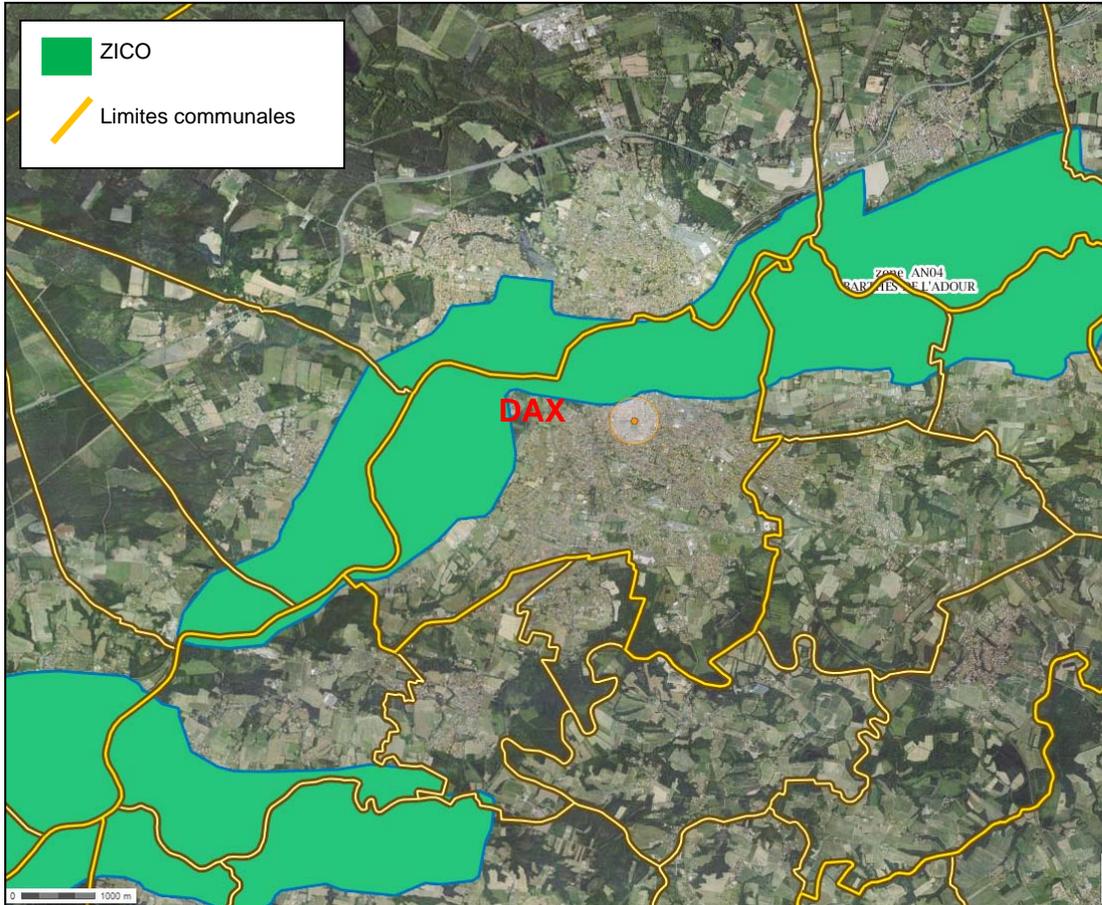


Les raisons de ce classement sont la présence de zones humides d'intérêt régional, leur intérêt botanique et ornithologique et la présence de la loutre (pour les Barthes de l'Adour).

3.4.1.2.ZICO

La ZICO présente sur le territoire communal de Dax est le ZOAN04 "Barthes de l'Adour".

Figure 5 : ZICO aux abords de Dax (source : Géoportail)



L'intérêt ornithologique de cette ZICO repose notamment sur la nidification d'espèces rares comme le bihoreau gris, la cigogne blanche, l'aigle botté, et l'abondance des oiseaux présents en hivernage et en halte migratoire.

3.4.1.3.Natura 2000

On compte 3 zones Natura 2000 sur le territoire de Dax dont :

- 2 au titre de la directive Habitat :
 - o SIC FR7200720 " Barthes de l'Adour " ;
 - o SIC FR7200724 " L'Adour " .
- 1 au titre de la directive Oiseaux :
 - o ZPS FR7210077 " Barthes de l'Adour " ;

Figure 6 : Zone Natura 2000 – Directive Habitat aux abords de Dax (source : Géoportail)

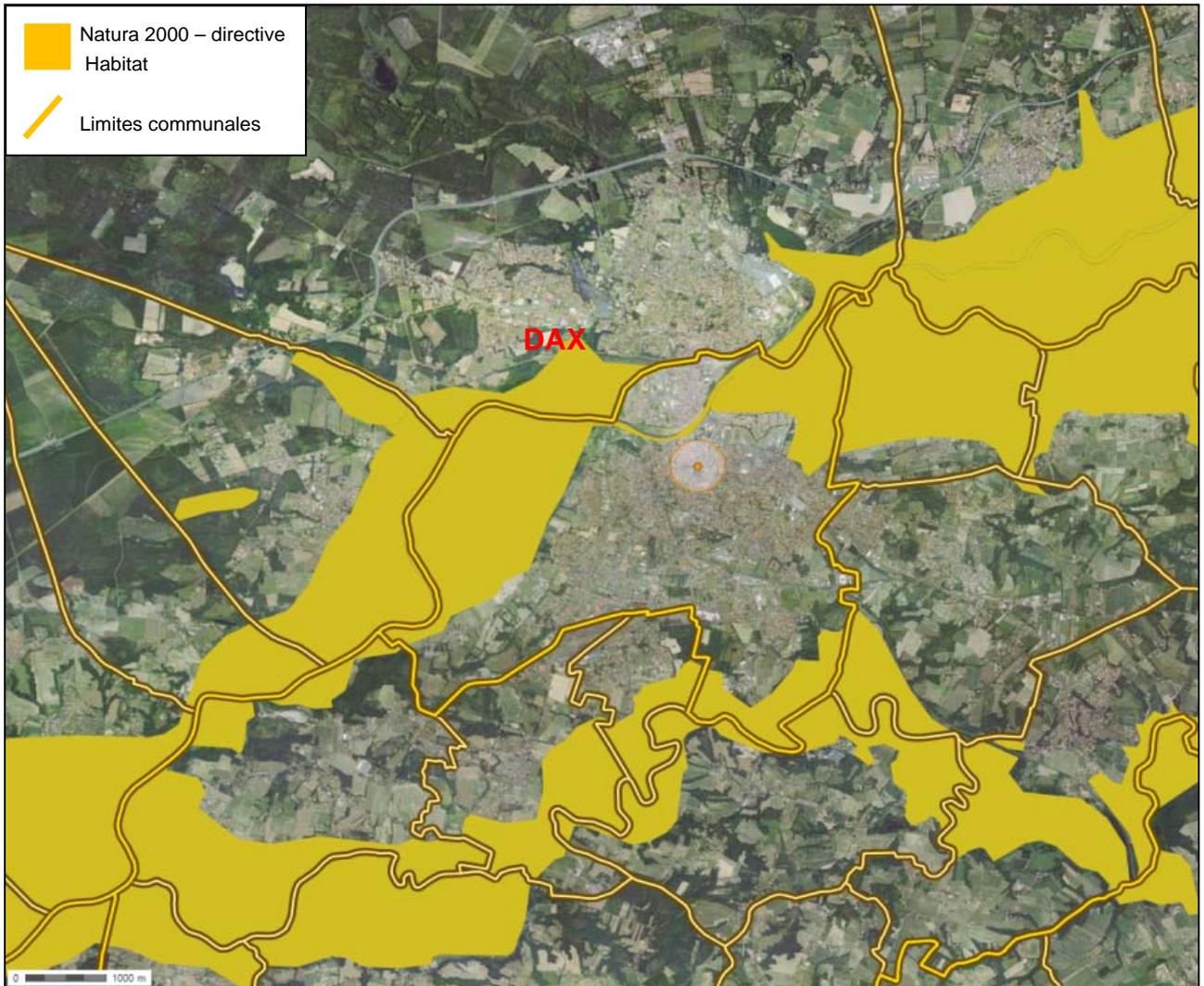
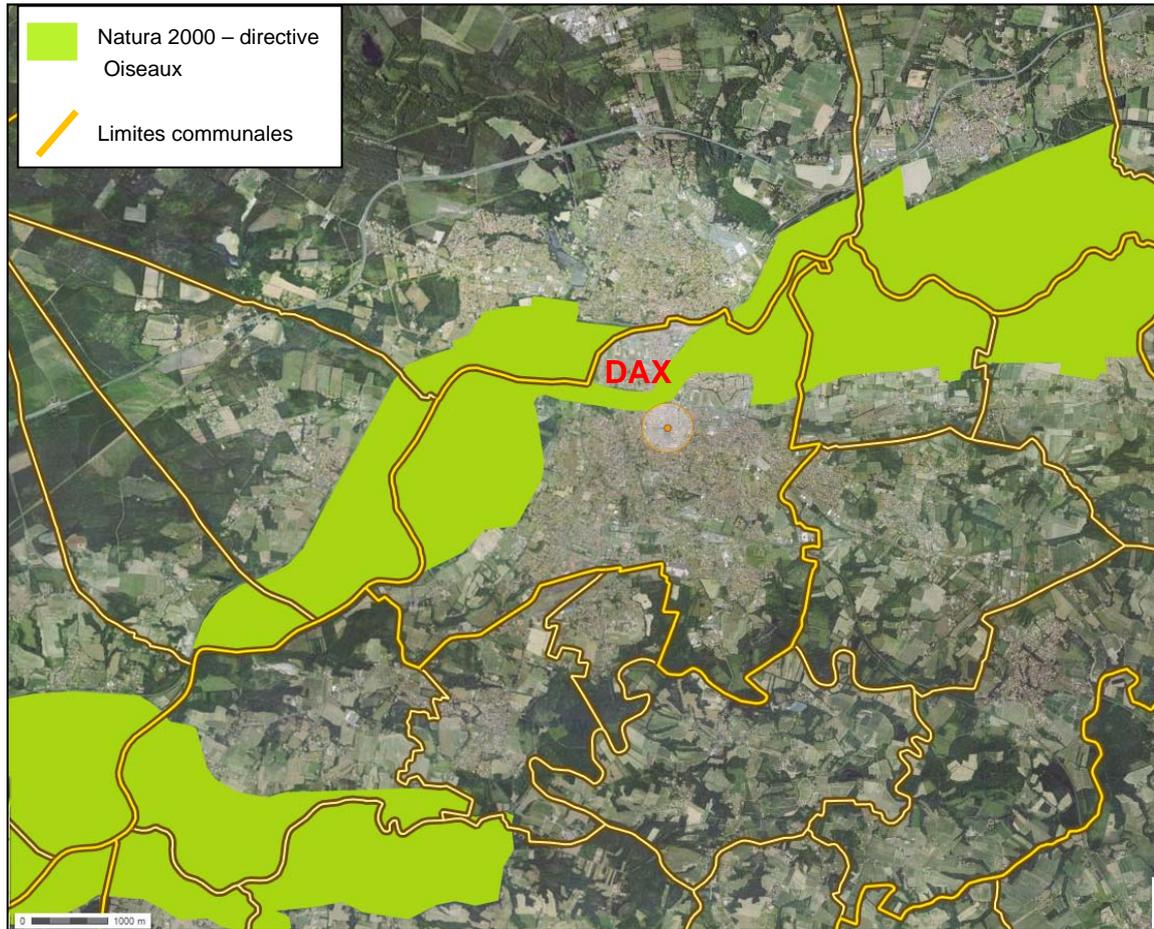


Figure 7 : Zone Natura 2000 – Directive Oiseaux aux abords de Dax (source : Géoportail)



Le site concerne les « Barthes » de l'Adour et de son affluent le Luy et concerne 40 communes, dont Dax.

Il s'étend sur près de 13 000 hectares. Sa délimitation correspond au territoire recouvert par la crue centennale de 1952, à l'exception de la zone urbaine de Dax. Il s'agit donc d'un site de vallée inondable à forte diversité animale et végétale, du lit mineur d'un grand fleuve intégrant les îlots régulièrement remaniés et les bras morts, important pour les poissons migrateurs.

3.4.2. Zones sensibles et zones de répartition des eaux

3.4.2.1. Zones sensibles

Les zones sensibles sont des bassins versants, lacs ou zones maritimes qui sont particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits.

L'arrêté préfectoral du 8 janvier 2001 portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées classe une grande partie du territoire de Dax en zone sensible. Cependant avec l'efficacité de la station de Dax et le traitement tertiaire, l'azote et le phosphore sont parfaitement traités et n'engendrent pas de risques d'eutrophisation.

3.4.2.2. Zones de répartition des eaux

Les zones de répartition des eaux sont des zones comprenant des bassins, sous-bassins, fractions de sous-bassins hydrographiques ou des systèmes aquifères, caractérisées par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins

L'arrêté préfectoral du 21 novembre 2003, délimitant les zones de répartition des eaux pris en application du décret n°94-354 du 29 avril 1994, relatif aux prélèvements dans les eaux superficielles comme dans les eaux souterraines classe la commune de Dax en zone de répartition des eaux. Dans ces zones, les prélèvements d'eau supérieurs à 8 m³/s sont soumis à autorisation et tous les autres sont soumis à déclaration.

3.5. Les eaux superficielles

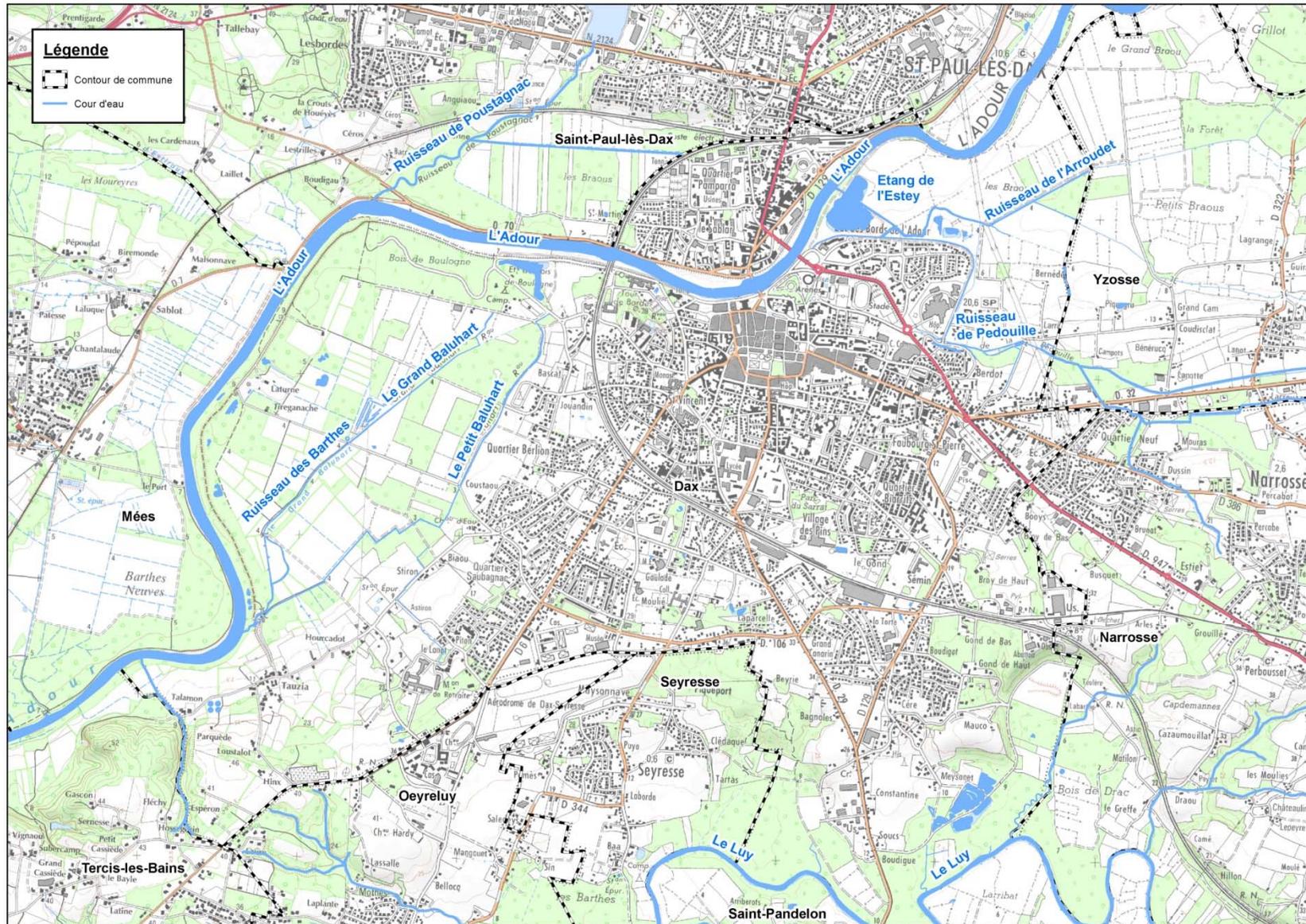
3.5.1. Réseau hydrographique

Bien que le territoire de Dax soit majoritairement situé sur le bassin versant de l'Adour, la partie Sud de son territoire est localisée sur le bassin versant du Luy. En effet ce dernier constitue la limite Sud du territoire communal

Le réseau hydrographique actuel de surface est ainsi principalement composé de :

- L'Adour à la traversée de Dax,
- A l'Est et au Nord-Est de Dax, les ruisseaux de l'Arroudet et de la Pedouille situés dans les Barthes du Grand Braous et des Petits Braous alimentent l'étang de l'Estey.
- A l'Ouest, le Grand Baluhart et le Petit Baluhart situés dans les barthes de Saubagnac rejoignent l'Adour au Sud-Ouest du territoire communal, à hauteur de Hourcadot - Tauzia.
- Au Nord-Ouest, le ruisseau de Poustagnac.
- Au Sud, le Luy qui forme la limite Sud du territoire communal et qui rejoint l'Adour sur la commune de Siest.

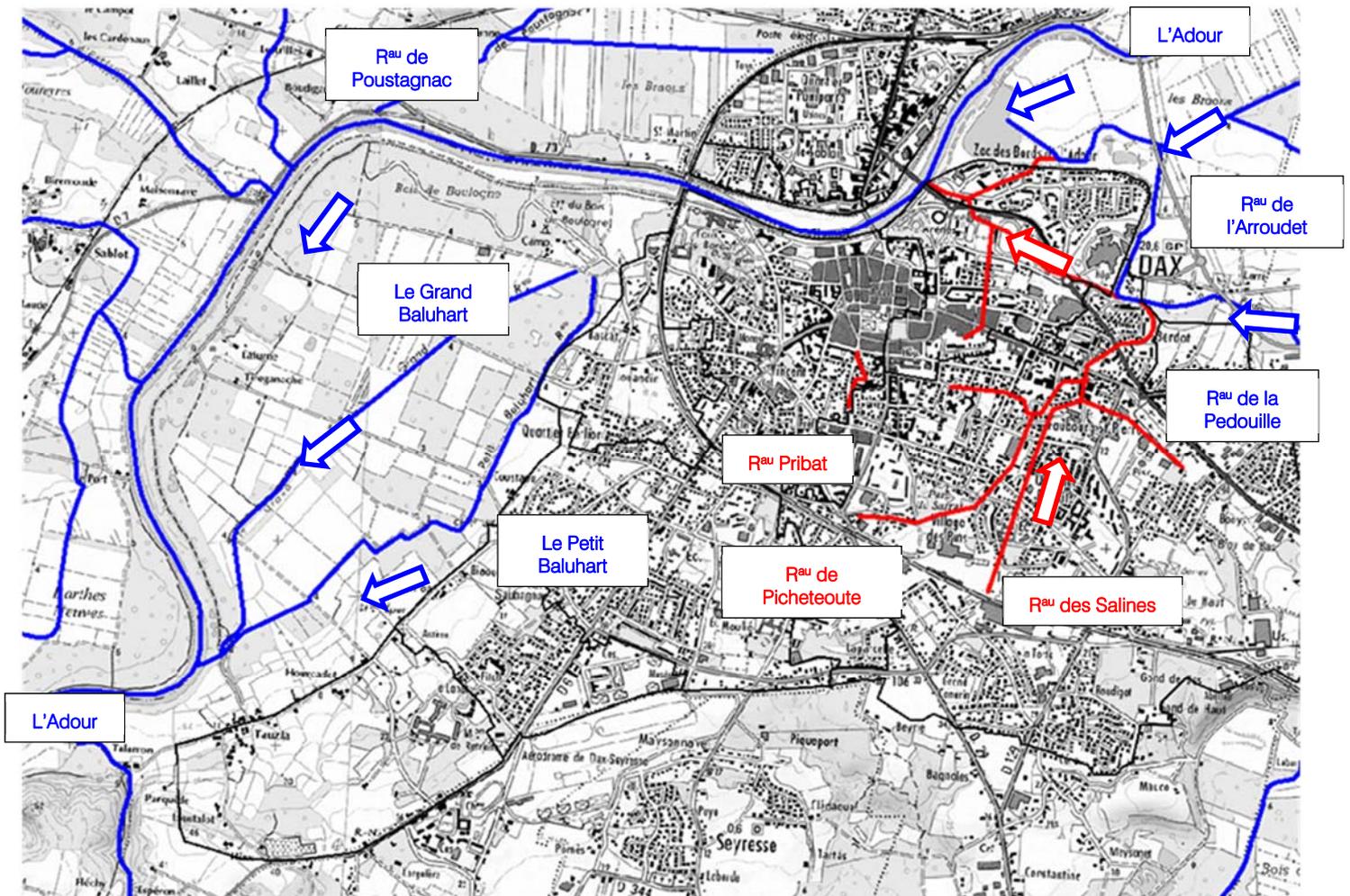
Figure 8 : Réseau hydrographique de surface



Le plan d'assainissement de 1923 fait apparaître les ruisseaux de l'époque (en rouge sur la figure suivante). Nous en retiendrons les deux informations suivantes :

- Le réseau d'assainissement unitaire actuel de Dax collecte une partie des eaux de ces anciens cours d'eau / fossés,
- L'exutoire des ruisseaux de la Pédouille et de l'Arroudet ont été modifiés depuis probablement pour permettre la création de la ZAC des Berges de l'Adour.

Figure 9 : Réseau hydrographique de surface actuel (en bleu) et figurant sur le plan de 1923 (en rouge)



3.5.2. Qualité des eaux

Le tableau suivant présente l'état écologique et chimique des masses d'eau de Dax définis dans le cadre du SDAGE Adour Garonne 2016-2021.

Tableau 1: Etat et objectifs des masses d'eau du SDAGE Adour Garonne 2016-2021

Code masse d'eau	Nom masse d'eau	Etat écologique*	Objectif écologique	Etat chimique *	Objectif chimique
FRFR328	L'Adour du confluent de la Midouze au confluent du Luy	Moyen	Bon état 2027	Bon	Bon état 2015
FRFR278	Le Luy du confluent du Luy de Béarn au confluent de l'Adour	Moyen	Bon état 2027	Bon	Bon état 2015

* Evaluation SDAGE 2016-2021 sur la base de données 2011 - 2012 - 2013

D'après l'analyse des derniers indicateurs de suivi, le bon état écologique n'est pas atteint sur les masses d'eau superficielles de Dax.

Cependant les données des stations de suivi de la qualité des Eaux de l'Agence de l'Eau Adour Garonne de L'Adour à St-Vincent de Paul (05223000) en amont de Dax et de l'Adour en aval de Dax (05222000) ces dernières années permettent d'indiquer que :

- la qualité de l'Adour tend à s'améliorer au cours de ces dernières années même si elle correspond à un état écologique moyen.
- l'impact des rejets de Dax sur la qualité de l'Adour est peu marqué, voir nul.

3.5.3. Usages de l'eau et des milieux aquatiques

Les différents usages de l'eau et des milieux aquatiques superficiels listés sur Dax et à proximité sont notamment liés :

- Aux prélèvements d'eau :
 - Prélèvements agricoles (irrigation)
- Aux loisirs :
 - La pêche de loisirs,
 - Les activités nautiques,
 - Les promenades.

3.5.3.1. L'irrigation

Selon les données de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, bien que 7 points de prélèvement potentiels d'eau de surface soit recensés seulement un point désigné "Talamon" fait l'objet de prélèvements dans l'Adour ces dernières années.

Entre 2005 et 2013, le volume prélevé pour l'irrigation sur ce point de prélèvement a varié entre 860 et près de 11 000 m³/an. 4

3.5.3.2. La pêche de loisirs

L'AAPPMA (Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique) de Dax gère le domaine piscicole suivant :

- *Rivière 2^{nde} cat. domaine public :*
 - Adour - Lot n°19-20-21-22 (34 km)
 - Luy - lots n°1-2 (19 km)
- *Rivière 2^{nde} cat. domaine privé :*
 - Luy (5 km) –
 - Arrigans (14.5 km)
- - Plan d'eau 2^{nde} cat. domaine privé :
 - Gravière : Etangs de La Torte (8 ha)
 - Etang de Luc (4 ha)
 - Etang de Boulogne (1.5 ha)
 - Etang de l'Estey (8 ha)
 - Etang d'Orx (1.5 ha)

L'AAPPMA de Dax possède de nombreux sites de pêche, riches en poissons de toutes espèces :

- L'Adour de Dax au bec de Gaves : parcours carpe de nuit sur 10 km de Dax à Tercis. Tous types de poissons : Sandres, Carpes, Mulets, Silures, poissons blancs
- Le Luy : de Sugnac et Cambran à son embouchure avec l'Adour
- Les lacs : lac de Luc à Pouillon, lac de la Torte, de Boulogne, de l'Estey (riche en carnassiers comme le Black Bass) sont très poissonneux

L'AAPPMA de Dax procède notamment à :

- l'alevinage sur les lacs en poissons blancs (Gardons) carnassiers (Brochet, Sandre)
- l'alevinage sur les rivières Arrigan : Goujon et Truite au printemps

3.5.3.3. Les activités nautiques

Les activités nautiques sont très limitées sur le territoire de Dax. Elles concernent essentiellement l'activité de Canoë proposé sur l'Adour lors l'opération "Berges Ephémères" mis en place sur la période estivale (juillet-août).

3.5.4. Synthèse et enjeux vis-à-vis des eaux superficielles

Pour chaque milieu récepteur superficiel, les principaux enjeux sont rappelés ci-après.

➤ L' Adour

- Peu d'impact des rejets de Dax sur la qualité de l'Adour
- Milieu hydraulique superficiel possédant l'acceptabilité la plus importante
- Acceptabilité en période estivale peut être jusqu'à 4 fois inférieure par rapport à certains mois d'hiver
- Nécessité de supprimer les rejets de temps sec et de limiter les rejets par temps de pluie

➤ Le Luy

- Milieu récepteur pas concerné vis-à-vis des rejets du système d'assainissement eaux usées de Dax
- Masse d'eau faisant l'objet de pression lié à l'activité agricole notamment vis-à-vis des pesticides

➤ Le Grand Baluhart

- Milieu récepteur constituant la limite de la zone sensible ou de prévention vis-à-vis de la protection des ressources AEP
- Faible acceptabilité
- Nécessité de limiter les rejets par temps de pluie

➤ Le petit Baluhart

- Acceptabilité nulle
- Ruisseau localisé dans le périmètre de protection rapproché des ressources en AEP ce qui induit d'y supprimer tous les rejets directs d'effluents ainsi que les rejets dans les fossés s'écoulant vers le Petit Baluhart

➤ L'étang de l'Estey

- Plan d'eau ayant pour usage la pêche de loisirs
- Qualité de l'eau dégradée notamment par le rejet unitaire du DO Berdot
- Nécessité de limiter les rejets par temps de pluie

4. Contexte humain

4.1. Démographie et habitat

4.1.1. Démographie

En 2014, la ville de Dax comptait 20 485 habitants.

Tableau 2 : Population de la ville de Dax

	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014
Population permanente	19 348	19 137	18 648	19 309	19 515	21 003	20 485
Variation absolue	- 211	- 489	+ 661	+ 206	+ 1 488	- 518	
Variation annuelle moyenne de la population (%)	-0,2	-0,4	+0,4	+0,1	+0,7	-0,5	

Source : INSEE

Après une baisse entre 1968 et 1982, la population a augmenté jusqu'en 2009. Le solde migratoire explique le retour à la croissance démographique à partir de 1990.

Depuis 2009, la population est en légère baisse.

4.1.2. Logements

Le tableau ci-après présente l'évolution du parc de logement de Dax entre 1968 et 2014.

Tableau 3 : Evolution du nombre de logements par catégorie – Données INSEE de 1968 à 2013

	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014
Ensemble	6 906	7 665	9 166	12 017	12 981	15 199	15 823
Résidences principales	6 095	6 736	7 511	8 671	9 642	11 231	11 441
Résidences secondaires et logements occasionnels	326	334	400	2 273	2 228	2 623	2 841
Logements vacants	485	595	1 255	1 073	1 111	1 345	1 541

Source : INSEE

Le nombre de logement évolue de manière positive depuis 1968, ce qui traduit un dynamisme urbanistique important. Ceci implique pour Dax l'obligation d'adapter ses structures d'assainissement et d'eau potable. L'habitat individuel (maisons) reste plus faible que le collectif (appartements).

L'augmentation du parc immobilier est notamment à mettre en corrélation avec la baisse du taux d'occupation des logements, synonyme du phénomène de décohabitation.

Les résidences principales sont prédominantes (72 %) par rapport au parc global et témoigne de la vocation résidentielle de la ville. Depuis 2009, on distingue cependant une augmentation significative

des résidences secondaires et des logements vacants. Les résidences secondaires représentent 18 % du parc de logements.

La taille des ménages est en constante diminution depuis 1968 et en 2014, le nombre moyen d'occupant par résidence principale était de 1,7.

4.1.3. Perspectives d'évolution de la population et du bâti

Une note détaillée sur les perspectives d'évolution de la population de Dax et des communes avoisinantes dont les eaux usées sont raccordées sur le système d'assainissement de Dax a été réalisé par ARTELIA dans le cadre de l'étude du schéma directeur d'assainissement. Cette note a fait l'objet d'une validation par le comité de pilotage de l'étude le 03/05/18.

4.1.3.1. Scénario tendanciel retenu pour Dax

Le tableau suivant présente la synthèse de l'évolution proposée pour l'état tendanciel 2030 et l'état tendanciel 2040 avec comme base de comparaison le 1^{er} janvier 2014, correspondant au dernier recensement de l'INSEE à Dax.

Les résultats proviennent à la fois du zonage du PLU et des projets d'urbanisation connus. Leur déclinaison en termes d'apport au réseau d'assainissement est déterminée sur la base d'hypothèses préalablement définies (dont 1.8 habitants/logement et 1 habitant = 1 EH).

Ces éléments synthétiques sont détaillés sous forme cartographique dans les pages suivantes.

Tableau 4 : Synthèse de l'évolution proposée pour la Ville de Dax pour les états tendanciels 2030 et 2040 (variation annuelle + 1,11%)

Ville de Dax	Etat tendanciel 2030	Etat tendanciel 2040	Total 2030 + 2040
Nombre d'habitants supplémentaires	+ 3 953	+ 2 849	+ 6 802
Nombre d'équivalents-habitants (EH) supplémentaires	+ 4 468	+ 3 264	+ 7 732

Remarque : la différence entre les équivalents-habitants et les habitants du tableau ci-dessus s'explique par le fait que les activités commerciales, artisanales, de bureau... génèrent un apport en équivalents-habitants (rejets au réseau d'assainissement) mais pas en habitant (pas d'augmentation de la population communale puisque ces activités ne sont pas des logements). Seuls les projets de logement génèrent une augmentation du nombre d'habitants.

Le graphique en page suivante montre que le **scénario tendanciel proposé** conduit à une évolution démographique de la ville de Dax équivalent au scénario basé sur le SCoT et le PLU et correspond à une population municipale de (sur base de calcul au 1^{er} janvier 2014) :

- 24 438 habitants en 2030,
- 27 287 habitants en 2040.

4.1.3.2.Scénario tendancier retenu pour les communes raccordées

Le tableau en page suivante présente les éléments d'informations connus à ce jour pour l'évolution de l'urbanisation des communes raccordées.

Les chiffres indiqués dans le tableau ci-dessous correspondent aux apports supplémentaires :

- de l'état tendancier 2030 par rapport à l'état actuel (base INSEE 2014),
- de l'état tendancier 2040 par rapport à l'état tendancier 2030.

Tableau 5 : Evolution des apports des communes raccordées au réseau de Dax

Commune	Information connue	Apport supplémentaire en EH pour l'état tendancier 2030 (par rapport à l'état actuel)	Apport supplémentaire en EH pour l'état tendancier 2040 (par rapport à 2030)
Yzosse	2030 / actuel : + 130 hab. 2040 / 2030 : + 250 hab.	+ 130	+ 250
Narrosse	Extension du réseau collectif (séparatif) : projets de raccordement de 117 habitations (316 EH) 2030 / actuel : + 1 200 hab. 2040 / 2030 : + 1 000 hab.	+ 1 200	+ 1 000
Candresse	2030 / actuel : + 130 hab. 2040 / 2030 : + 250 hab.	+ 130	+ 250
Saint Pandelon	2030 / actuel : + 200 hab. 2040 / 2030 : + 380 hab.	+ 200	+ 380
Bénesse-lès-Dax	2030 / actuel : + 160 hab. 2040 / 2030 : + 300 hab.	+ 160	+ 300
Oyereluy	2030 / actuel : + 600 hab. 2040 / 2030 : + 1 200 hab.	+ 600	+ 1 200
Tercis-les-Bains	Projet de Golf : + 398 EH	+ 400	0
TOTAL	-	+ 2 820	+ 3 380

On notera à ce stade à titre d'information, que si la prise en compte théorique d'apports supplémentaires correspond in fine à l'évolution démographique présentée dans le tableau, le total des apports supplémentaires au réseau de Dax de la part des communes raccordées sera le suivant :

- Etat tendancier 2030 / état actuel : + 2 820 EH,

- Etat tendanciel 2040 / état 2030 : + 3 380 EH,
- Total 2030 + 2040 : + 6 200 EH.

Ce qui correspond à un apport supplémentaire légèrement inférieur à celui de la ville de Dax seule.

4.1.3.3.Cas de la commune de Seyresse

Le schéma directeur d'assainissement de la commune de Seyresse est actuellement en cours. L'un des scénarios envisagé est le raccordement au système d'assainissement de Dax.

Les hypothèses retenues sont les suivantes :

- Charge organique actuelle de pointe : 950 EH,
- Etat tendanciel 2030 / état actuel : + 390 habitants
- Etat tendanciel 2040 / état tendanciel 2030 : + 360 habitants
- Charge total supplémentaire raccordé sur Dax : 1 600 EH (base de 0.8 EH/habitant supplémentaire).

4.2. Activités

La Ville de Dax tient à jour un fichier recensant l'ensemble des établissements commerciaux et industriels présents sur son territoire.

Ce document fait état de 1 497 établissements mais dont certains sont, à ce jour, fermés, radiés ou transférés à l'extérieur de Dax. A la date du 7 mai 2014, il était donc possible d'identifier 1 267 établissements répartis selon 3 catégories :

- Commerce : 566
- Service : 624
- Industrie : 71

Dax possède une activité économique fondée sur les services et le commerce, dont le thermalisme joue un rôle dynamisant très important.

4.2.1. Industries

Afin d'affiner le recensement des industries au sein des 71 établissements de la catégorie "Industrie", un tri a été fait d'après le libellé « Activité principale ».

Toutes les activités ayant un lien avec l'artisanat, à savoir la maçonnerie, plomberie, électricité, charpente, etc ... ont été considérées comme ayant des rejets d'eaux usées de type domestique. Ce sont donc 51 entreprises qui n'ont pas été retenues dans la catégorie « Industrie ».

Les 20 établissements restants et donc assimilés à des industries sont listés dans le tableau suivant.

Tableau 6: Liste des principaux établissements industriels de Dax

Dénomination	Adresse	Quartier	Activité principale
AMCOR FLEXIBLES FOOD FRANCE	1 chemin du Bayle ZI N 2	Le Gond	production et vente de films plastiques pour l'emballage
BAMA SERVICE	20 rue Louis Blanc	La Torte	imprégnation du bois
BAZIET ERIC	10 avenue Victor Hugo	Trois pigeons	industrie connexes ameublement
CIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L EST	4 rue des salines BP 73	Le Gond	exploitation de salines
CLAUSTRE ALAIN	1 avenue Jules Bastiat	Sablar	fabrication instrumentation scientechn
COMPAGNIE GENERALE DES EAUX DE SOURCE (PAMPARA)	avenue Jules Bastiat	Sablar	industrie des eaux de table
DALL AGNOL	78 route de Tercis	Saubagnacq Berre	traitement des bois
GASCOGNE LAMINATES (SOPAL)	1 rue Louis Blanc BP 78	La Torte	Fabrication d'emballages multi-couches souples
GUTENBERG OFFSET	7 rue d'aspremont	Le Gond	autre imprimerie (labeur)
H ET R MARMAJOU	49 avenue Francis Planté	Le Gond	fabrication produits explosifs
IMPRIMERIE LASSALLE SE	47 route d'Orthez	St Pierre	imprimerie photo gravure salon de publicité
L'ATELIER DE DECAPAGE	route du plan ZI Broy de haut	Le Gond	traitement, revêtement des métaux
LES DERIVES RESINIQUES ET TERPENIQUES	30 rue Gambetta BP 206	Trois pigeons	fabrication vente de produits chimiques dérivés résiniques et terpiniques
MANUFACTURE ALPHONSE CASTEX	12 rue de la tannerie	Sablar	toutes opérations commerciales et industrielles se rapportant à plumes et duvets fabrique de literie
MIROITERIE LANDAISE	10 rue des frênes ZAC du Sablar	Sablar	miroiterie bâtiment vitrerie
SARL ETS LALANNE	route du plan ZI Broy de haut	Le Gond	toutes opérations de peinture vitrerie papiers peints revêtements sols
SARL LAFARGUE JEAN LOUIS	46 rue des colibris	St Pierre	fabrication vente toutes activités de prothésistes dentaires
SERIPUB L'IMPRESSION FOLLE	2 rue des artisans	Sablar	autre imprimerie (labeur)
SOCIETE DES EXPLOITANTS FORESTIERS ET INDUSTRIELS EN BOIS DU SUD OUEST	1 cours de Verdun	Centre-ville	commerce de produits forestiers
UNIBETON	route de Saint Pandelon	La Torte	fabricant. béton prêt à l'emploi

Actuellement, la ville de Dax a délivré pour les établissements industriels et assimilés non thermaux, encore en activité, **sept conventions spéciales de déversement des eaux usées industrielles dans le réseau public.**

Ces conventions ont été mise en œuvre entre 1997 et 2003 pour les établissements suivants :

- Centre hospitalier de Dax – Lanot (blanchisserie)
- Centre hospitalier de dax – Unité Centrale de restauration (UCR)
- Entreprise Castex – rue Chaulet
- Entreprise Castex – rue de la tannerie
- Conserverie Junca (Delpeyrat)
- SOPAL (Gascogne Laminate)
- Soplaryl (AMCOR)

4.2.2. Activité thermique et touristique

L'activité thermique est l'activité principale de la commune et génère une activité touristique et des retombées économiques importantes dans le secteur de l'hôtellerie, l'hébergement locatif, la restauration et les commerces.

La ville de Dax compte 14 établissements thermaux en rive gauche de l'Adour :

- Thermes des Arènes
- Thermes de l'Avenue
- Thermes Bérot
- Domaine thermal de Borda
- Thermes DaxAdour
- Thermes Dax O'Thermes
- Thermes Les Ecureuils
- Thermes Foch
- Hôpital thermal
- Thermes Bains Saint Pierre
- Thermes Bains Sarrailh
- Les Thermes
- Therme Régina – Thermes Adour
- Thermes du Grand Hôtel – Thermes Adour

La ville de Dax a accueilli environ 47 500 curistes en 2017.

5. Présentation de l'infrastructure d'assainissement des eaux usées

Le système d'assainissement de la ville de Dax collecte et traite les eaux usées de Dax ainsi que celles des zones agglomérées des communes suivantes : Oeyreluy, Tercis (lotissement de l'Aiguille), Yzosse, Narrosse, Candresse, Saint-Pandelon et Bénésse-les-Dax.

Les eaux usées sont traitées sur la station d'épuration de Dax d'une capacité de 48 000 EH.

5.1. Le système de collecte

5.1.1. Présentation

Le système de collecte des eaux usées de Dax est de manière prépondérante de type unitaire.

Le réseau gravitaire de collecte et de transfert des eaux usées de la ville de Dax représente 153 km de linéaire et se décompose de la manière suivante :

- 107.9 km de réseau unitaire
- 24.9 km de réseau pseudo-séparatif
- 20.1 km de réseau d'eaux usées

Le système de collecte des eaux usées de Dax se compose également de :

- 21 postes de refoulement/relèvement des eaux usées
- 2 postes de refoulement mixte EU/Crue
- 1 bassin tampon unitaire de 1500 m³
- 27 répartiteurs permettant le délestage d'effluents d'un collecteur à un autre.
- 26 surverses sur le réseau d'assainissement eaux usées
 - 14 déversoirs d'orage
 - 7 déversoirs d'orage faisant office de trop-plein
 - 5 trop-pleins de PR

Il faut noter que 14 surverses sont localisées à l'aval de tronçons collectant une charge brute de pollution organique par temps sec inférieure à 120 kg/j de DBO₅.

Il est rappelé que les réseaux pseudo séparatifs sont des réseaux séparatifs où le réseau d'eaux usées reçoit certaines eaux pluviales provenant des propriétés riveraines (eaux pluviales de toitures et cours riveraines) et où le réseau pluvial reçoit les eaux pluviales provenant du ruissellement des voiries publiques.

La commune de Dax est régulièrement soumise au risque de crue. Plus du tiers de son territoire urbain est localisé en zone inondable, protégée par toute une série d'endiguements et 19 postes de pompage (dont 3 privés).

En fonction du niveau de l'Adour mesuré à l'échelle du Pont Vieux, des interventions sur le réseau d'assainissement de Dax sont réalisées par la Régie des Eaux selon une Procédure Crue. Cette procédure de crue vise à protéger les réseaux d'assainissement ainsi que les quartiers bas de la commune de Dax contre les inondations.

Les premières interventions réalisées en période de crue sont réalisées lorsque la cote de l'Adour est supérieure à 0.5 m au niveau de l'échelle du Vieux Pont.

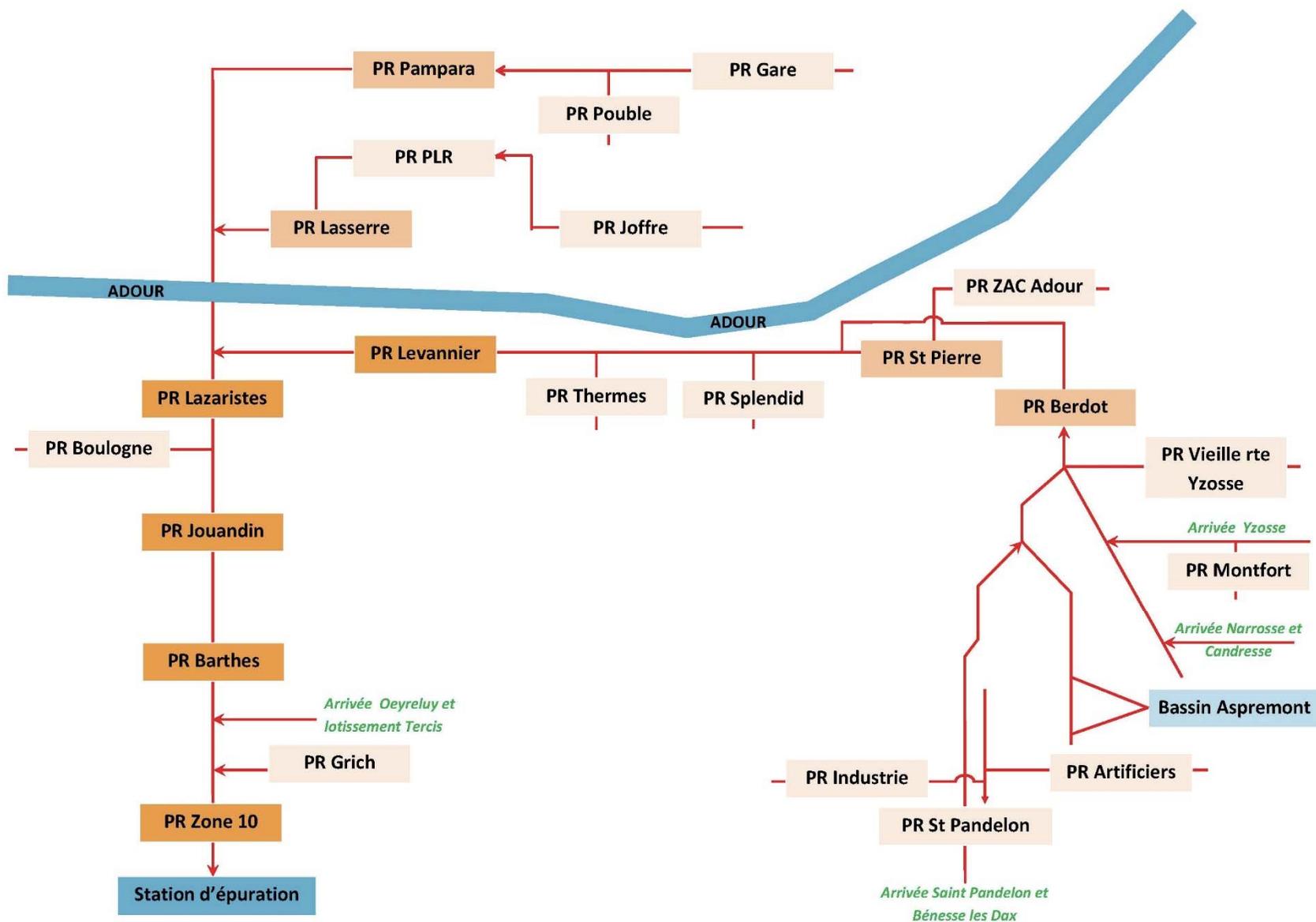
Ces interventions ont pour principales finalités :

- D'éviter les remontées de l'Adour dans les réseaux d'assainissement,
- De lutter contre les inondations.

Vis-à-vis de la gestion des ouvrages en lien avec l'assainissement, 3 modes de gestion ont été identifiés en période de crue :

- Rejet de la totalité des effluents à l'Adour :
 - o Arrêt d'un poste de pompage eaux usées et évacuation gravitaire et/ou par pompage crue des effluents vers l'Adour (PR Berdot, PR Pouble, PR Vieille Route d'Yzosse)
 - o Fermeture d'une vanne assainissement et pompage crue des effluents vers l'Adour (Carnot, Rempart),
- Répartition en permanence des effluents entre la station d'épuration et un rejet à l'Adour avec un fonctionnement en simultané d'un pompage eaux usées et d'un pompage crue (Thermes, Joffre, Pampara).
- Pompage de la totalité ou d'une partie des effluents vers la station d'épuration par temps sec et évacuation de la totalité des effluents à l'Adour par temps de pluie (PR Lasserre et PR Saint Pierre).

Figure 10 : Synoptique de l'organisation des postes de refoulement



5.1.2. Fonctionnement

Le diagnostic et schéma directeur est actuellement en cours de réalisation par SCE.

L'état des lieux et les campagnes de mesures réalisées ont permis de mettre en évidence :

5.1.2.1. Bilan de fonctionnement temps sec

La synthèse des volumes collectés par temps sec au cours des deux campagnes de mesures est présentée ci-après.

Tableau 7: Synthèse des volumes collectés par temps sec

	Débit sanitaire théorique (m ³ /j)	Débit moyen journalier (m ³ /j)	ECPP	
			Volume (m ³ /j)	Part d'ECPP (%)
Campagne de nappe basse haute saison	9 315	11 807	2 650	22 %
Campagne de nappe haute basse saison	5 475	20 400	14 815	73 %

En période de nappe haute, les Eaux Claires Parasites Permanentes ont été évaluées à environ 73 % du volume total collecté. Cependant une partie de ces ECPP comprend des eaux industrielles en particulier en amont du PR Berdot et du PR Pampara.

En période de nappe haute hors période de crue, **près de la moitié des ECPP proviennent des bassins de collecte situés à l'amont du PR Berdot dont 7% ont pour origine des introductions de ruisseaux**

84 % des ECPP proviennent de 8 bassins de collecte :

- Bassin Y : BC Amont PR Berdot - sous BC EU 5 (15%)
- Bassin U : BC Amont PR Berdot - sous BC EU 1 (14 %)
- Bassin V : BC Amont PR Berdot - sous BC EU 2 (14 %)
- Bassin Q : BC Carnot (11 %)
- Bassin R : sous bassin 1 principal – amont PR St Pierre (8 %)
- Bassin AH : Amont PR Pampara (8 %)
- Bassin S : sous bassin 2 – amont PR St Pierre (7 %)
- Bassin N : Amont PR Thermes (7%)

En fonctionnement normal, les surverses de temps sec concernent principalement le DO Berdot, et le DO Jouandin plus particulièrement en période de nappe haute ainsi que les DO Barthes et DO TP Barthes mais pour ces derniers les volumes surversés sont nettement moindres.

En période de nappe haute les communes extérieures sont à l'origine d'environ 1% des ECPP.

5.1.2.2. Bilan de fonctionnement temps pluie

En période de nappe basse, **la surface active apparente totale est de l'ordre de 76 ha** soit une réaction à la pluie de l'ordre de 7 600 m³ pour 10 mm de pluie en entrée de station d'épuration. **Tandis que la surface active réelle total du système d'assainissement a été évaluée à 152 ha.**

En période de nappe haute, **la surface active apparente totale est de l'ordre de 85 ha** soit une réaction à la pluie de l'ordre de 8 500 m³ pour 10 mm de pluie en entrée de station d'épuration. **Tandis que la surface active réelle total du système d'assainissement a été évaluée à 201 ha.**

Tableau 8: Tableau de synthèse de la répartition des surfaces actives

	Campagne de mesure	
	Nappe haute hors crue	Nappe Basse
Bassins Amont PR Berdot	43,7%	34,3%
Bassins du centre ville (Thermes, Foch, Rempart, amont PR Levannier, Amont PR Lazaristes)	13,2%	14,7%
Bassins entre PR Berdot et PR Saint Pierre	10,9%	10,5%
Bassins Rive droite Adour	10,8%	11,2%
Bassins amont PR Barthes	8,7%	22,2%
Bassin Carnot	6,2%	ND*
Bassins entre PR Lazaristes et PR Jouandin	4,0%	4,4%
Bassins amont Zone 10	2,6%	2,7%

*ND : Non déterminé

Les communes extérieures représentent environ 2 % de la surface active réelle totale.

Le déversoir d'orage le plus contributif de volumes surversés vers le milieu naturel est le DO Berdot (80 % des volumes surversés en nappe haute hors crue).

Viennent ensuite les déversoirs d'orage "Jouandin", "Barthes", "Lazaristes", "Château d'eau", "TP-DO Barthes", "Rempart" et "St Pierre".

Les autres déversoirs qui ont fait l'objet d'une mesure de débit représentent un faible impact.

Le rendement du système de collecte diminue avec l'intensité de l'événement pluvieux. Ainsi, en période de nappe basse, pour un événement pluvieux de temps de retour 15 jours - 1 mois le taux de collecte est d'environ 60 % tandis qu'il est de 43 % pour une pluie de période de retour 3 mois.

En nappe haute pour une même pluie le rendement du système de collecte est inférieur à la période de nappe basse. En effet **pour une pluie de période de retour inférieure à 15 jours le rendement du système de collecte est d'environ 65 % en période de nappe basse tandis qu'il avoisine les 50 % en période de nappe haute.**

5.1.2.3. Bilan de fonctionnement en période de crue

Par temps sec, en période de crue, le volume moyen collecté par la station d'épuration (17 789 m³) est inférieur au volume moyen collecté par temps sec hors période de crue. Cela s'explique par la procédure crue mis en place par la ville de Dax qui génère des rejets importants vers le milieu naturel.

La procédure crue permet de limiter la charge hydraulique sur la station mais induit des modalités de fonctionnement très différentes d'un secteur à l'autre :

- Sur certains points du réseau tous les effluents sont rejetés à l'Adour
- Sur d'autres points du réseau on observe un pompage en continu vers la station d'épuration

Pour une même pluie en période de crue les volumes générés à la station d'épuration sont plus importants qu'en période hors crue.

Un drainage de débits très importants par les collecteurs en bordure d'Adour en rive Gauche est suspecté.

Il a été constaté un impact important de la crue et des pluies en période de crue sur les volumes en provenance des communes de Narrosse et Candresse

5.2. La station d'épuration

La station de traitement des eaux usées (STEU) de Dax est de type boues activées à aération prolongée et a une capacité nominale de 48 000 Equivalents-Habitants (E.H.). Sa mise en service date de 2004.

5.2.1. Capacité nominale

Les capacités nominales de la station d'épuration sont les suivantes :

- capacité hydraulique **temps sec** :
 - **volume journalier : 24 000 m³/j,**
 - débit de pointe : 1 400 m³/h,
- capacité organique temps sec, hors matières exogènes (matières de vidange, matières de curage de réseaux) :
 - **2 880 kg DBO₅/j soit 48 000 EH.**

Le système d'assainissement de Dax étant pour parti unitaire, la station d'épuration a été conçue en ce sens avec le fonctionnement suivant :

- débit de pointe temps de pluie :
 - jusqu'au débit de pointe de 1 400 m³/h, traitement sur la file biologique,
 - au-delà de 1 400 m³/h, traitement sur une file temps de pluie jusqu'à 1 100 m³/h de type décantation physico-chimique,
 - soit un débit horaire de pointe traité sur la station de 2 500 m³/h,
- volume admissible par **temps de pluie** :
 - **32 280 m³/j sur la file biologique,**
 - **13 200 m³/j sur la file temps de pluie,**
 - soit un volume journalier maximum de **45 480 m³/j.**

D'après le mémoire technique du constructeur, les ouvrages ont été dimensionnés pour traiter les charges polluantes (capacité nominale) suivantes sur le biologique (hors apports exogènes).

A noter que les charges de dimensionnement sont supérieures à celles définies par l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2000.

Tableau 9 : Comparatif des charges entre le dimensionnement du constructeur et l'arrêté préfectoral

Paramètres	Dimensionnement constructeur	Arrêté préfectoral
Débit journalier (m ³ /j)	24 000 (temps sec) 45 480 (Temps pluie – capacité maximum)	24 000 (moyenne)
DBO ₅ (kg/j)	2 880	2 700
DCO (kg/j)	6 690	6 100
MES (kg/j)	5 070	3 700
NGL (kg/j)	587	500
P _T (kg/j)	80	165

Concernant les matières exogènes, la station d'épuration a été conçue pour pouvoir traiter :

- pour les produits de curage, environ 20 tonnes de sables/jour, soit 78 m³/j (123 kg DBO₅/j),
- la station d'épuration dispose d'un traitement spécifique pour les graisses (internes et externes). Après traitement, ces dernières sont envoyées **sur la filière boues,**
- qu'en période de pointe temps sec, avec les matières externes, la station peut traiter **3 081 kg DBO₅/j,**

5.2.2. Niveau de rejet

Les effluents traités par la station sont rejetés dans **l'Adour** via une conduite de rejet.

Les niveaux de rejet que doit respecter la station d'épuration résultent de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2000.

Tableau 10 : Niveau de rejet de la station d'épuration de Dax

Paramètres	Concentration maximum	Rendement minimum
DBO ₅	25 mg/L	80 %
DCO	125 mg/L	75 %
MES	35 mg/L	90 %
NGL	15 mg/L	70 %
P _T	2 mg/L	80 %

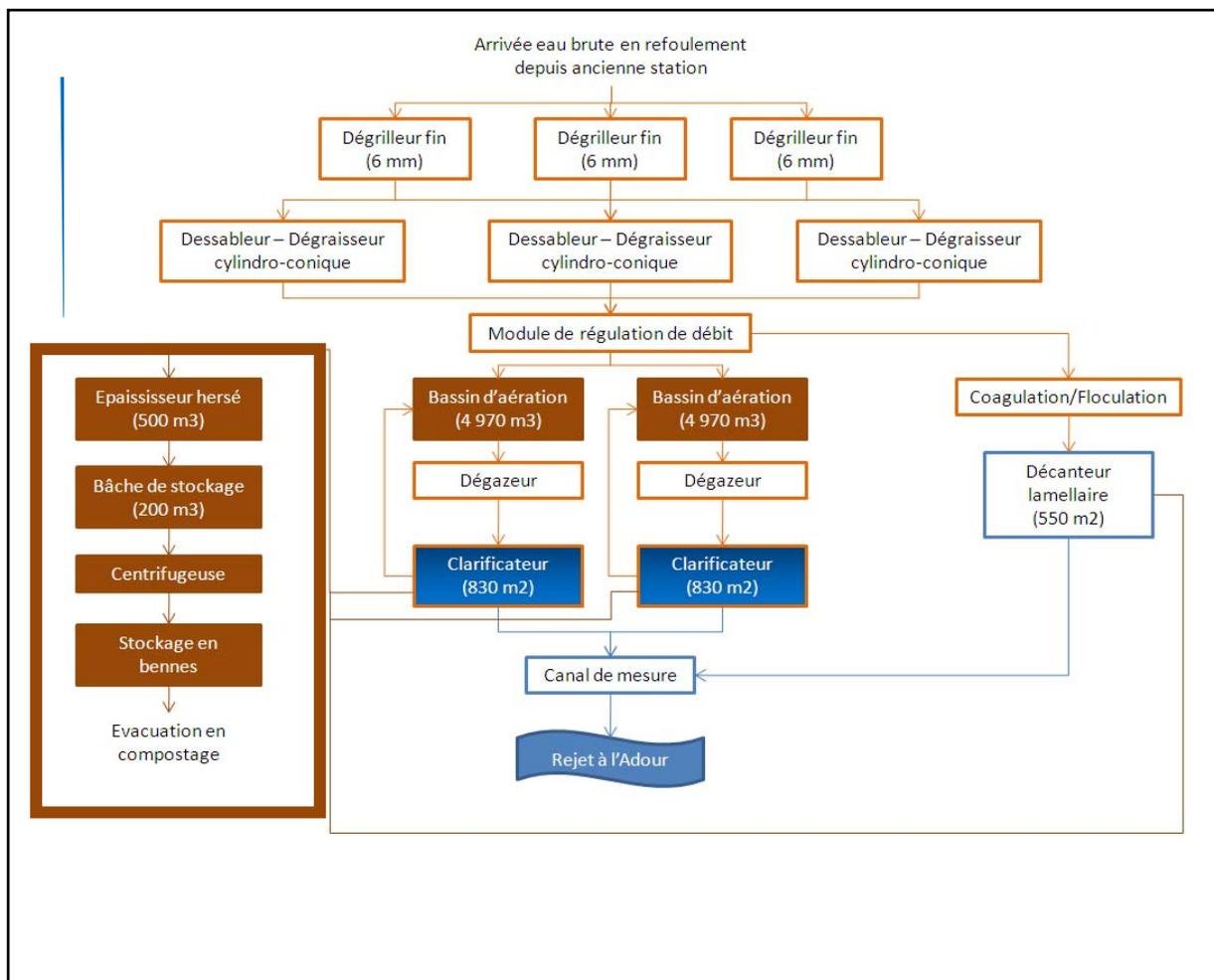
La concentration ou le rendement doivent être respectées.

Pour les paramètres NGL et Pt, ces niveaux doivent être respectés en **moyenne annuelle**.

5.2.3. Filière de traitement

La filière de traitement est décrite sur le synoptique ci-après.

Figure 11 : Synoptique du fonctionnement de la station d'épuration de Dax



5.2.4. Fonctionnement

On retiendra les points suivants de l'analyse du fonctionnement de la station d'épuration de la Ville de Dax sur la période du **1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2014** :

- **d'un point de vue hydraulique :**
 - la station d'épuration a traité en moyenne **17 000 m³/j d'effluent brut**, soit **71 %** de la capacité de référence définie par l'arrêté,
 - la capacité nominale par temps de pluie (45 480 m³/j) de la station d'épuration a été dépassée **une seule fois** à la suite d'un fort évènement pluvieux,
 - seulement **4 déversements ont été enregistrés** au niveau du poste de relevage, liés au calibrage de la sonde ultrason (comptage déversement),
 - la valeur à 95 % est de l'ordre de **28 500 m³/j**, soit **62 %** de la capacité nominale maximale de la station d'épuration,
 - l'analyse a mis en évidence la présence **d'un apport conséquent d'ECPP, notamment en période de nappe haute** (de novembre à avril). Cet apport peut engendrer un volume à traiter par la station d'épuration jusqu'à **15 000 m³/j**,
 - **en moyenne journalière, ces apports** sont de l'ordre:
 - en période de nappe haute :
 - 9 700 m³/j en moyenne,
 - 15 000 m³/j pour la fourchette haute,
 - 3 200 m³/j pour la fourchette basse.
 - en période de nappe basse :
 - 5 000 m³/j en moyenne,
 - 10 000 m³/j pour la fourchette haute,
 - 2 800 m³/j pour la fourchette basse.
 - avec ces apports d'ECPP et d'eau thermale, **l'effluent est très dilué**, (les valeurs minimales observées chaque année respectent déjà les niveaux de rejet l'arrêté),
- **d'un point de vue organique :**
 - la station d'épuration a traité en moyenne 1 009 kg DBO₅/j, **soit 37% de sa capacité** de référence (arrêté),
 - la capacité organique de référence n'a jamais été dépassée,
 - **la valeur à 95 % représente 61%** (1 653 kg DBO₅/j) de la capacité organique.
 - **La charge organique de pointe est de 34 000 EH soit 71 % de la capacité organique.** La station d'épuration n'est pas saturée organiquement et peut ainsi recevoir des charges organiques supplémentaires.

L'analyse a mis en évidence que **l'activité thermale** a un impact sur **des apports supplémentaires en MES** (liés aux eaux thermales) et sur les autres paramètres mais à une échelle moindre (liés aux eaux usées strictes). De plus, l'activité thermale engendre une augmentation de la température des effluents à traiter dont la température varie entre 24 et 29 °C entre juin et octobre et entre 8 et 18 °C en moyenne lors de la période de faible activité thermal.

Les campagnes de prélèvements réalisées sur les micropolluants **n'ont pas révélés de substances devant faire l'objet d'une surveillance régulière.**

En ce qui concerne les performances de la station d'épuration, nous retiendrons les points suivants :

- la station d'épuration respecte **les niveaux de rejet en terme de concentration**. Sur **les rendements**, ces exigences n'ont pas toujours été atteintes du fait de la dilution de l'effluent,
- les valeurs rédhibitoires pour les paramètres DBO₅, DCO et MES n'ont jamais été dépassées,

- **les performances épuratoires** au regard de l'arrêté du 24 octobre 2000 **ont toujours été atteintes au cours des 5 dernières années.**

En conclusion :

- le débit de pointe de **2 500 m³/h**, calé par le constructeur, n'est pas modifiable,
- la station d'épuration n'est pas saturée organiquement et peut ainsi **recevoir des charges organiques supplémentaires**,
- en période de temps sec, sur la base de la valeur à 95%, la station d'épuration dispose d'un résiduel de l'ordre de **4 000 m³/j**,
- en période de temps de pluie, ce résiduel est de l'ordre de **13 800 m³/j**.

6. Etude de l'assainissement non collectif

L'assainissement individuel se caractérise par le traitement et l'élimination des eaux usées sur le site même de leur production en terrain privé. Les usagers sont alors responsables de leur installation.

Un assainissement individuel comprend deux unités distinctes et complémentaires :

- une unité de pré-traitement : la fosse septique toutes eaux,
- une unité de traitement - évacuation : l'épandage.

L'évacuation et l'épuration des effluents sont assurées par un épandage dans le sol qui, par sa fonction première dans la chaîne écologique de recyclage et d'élimination des déchets naturels, constitue un milieu particulièrement favorable au traitement des eaux usées.

L'aptitude d'un site à l'assainissement individuel doit prendre en compte deux critères :

- l'aptitude du sol à l'assainissement individuel,
- l'aptitude de l'habitat à recevoir un dispositif d'assainissement individuel.

Les différents dispositifs envisageables sont les suivants :

- Epandage par tranchées à faible profondeur (sol profond),
- Filtre à sable vertical (sol imperméable, dénivellation > ou = 1.5 m) avec drainage ou lit à zéolithes (faible emprise au sol),
- Tertre d'infiltration (sol peu épais avec nappe d'eau ou sol rocheux ou couche d'argile peu profonde).

La synthèse des contraintes parcellaires et de l'aptitude du sol à l'épandage souterrain permet ensuite de préciser la technique à privilégier pour la réhabilitation des dispositifs d'assainissement individuel pour chaque secteur.

6.1. Réglementation

L'arrêté du 7 mars 2012 modifie l'arrêté du 7 septembre 2009 NOR : DEVO0809422A fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO₅ (cf. annexe 2).

L'arrêté relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif précise ainsi :

- les principes généraux retenus en matière d'ANC (obligations et interdictions),
- les prescriptions minimales applicables aux installations de traitement des installations neuves ou à réhabiliter (en distinguant les installations avec traitement par le sol ou par massif reconstitué et les installations avec d'autres dispositifs de traitement),
- les prescriptions minimales applicables à l'évacuation des eaux usées traitées.

Chapitre I, Section 1, "Installations avec traitement par le sol ou par un massif reconstitué" :

Article 6, d). « L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0.70 m ».

Chapitre II, Section 1 "Cas général : évacuation par le sol" :

Article 11. "Les eaux traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h ».

Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées."

Chapitre II, Section 2 "Cas particuliers : autres modes d'évacuation" :

Article 12. "Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable".

Article 13. "Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde."

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par des puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1 de l'arrêté.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9 ci-dessus.

L'arrêté rappelle l'interdiction d'implanter un dispositif d'ANC à moins de 35 mètres d'un captage d'eau utilisée pour la consommation humaine et les distances réglementaires suivantes :

- 3 mètres par rapport aux arbres,
- 3 à 10 mètres par rapport aux limites avales (distances variables suivant la pente).
- 5 mètres par rapport aux bâtiments.

On notera que le rejet en milieu hydraulique superficiel et les adaptations des certaines filières ou dispositifs au contexte local ne sont plus soumis à dérogation préfectorale.

Ce texte organise une procédure destinée à favoriser le développement des dispositifs de traitement non agréés à ce jour. Cette procédure comporte en réalité deux modalités distinctes : une procédure d'agrément complète (d'une durée de 15 mois) et une procédure d'agrément dite simplifiée (d'une durée de 3 mois).

La procédure d'agrément complète passe par une évaluation du dispositif de traitement basée sur des objectifs de résultat en matière de performances épuratoires et sur un protocole d'évaluation mis en œuvre par le CSTB ou le CERIB.

Les micro-stations et autres dispositifs de traitement marqués CE qui répondent aux performances épuratoires fixées par l'arrêté pourront être soumis à la procédure d'agrément simplifiée. Pour ces dispositifs, il ne sera donc pas nécessaire de réaliser d'essais complémentaires à ceux déjà accomplis par les fabricants.

Une fois agréés par les ministères de la santé et de l'écologie, les dispositifs de traitement seront inscrits sur une liste publiée au journal officiel.

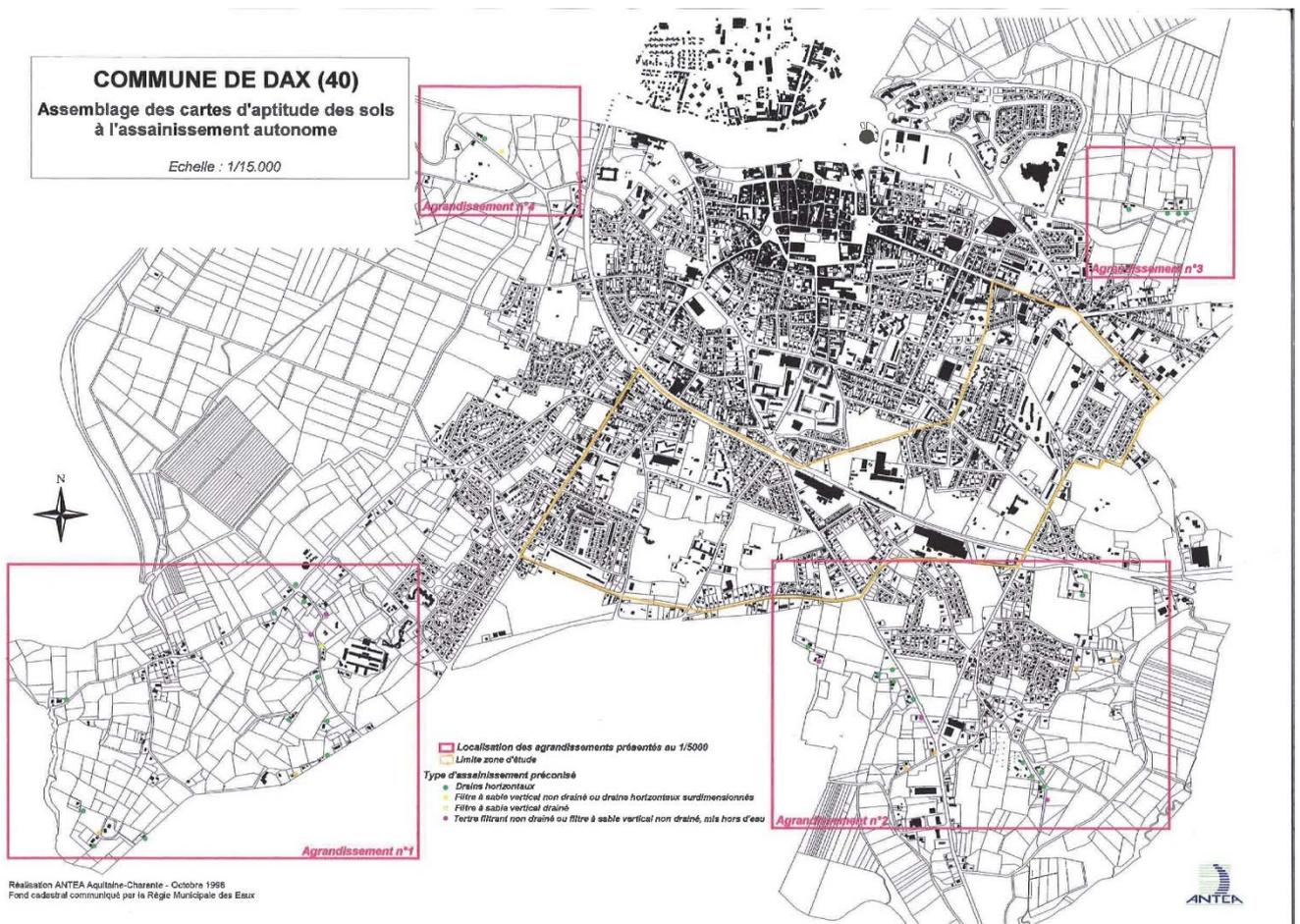
6.2. Rappel des principales conclusions des études déjà réalisées

La situation initiale en matière d'assainissement non collectif a été étudiée principalement au cours de l'étude de l'aptitude des sols à l'assainissement autonome et à l'infiltration des eaux pluviales réalisée par ANTEA en 1998/1999. Cette étude a abouti à la définition d'un zonage d'assainissement eaux usées.

6.2.1. Aptitude des sols

Dans le cadre de l'étude de l'aptitude de sols réalisée par le bureau d'étude ANTEA, les 4 zones présentés sur la carte ci-après ont été étudiées.

Figure 12 : Localisation des zones étudiées vis-à-vis de leur aptitude des sols à l'ANC (encadrés rouge) – Etude ANTEA de 1999



Afin de caractériser l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif sur ces 4 zones étudiées, 40 sondages à la tarière, et 10 tests de perméabilité selon la méthode Porchet ont été réalisés.

Les terrains étudiés sont constitués de sols alluvionnaires de nature variable au sein d'un même secteur. Les différents types de sols rencontrés sont les suivants :

- Sols sableux qui forment les alluvions de haute et basses terrasses de l'Adour que l'on retrouve majoritairement sur l'ensemble des secteurs
- Les sols sablo-argileux et argileux qui constituent parfois des intercalations plus ou moins épaisses dans les formations sableuses

Des arrivées d'eau ont été observées au droit de 11 sondages entre 0.6 m et 1.4 m. De plus des traces d'hydromorphie ont été observées au droit de 14 sondages dont 4 étaient également concernés par une arrivée d'eau.

La présence de la nappe phréatique à faible profondeur est donc une contrainte importante sur certains secteurs.

Globalement les perméabilités sont les suivantes :

- Perméabilité entre 450 et 650 mm/h pour les sables dits "propres"
- Perméabilité de l'ordre de 120 mm/h pour les sables argileux
- Perméabilité très faibles, inférieur à 10 mm/h pour les argiles.

En annexe 3 sont présentés les plans d'aptitude des sols à l'assainissement autonome issus de l'étude de 1999 réalisé par ANTEA.

Les filières d'assainissement non collectif préconisées sont les suivantes :

- Tranchées d'infiltration (pour 62 % des sondages) : secteurs Bois de Boulogne, Lanot, Espéron, Talamon, Bagnoles, Beyrie, Gond Bas, Meysonet et Larré
- Tranchées d'infiltration surdimensionnées (2 sondages concernés) : Gond de bas et Lanot
- Filtre à sable vertical non drainé (2 sondages concernés) : Bois de Boulogne et Lanot
- Filtre à sable vertical drainé (15% des sondages concernés) : Lanot Sud Ouest, Espéron centre, Bagnoles sud et Gond Haut
- Tertres d'infiltration (10% des sondages concernés) : Lanot: centre, Beyrie, Bagnoles et Meysonet

Les filières d'assainissement collectif préconisées sur Dax sont présentées en annexe 4.

On peut noter que la nature des sols au droit du chemin de Lanot qui est concernée par l'étude de la desserte pas l'assainissement collectif, présente une grande variabilité. En effet les filières d'assainissement non collectif préconisées varient des filières les moins contraignantes (tranchées d'infiltration) au plus contraignantes (tertres d'infiltration) selon les terrains.

6.2.2. Recensement des dispositifs d'assainissement autonomes existants

Un diagnostic des dispositifs d'assainissement non collectif existants sur le territoire de Dax a été réalisé par la régie des eaux de Dax. Le diagnostic initial a été réalisé entre 2011 et 2012.

Les avis donnés sur les installations anciennes contrôlées :

- Avis favorable : L'installation est complète et la présence de tous équipements a été vérifiée. Il s'agit d'installations neuves ou ayant été réhabilitées.
- Avis favorable avec réserve : L'installation possède la fosse toutes eaux ou septique ainsi que le séparateur à graisse mais la filière de traitement n'est pas accessible et ne possède pas de plan. Il peut manquer une ventilation et aucun rejet n'est visible le jour du contrôle.
- Avis défavorable : Filière incomplète, pas de prétraitement et/ou de traitement, rejet direct dans l'environnement. Gros travaux de réhabilitation à effectuer.

Le contrôle de bon fonctionnement est réalisé tous les 10 ans pour les dispositifs avec avis favorable ou avis favorable avec réserve et tous les 4 ans pour les dispositifs avec avis défavorable.

Actuellement on recense 34 dispositifs d'assainissement non collectif à Dax répartis de la façon suivante :

- 15 installations avec avis défavorable
- 13 installations avec avis favorable avec réserve
- 5 installations avec avis favorable
- 1 installation non déterminée (refus du contrôle).

Ces dispositifs sont localisés sur la route de Tercis (10 installations), route du Lanot (10 installations), route des Chasseurs (7 installations), rue Gaston Phoebus (3 installations), rue des Barthes (2 installations), route de Saubagnacq (1 installation) et rue des Chênes (1 installation).

A titre indicatif, les coûts moyens pris en compte pour la réhabilitation de l'assainissement non collectif sont les suivants :

- Tranchées d'infiltration : 6 000 € H.T.
- Tranchées d'infiltration surdimensionnées 7 000 € H.T.
- filtre à sable non drainé : 9 000 € H.T.
- filtre à sable drainé : 9 000 € H.T.
- terre d'infiltration et filtre à sable drainé surélevé 11 000 € H.T.
- hors parcelle ou micro-station avec agrément : 11 000 € H.T.

Classiquement, la structure de ces coûts se répartie comme suit :

- Neutralisation équipement existant : 3 %
- Pré-traitement : 32 %
- Canalisations : 17 %
- Epuration dispersion et regards : 41 %
- Réfection et divers : 7 %

Le coût moyen d'exploitation est de 100 € HT/an par habitation.

7. Etude des extensions de réseaux d'eaux usées

Les scénarios d'extension du réseau d'eaux usées ont concerné les secteurs "route du Lanot – route de Tercis" et "route des Chasseurs".

Une collecte séparative des eaux usées de manière à ne pas surcharger hydrauliquement la structure de collecte et de traitement par des apports pluviaux a été retenue.

Les plans des différents scénarios d'extension du réseau d'eaux usées étudiés sont présentés en annexe 5.

7.1. Route du Lanot et de Tercis

Sur ce secteur un premier scénario a été envisagé sur la route de Tercis et la route du Lanot. Puis à la demande de la régie des eaux de Dax un second scénario concernant uniquement la route du Lanot a été étudié.

Les scénarios étudiés prévoient une desserte gravitaire avec un raccordement au réseau d'eaux usées de la route de Saubagnacq.

7.1.1. Route du Lanot et Route de Tercis

Le scénario prévoit le raccordement de 17 habitations existantes et de 34 habitations supplémentaires en situation future dont 23 concernent le projet du golf et 11 l'urbanisation de 5 parcelles (n°372, 374, 376, 378, 379 section CE). Ce scénario permet également de raccorder la future zone commerciale du golf (75 EH évalués sur la base d'une hypothèse de 30 EH/ha).

Il permet de supprimer 17 installations d'assainissement non collectif dont 8 avec avis défavorable et 6 avec avis favorable avec réserve.

Tableau 11 : Caractéristiques techniques du scénario de desserte de la route du Lanot et de la route de Tercis

	Desserte de la route du Lanot et de Tercis
Linéaire réseau gravitaire (200 mm)	1 205 ml
Charge actuelle à traiter	22 EH ¹
Charge future à traiter	184 EH ²
Charge à collecter et traiter	206 EH
Charge organique en kg DBO ₅ /j ³	7.86

¹Base de 1.7 habitants/habitation (taux d'occupation actuel selon données INSEE)

²Base de 3 habitants/habitation future + 75 EH pour la zone commerciale du golf

³Base de 60 g/hab/j

Le montant total des travaux est estimé à 558 400 € HT soit un coût au branchement en situation actuelle de 32 824 € HT et de 10 480 € HT en situation future.

Le détail du chiffrage du scénario de desserte de la route du Lanot et la route de Tercis est présenté en annexe 6.

Dax

Desserte Route du Lanot et route de Tercis

. Caractéristiques de la zone

nombre d'habitations actuelles :

17

nombre total d'habitations futures potentielles :

**23 sur une partie du parc résidentiel du golf
+ 11 habitations (5 lots)
+ zone commerciale du golf (75 EH)**

. Scénario d'assainissement collectif

- structure à créer :	. réseau gravitaire (m) :	1205 (380 m RD + 825 m)
	. réseau de refoulement (m) :	0 route du Lanot)
	. postes de refoulement (unités) :	0

. Coût d'investissement et d'exploitation

Coût en €HT	Coût d'investissement	Coût d'exploitation
Réseau	558 000	1 687
Total Collectif	558 000	1 687
Coût /branchement actuel	32 824	99
Coût/branchement futur	10 941	33

En considérant une majoration de 15 % pour les honoraires, contrôles et imprévus, cela représente un **coût d'opération d'environ 642 000 €HT.**

7.1.2. Route du Lanot

Ce scénario ne dessert que la partie nord de la route du Lanot.

Il permet de raccorder 7 habitations existantes et de supprimer 5 installations d'assainissement non collectif dont une avec avis défavorable et 5 avec avis favorable avec réserve.

Comme le scénario ci-avant, il permet le raccordement de 34 habitations supplémentaires en situation future dont 23 concernent le projet du golf et 11 l'urbanisation de 5 parcelles (n°372, 374, 376, 378, 379 section CE). Ce scénario permet également de raccorder la future zone commerciale du golf (75 EH évalué sur la base d'une hypothèse de 30 EH/ha sous réserve que l'aménageur réalise des travaux d'extension du réseau dans l'emprise de son projet.

Tableau 12 : Caractéristiques techniques du scénario de desserte de la route du Lanot

	Desserte de la route du Lanot
Linéaire réseau gravitaire (200 mm)	450 ml
Charge actuelle à traiter	12 EH ¹
Charge future à traiter	177 EH ²
Charge à collecter et traiter	189 EH
Charge organique en kg DBO ₅ /j ³	11.34

¹Base de 1.7 habitants/habitation (taux d'occupation actuel selon données INSEE)

²Base de 3 habitants/habitation future+ 75 EH pour la zone commerciale du golf

³Base de 60 g/hab/j

Le montant total des travaux est estimé à 180 000 € HT soit un coût au branchement en situation actuelle de 25 714 € HT et de 4 390 € HT en situation future. On peut constater que dans le cadre d'un développement de l'urbanisation, ce scénario est acceptable financièrement.

Le détail du chiffrage du scénario de desserte de la partie nord de la route du Lanot est présenté en annexe 6.

Dax

Desserte Route du Lanot (partie nord)

. Caractéristiques de la zone

nombre d'habitations actuelles :

7

nombre total d'habitations futures potentielles :

**23 sur une partie du parc résidentiel du golf
+ 11 habitations (5 lots)
+ zone commerciale du golf (75 EH) sous
réserve de travaux d'extension de l'aménageur**

. Scénario d'assainissement collectif

- structure à créer :

- . réseau gravitaire (m) : **450** (380 m RD + 825 m)
- . réseau de refoulement (m) : **0** route du Lanot
- . postes de refoulement (unités) : **0**

. Coût d'investissement et d'exploitation

Coût en €HT	Coût d'investissement	Coût d'exploitation
Réseau	180 000	630
Total Collectif	180 000	630
Coût /branchement actuel	25 714	90
Coût/branchement futur	4 390	15

En considérant une majoration de 15 % pour les honoraires, contrôles et imprévus, cela représente un **coût d'opération d'environ 207 000 €HT**.

7.2. Route des Chasseurs

Ce scénario d'extension du réseau d'eaux usées permet de raccorder gravitairement une partie de la route des Chasseurs sur le réseau existant de la route du Plateau.

Il permet de raccorder 5 habitations existantes. Cependant pour au moins une habitation un poste de relevage privé sera nécessaire.

Ce scénario permettra de supprimer 5 installations d'assainissement non collectif dont deux avec avis défavorable et 3 avec avis favorable avec réserve. De plus il permettra de desservir les parcelles 102, 329, 100 et 103 section BK (16 315 m² au total) localisées en zone UC du PLU. Un potentiel de 24 logements est évalué sur ces parcelles urbanisables (base de 15 logements/ha).

Tableau 13 : Caractéristiques techniques du scénario de desserte de la route des Chasseurs

	Desserte de la route des Chasseurs
Linéaire réseau gravitaire (200 mm)	185 ml
Charge actuelle à traiter	8.5 EH ¹
Charge future à traiter	72 EH ²
Charge à collecter et traiter	80.5 EH
Charge organique en kg DBO ₅ /j ³	4.83

¹Base de 1.7 habitants/habitation (taux d'occupation actuel selon données INSEE)

²Base de 3 habitants/habitation future

Le montant total des travaux est estimé à 74 000 €HT soit un coût au branchement en situation actuelle de 14 800 € HT et de 2 552 € HT en situation future. Le coût au branchement est donc faible en particulier en situation future lorsque l'urbanisation se développera sur les parcelles desservies.

Le détail du chiffrage du scénario de desserte de la route des Chasseurs est présenté en annexe 6.

Dax**Route des Chasseurs****. Caractéristiques de la zone**

nombre d'habitations actuelles : **5**
 nombre total d'habitations futures potentielles : **29**

. Scénario d'assainissement collectif

- structure à créer : . réseau gravitaire (m) : **185**
 . réseau de refoulement (m) : **0**
 . postes de relèvement (unités) : **0**

- traitement : . capacité (E.H.) : **80,5**

. Coût d'investissement et d'exploitation

Coût en €HT	Coût d'investissement	Coût d'exploitation
Réseau	74 000	259
Station	0	0
Total Collectif	74 000	259
Coût /branchement actuel	14 800	52
Coût/branchement futur	2 552	9

En considérant une majoration de 15 % pour les honoraires, contrôles et imprévus, cela représente un **coût d'opération d'environ 85 000 €HT**.

8. Le zonage d'assainissement retenu

Au vu du système d'assainissement collectif déjà existant, des contraintes vis-à-vis de l'assainissement non collectif, des zones d'urbanisation futures et des projets d'extension du réseau d'eaux usées, le zonage d'assainissement retenu est présenté ci-après. Il est présenté sur le plan ci-joint.

8.1. Zones urbanisées

Une actualisation de la zone d'assainissement collectif aux zones urbanisées déjà desservies par l'assainissement collectif est retenue. En effet, les zones U sont à quelques exceptions près desservies par l'assainissement collectif.

Pour le secteur de la route des Chasseurs, une extension du réseau d'eaux usées sur 185 m a été retenue afin de raccorder 5 habitations existantes et de desservir les parcelles urbanisables (102, 329, 100 et 103 section BK). Cette extension sera programmée en fonction des projets d'urbanisation sur ces parcelles.

Cependant 2 habitations existantes localisées sur la route des Chasseurs et respectivement situées en zone UC et 1AU/UC ne seront pas desservies par l'assainissement collectif.

Il faut noter qu'une autre habitation localisée en zone UC, rue des Chênes n'est actuellement pas desservie par l'assainissement collectif. Cette installation dispose d'un avis favorable (réhabilitation en 2013).

Pour la route du Lanot, la desserte par l'assainissement collectif de 7 habitations existantes a été retenue. Cette extension du réseau d'eaux usées avec raccordement au réseau de la route de Saubagnacq permettra le raccordement d'un potentiel de 11 habitations supplémentaires ainsi que d'une partie du parc résidentiel du projet du golf (23 habitations). L'aménageur du golf pourra également réaliser les réseaux nécessaires pour raccorder la zone commerciale du futur golf sur ce réseau.

Le coût de l'assainissement collectif étant de 4 390 € HT/habitation en situation future, cela est raisonnable financièrement.

8.2. Zones d'urbanisation futures

Les zones 1AU se trouvent à proximité immédiate du réseau de collecte des eaux usées actuel. Ces zones devront être desservies dans le cadre des projets d'aménagements de ces secteurs.

En effet, les orientations d'aménagements du PLU de Dax prévoit un raccordement obligatoire aux réseaux pour les secteurs et zones suivantes :

- Franges de Saubagnacq :
 - Zones 1AU/UC1, 1AU/UC2, 1AU/UC3, 1AU/UC4
 - Zones 1AU/UI1 et 1AU/UI2
- La Torte / Broy-de-Haut :
 - Zones 1AU/UC5, 1AU/UC6, 1AU/UC7, 1AU/UC8, 1AU/UC9
 - Zones 1AU/UI3
 - Zones 1AU/UH1, 1AU/UC11

- Frange Saint Pierre
 - Zone 1AU/UC10
- Golf de Saubagnacq
 - Zones 1AU/Ug1 et 1AU/Ug2

Le potentiel de développement de l'urbanisation est essentiellement localisées en zones desservies ou devant être desservies par l'assainissement collectif dans le cadre de leur aménagement.

8.3. Synthèse

Le zonage d'assainissement retenu par la collectivité est le suivant :

- ⇒ Actualiser la zone d'assainissement collectif aux zones urbanisées déjà desservies par l'assainissement collectif,
- ⇒ Extension de la zone d'assainissement collectif aux zones 1AU
- ⇒ Maintien du reste du territoire communal en assainissement non collectif.

Par délibération du 20 septembre 2018, le conseil municipal a approuvé le zonage d'assainissement. La délibération est jointe en annexe 7 de ce document.

De plus, conformément à la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale du 21 novembre 2018 en application de l'article R122-17 du code de l'environnement (cf. annexe 8), **la révision du zonage d'assainissement de Dax n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

9. Impact sur la station d'épuration

Les principales hypothèses retenues pour les états tendanciels 2030 et 2040 sont les suivantes, exprimées en équivalents-habitants (EH) :

- La charge organique de pointe collectée actuellement jusqu'à la station d'épuration est de 34 000 EH,

- **L'état tendanciel 2030** se base sur les apports supplémentaires suivants :
 - Dax : + 4 470 EH,
 - Communes raccordées : + 2 820 EH,
 - Raccordement de Seyresse : + 1 300 EH,
 - **Total 2030 : 42 590 EH.**

- **L'état tendanciel 2040** se base sur les apports supplémentaires suivants :
 - Dax : + 3 260 EH,
 - Communes raccordées : + 3 380 EH,
 - Raccordement de Seyresse : + 300 EH,
 - **Total 2040 : 49 530 EH.**

La capacité actuelle de la station d'épuration est de 48 000 EH. La capacité de la STEU est ainsi suffisante pour l'état tendanciel 2030.

Pour l'état tendanciel 2040, le nombre théorique d'équivalent-habitants estimé est supérieur de 3,2 % à la capacité de la STEU.

S'agissant de calculs réalisés sur une échelle de temps longue, sur la base d'hypothèses volontaristes en termes de développement de l'urbanisme et présentant intrinsèquement une marge d'erreur importante, **ce dépassement n'est pas de nature à ce stade à remettre en cause le dimensionnement de la STEU.**

Il s'agira toutefois à l'avenir (en 2030) de faire un bilan de l'évolution démographique réelle au regard des hypothèses formulées dans ce document. Des conclusions plus réalistes pourront alors être développées au regard de la capacité de la STEU.

De plus, afin de fiabiliser la collecte et le traitement des effluents notamment par temps de pluie sur la station d'épuration, des travaux devront être réalisés sur le système de collecte des eaux usées. Ces derniers sont prescrits dans le programme de travaux retenu dans le cadre du schéma directeur d'assainissement.

10. Principales dispositions découlant du zonage de l'assainissement

Les dispositions résultant de l'application du présent Plan de zonage ne sauraient être dérogoires à celles découlant du Code de la Santé publique, ni à celles émanant du Code de l'Urbanisme ou du Code de la Construction et de l'Habitation.

En conséquence, il en résulte que d'après la circulaire du 22 mai 1997 :

- la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles.
- qu'un classement en zone d'assainissement collectif ne peut avoir pour effet :
 - . ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement
 - . ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement
 - . ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte (les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 332-6-1 du code de l'urbanisme).

Les habitants de Dax se répartiront donc entre usagers de "l'assainissement collectif" et usagers de "l'assainissement non collectif".

10.1. L'assainissement collectif

⇒ Obligations pour les usagers

Ils ont obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

On pourra faire une distinction entre :

1. Le particulier résidant actuellement dans une propriété bâtie :

- qui devra, dans un délai de 2 ans après l'arrivée du réseau, faire à ses frais, son affaire de l'amenée de ses eaux usées à la connexion de branchement au droit du domaine public ainsi que prendre toutes les dispositions utiles à la mise hors d'état de nuire de sa fosse devenant inutilisée.
- et qui d'autre part sera redevable auprès de la commune de la redevance assainissement : taxe assise sur le m³ d'eau consommé et dont le montant contribue au financement des charges du service d'assainissement, à savoir : les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'entretien, les intérêts de la dette pour l'établissement et l'entretien des installations ainsi que les dépenses d'amortissement de ces installations

2. Le futur constructeur :

qui sera redevable auprès de la commune :

- de la redevance assainissement, au même titre que le particulier, et ce, dans les mêmes conditions que précédemment exposées.
- du coût du branchement : montant résultant du coût réel des travaux de mise en place d'une canalisation de jonction entre son domaine et le collecteur principal d'assainissement, diminué du montant de subventions éventuelles et majoré de 10 % pour frais généraux

⇒ Obligations pour les communes

Les communes sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées, conformément aux prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Elles doivent également mettre en place un service d'assainissement collectif :

Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble. L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières. (art L 2224-8 du code général des collectivités territoriales).

Sur Dax, cette compétence "Assainissement collectif" est assurée par la régie des eaux de Dax.

10.2. L'assainissement non collectif

⇒ Obligations pour les usagers

Ils ont obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages (si la commune n'a pas décidé la prise en charge d'entretien) pour les systèmes non collectifs.

Les dispositifs d'assainissement individuel doivent permettre le traitement des eaux vannes et des eaux ménagères.

⇒ Obligations pour les communes

Parallèlement à l'instauration d'un zonage d'assainissement, la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 dans son article 54 fait l'obligation aux communes de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif. La mise en place de ce contrôle technique communal doit être assurée au plus tard le 31.12.2012.

Ce travail revient au service public d'assainissement non collectif (ou SPANC). Dans le cas de Dax, la gestion du SPANC est assurée par la régie des eaux de Dax.

Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.

Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. (art L 2224-8 du code général des collectivités territoriales)

Cette vérification se situe essentiellement à deux niveaux :

- pour les installations neuves ou réhabilitées : vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,
- pour les autres installations : vérification de la conception des installations ; au cours de visites périodiques, vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, de leur acceptabilité, du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux ainsi que la vérification éventuelle des rejets dans le milieu hydraulique superficiel.

De plus, dans le cas le plus fréquent où la commune n'aurait pas pris en charge l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif, la vérification porte également sur la réalisation périodique des vidanges et, si la filière en comporte, sur l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A la mise en place effective de ce contrôle, l'utilisateur d'un système non collectif sera soumis au paiement de "redevances" qui trouveront leur contrepartie directe dans les prestations fournies par ce service technique.

En outre, ce contrôle qui nécessite l'intervention d'agents du service d'assainissement sur des terrains privés a été rendu possible par les dispositions de l'article 46 de la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 relatif à leur droit d'entrée dans les propriétés privées.

11. Annexes

ANNEXE 1 : CARTE DES ENJEUX LIES AUX EAUX SOUTERRAINES (source : ANTEA)

ANNEXE 2 : ARRETES DU 7 MARS 2012 ET DU 7 SEPTEMBRE 2009 RELATIFS AUX PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF RECEVANT UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE INFERIEURE OU EGALE A 1,2 KG/J DE DBO5

ANNEXE 3 : PLANS D'APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT AUTONOME – ETUDE ANTEA (1999)

ANNEXE 4 : FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF PRECONISEES SUR DAX

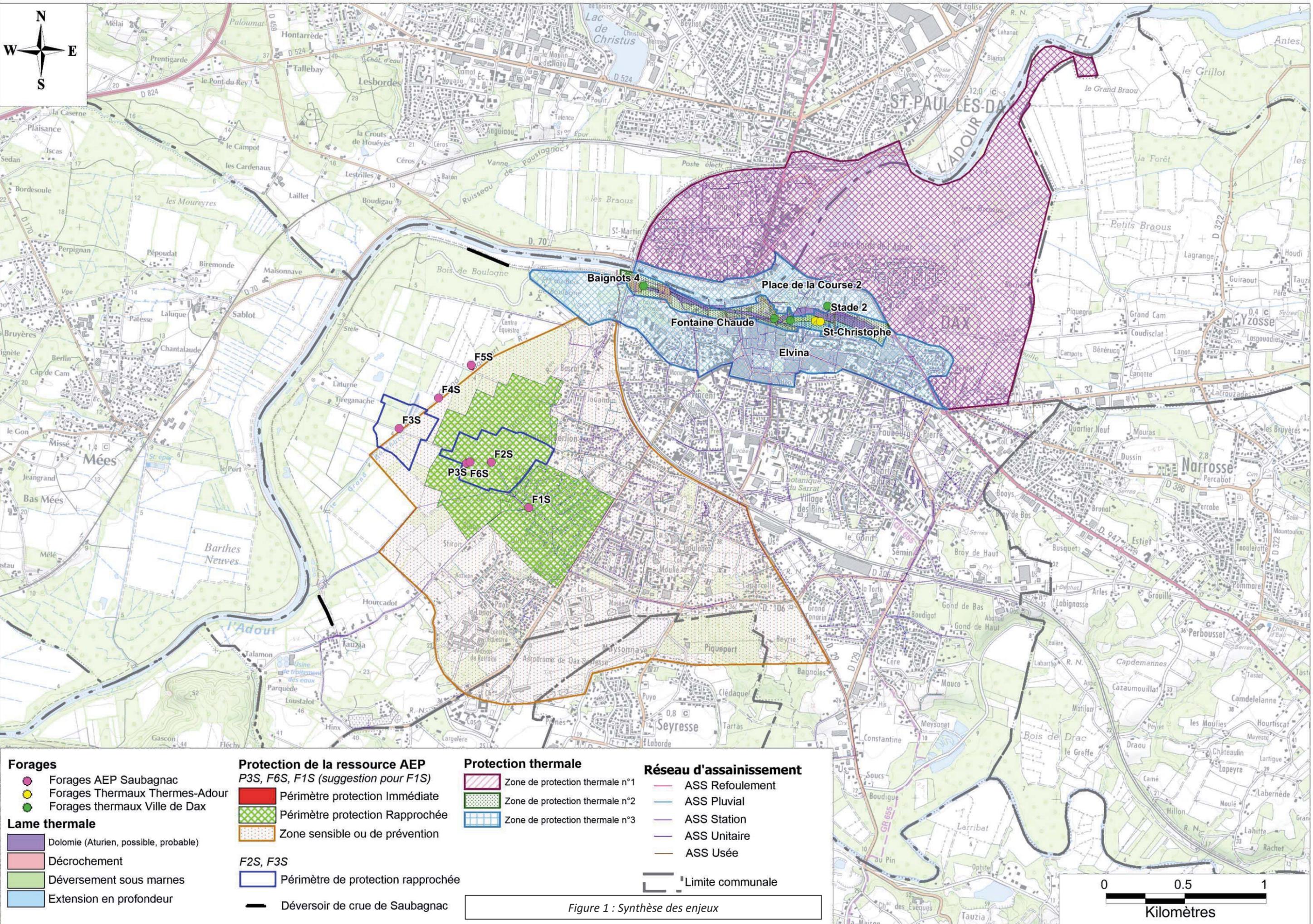
ANNEXE 5 : PLAN DES SCENARIOS D'EXTENSION DU RESEAU EAUX USEES

ANNEXE 5 : FICHE DETAILLEE DU CHIFFRAGE DES SCENARIOS D'EXTENSION DU RESEAU EAUX USEES

ANNEXE 7 : DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

ANNEXE 8 : ARRETE PORTANT DECISION D'EXAMEN AU CAS PAR CAS EN APPLICATION DE L'ARTICLE R122-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

**ANNEXE 1 : CARTE DES ENJEUX LIES AUX EAUX SOUTERRAINES
(source : ANTEA)**



- Forages**
- Forages AEP Saubagnac
 - Forages Thermaux Thermes-Adour
 - Forages thermaux Ville de Dax
- Lame thermique**
- Dolomie (Aturien, possible, probable)
 - Décrochement
 - Déversement sous marnes
 - Extension en profondeur

- Protection de la ressource AEP**
- P3S, F6S, F1S (suggestion pour F1S)
 - Périmètre protection Immédiate
 - Périmètre protection Rapprochée
 - Zone sensible ou de prévention
- F2S, F3S**
- Périmètre de protection rapprochée
 - Déversoir de crue de Saubagnac

- Protection thermique**
- Zone de protection thermique n°1
 - Zone de protection thermique n°2
 - Zone de protection thermique n°3

- Réseau d'assainissement**
- ASS Refoulement
 - ASS Pluvial
 - ASS Station
 - ASS Unitaire
 - ASS Usée
 - Limite communale

Figure 1 : Synthèse des enjeux



**ANNEXE 2 : ARRETES DU 7 MARS 2012 ET DU 7 SEPTEMBRE 2009
RELATIFS AUX PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX
INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF RECEVANT UNE
CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE INFERIEURE OU EGALE A
1,2 KG/J DE DBO5**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅

NOR : DEVO0809422A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et la ministre de la santé et des sports,

Vu la directive 89/106/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction ;

Vu la directive 98/34/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 20 juillet 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2008/0333/F ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8, L. 2224-9, L. 2224-10, L. 2224-12 et R. 2224-17 ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 et R. 421-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L. 1331-1-1 ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2004 portant application aux fosses septiques préfabriquées du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2006 portant application à certaines installations de traitement des eaux usées du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 septembre 2007, du 6 février 2008 et du 15 mai 2009 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 septembre 2007 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009 ;

Vu le rapport de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, « protocole d'évaluation technique pour les installations d'assainissement non collectif dont la charge est inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants » (saisine n° DGS/08/0022) publié en avril 2009 ;

Vu l'avis circonstancié des autorités belges, allemandes et de la Commission européenne du 31 octobre 2008 ;

Vu la réponse des autorités françaises aux avis circonstanciés en date du 29 mai 2009 ;

Vu l'avis favorable de la Commission européenne à la réponse des autorités françaises conformément à l'article 9.2, dernier alinéa, de la directive 98/34/CE du 20 juillet 1998 (directive codifiant la procédure de notification 83/189) en date du 6 août 2009,

Arrêtent :

Section 1

Principes généraux

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté a pour objet de fixer les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de demande biochimique en oxygène mesurée à cinq jours (DBO₅).

Pour l'application du présent arrêté, les termes : « installation d'assainissement non collectif » désignent toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Les installations visées par le présent arrêté constituent des ouvrages au sens de la directive du Conseil 89/106/CEE susvisée.

Art. 2. – Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1^{er} est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques.

Art. 3. – Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux et prescriptions techniques décrits dans le présent arrêté.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage, ainsi qu'aux exigences décrites à l'article 5 et à la sensibilité du milieu récepteur.

Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble, à l'exception du cas prévu à l'article 4.

Art. 4. – Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière.

Dans ce cas, les eaux-vannes sont prétraitées dans une fosse septique et traitées conformément aux articles 6 et 7. S'il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 1, après autorisation de la commune.

Les eaux ménagères sont prétraitées dans un bac dégraisseur ou une fosse septique puis traitées conformément à l'article 6. S'il y a impossibilité technique, les eaux ménagères peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement des eaux-vannes.

Art. 5. – Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés *in situ* ou préfabriqués doivent satisfaire :

- aux exigences essentielles de la directive 89/106/CEE susvisée relatives à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement ;
- aux exigences des documents de référence, en termes de conditions de mise en œuvre, afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin d'empêcher le colmatage des matériaux utilisés.

La liste des documents de référence est publiée au *Journal officiel* de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé.

Section 2

Prescriptions techniques minimales
applicables au traitement

Sous-section 2.1

Installations avec traitement par le sol

Art. 6. – L'installation comprend :

- un dispositif de prétraitement réalisé *in situ* ou préfabriqué ;
- un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol.

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des eaux usées ou à leur traitement, un bac dégraisseur est installé dans le circuit des eaux ménagères et le plus près possible de leur émission.

Les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production, selon les règles de l'art, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) La surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ;
- b) La parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ;
- c) La pente du terrain est adaptée ;
- d) L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m ;
- e) L'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée à moins d'un mètre du fond de fouille.

Dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées aux points *b* à *e* ci-dessus, peuvent être installés les dispositifs de traitement utilisant :

- soit des sables et graviers dont le choix et la mise en place sont appropriés, selon les règles de l'art ;
- soit un lit à massif de zéolithe.

Les caractéristiques techniques et les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation d'assainissement non collectif visée par le présent article sont précisées en annexe 1.

Sous-section 2.2

Installations avec d'autres dispositifs de traitement

Art. 7. – Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8.

Cette évaluation doit démontrer que les conditions de mise en œuvre de ces dispositifs de traitement, telles que préconisées par le fabricant, permettent de garantir que les installations dans lesquelles ils sont intégrés respectent :

- les principes généraux visés aux articles 2 à 5 ;
- les concentrations maximales suivantes en sortie de traitement, calculées sur un échantillon moyen journalier : 30 mg/l en matières en suspension (MES) et 35 mg/l pour la DBO₅. Les modalités d'interprétation des résultats d'essais sont précisées en annexes 2 et 3.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au *Journal officiel* de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.

Art. 8. – L'évaluation des installations d'assainissement non collectif est effectuée par les organismes dits notifiés au titre de l'article 9 du décret du 8 juillet 1992, sur la base des résultats obtenus sur plateforme d'essai, selon un protocole précisé en annexe 2.

Une évaluation simplifiée de l'installation, décrite en annexe 3, est mise en œuvre dans les cas suivants :

- pour les dispositifs de traitement qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation au titre du marquage CE ;
- pour les dispositifs de traitement qui sont légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou en Turquie, ou dans un Etat membre de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) disposant d'une évaluation garantissant un niveau de protection de la santé publique et de l'environnement équivalent à celui de la réglementation française.

Après évaluation de l'installation, l'organisme notifié précise, dans un rapport technique contenant une fiche technique descriptive, les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation et, le cas échéant, de

maintenance, la production de boues, les performances épuratoires, les conditions d'entretien, la pérennité et l'élimination des matériaux en fin de vie, permettant de respecter les principes généraux et prescriptions techniques du présent arrêté. Les éléments minimaux à intégrer dans le rapport technique sont détaillés en annexe 4.

Art. 9. – L'opérateur économique qui sollicite l'agrément d'un dispositif de traitement des eaux usées domestiques adresse un dossier de demande d'agrément auprès de l'organisme notifié, par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

L'annexe 5 définit le contenu du dossier de demande d'agrément en fonction du type de procédure d'évaluation.

L'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.

Si la demande est incomplète, il est indiqué par lettre recommandée au demandeur les éléments manquants.

Le demandeur dispose alors de trente jours ouvrables à compter de la date de la réception de la lettre recommandée pour fournir ces éléments par envoi recommandé ou par remise contre récépissé. Dans les vingt jours ouvrables suivant la réception des compléments, l'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande.

Si le dossier n'est pas complet, la demande devient caduque et le demandeur en est informé par un courrier de l'organisme notifié.

L'organisme notifié remet son avis aux ministères dans les douze mois qui suivent la réception du dossier complet de demande d'agrément.

Dans le cas de la procédure d'évaluation simplifiée visée à l'article 8, il remet son avis aux ministères dans les trente jours qui suivent la réception du dossier complet de demande d'agrément.

L'avis est motivé.

Les ministères statuent dans un délai de deux mois qui suit la réception de l'avis de l'organisme notifié, publient au *Journal officiel* de la République française la liste des dispositifs de traitement agréés et adressent à l'opérateur économique un courrier officiel comportant un numéro d'agrément et une fiche technique descriptive. Il est délivré pour un type de fabrication ne présentant pas, pour une variation de taille, de différence de conception au niveau du nombre ou de l'agencement des éléments qui constituent le dispositif de traitement.

L'agrément ne dispense pas les fabricants, les vendeurs ou les acheteurs de leur responsabilité et ne comporte aucune garantie. Il n'a pas pour effet de conférer des droits exclusifs à la production ou à la vente.

En cas d'évolution des caractéristiques techniques et de conditions de mise en œuvre des dispositifs des installations d'assainissement non collectif visées aux articles 6 ou 7, l'opérateur économique en informe l'organisme notifié. Celui-ci évalue si ces modifications sont de nature à remettre en cause le respect des prescriptions techniques du présent arrêté. Le cas échéant, l'opérateur soumet le dispositif à la procédure d'évaluation visée à l'article 8.

Art. 10. – Les ministères peuvent procéder, après avis des organismes notifiés, à la modification de l'annexe 1 du présent arrêté ou des fiches techniques publiées au *Journal officiel* de la République française, à la suspension ou au retrait de l'agrément si, sur la base de résultats scientifiquement obtenus *in situ*, il apparaît des dysfonctionnements de certains dispositifs présentant des risques sanitaires ou environnementaux significatifs.

Dans ce cas, les ministères notifient à l'opérateur économique leur intention dûment motivée sur la base d'éléments techniques et scientifiques, de suspension ou de retrait de l'agrément.

L'opérateur économique dispose de trente jours ouvrables pour soumettre ses observations. La décision de suspension ou de retrait, si elle est prise, est motivée en tenant compte des observations de l'opérateur et précise, le cas échéant, les éventuelles conditions requises pour mettre fin à la suspension d'agrément, dans une période de vingt jours ouvrables suivant l'expiration du délai de réception des observations de l'opérateur économique.

La décision de retrait peut être accompagnée d'une mise en demeure de remplacement des dispositifs défectueux par un dispositif agréé, à la charge de l'opérateur économique.

Le destinataire du refus, du retrait ou de la suspension de l'agrément pourra exercer un recours en annulation dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative.

Section 3

Prescriptions techniques minimales applicables à l'évacuation

Sous-section 3.1

Cas général : évacuation par le sol

Art. 11. – Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Sous-section 3.2

Cas particuliers : autres modes d'évacuation

Art. 12. – Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11, les eaux usées traitées sont :

- soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées ;
- soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Art. 13. – Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique.

Section 4

Entretien et élimination des sous-produits et matières de vidange d'assainissement non collectif

Art. 14. – Sans préjudice des dispositions des articles R. 211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange et des sous-produits d'assainissement doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange, le cas échéant.

Art. 15. – Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation prévu à l'article 16.

Art. 16. – L'installation, l'entretien et la vidange des dispositifs constituant l'installation d'assainissement non collectif se font conformément au guide d'utilisation rédigé en français et remis au propriétaire de l'installation lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif. Celui-ci décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien, sous forme d'une fiche technique et expose les garanties.

Il comporte au moins les indications suivantes :

- la description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de son fonctionnement ;
- les paramètres de dimensionnement, pour atteindre les performances attendues ;
- les instructions de pose et de raccordement ;
- la production de boues ;
- les prescriptions d'entretien, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence ;
- les performances garanties et leurs conditions de pérennité ;
- la disponibilité ou non de pièces détachées ;
- la consommation électrique et le niveau de bruit, le cas échéant ;
- la possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie ;
- une partie réservée à l'entretien et à la vidange permettant d'inscrire la date, la nature des prestations ainsi que le nom de la personne agréée.

Section 5

Cas particulier des toilettes sèches

Art. 17. – Par dérogation à l'article 3, les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

- soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;
- soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions des articles 6 et 7.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

Art. 18. – L'arrêté du 6 mai 1996, modifié par arrêté du 24 décembre 2003, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif est abrogé.

Art. 19. – Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 2009.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature
J.-M. MICHEL*

*La ministre de la santé et des sports,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
D. HOUSSIN*

ANNEXE 1

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE
DES DISPOSITIFS DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Fosse toutes eaux et fosse septique.

Une fosse toutes eaux est un dispositif destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des eaux usées traitées.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond du dispositif et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des immeubles à usage d'habitation comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins un mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air, située en hauteur de sorte à assurer l'évacuation des odeurs, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux-vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées par le sol en place

Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain)

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en œuvre est fonction des possibilités d'infiltration du terrain, déterminées à l'aide du test de Porcher ou équivalent (test de perméabilité ou de percolation à niveau constant) et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

Le fond des tranchées doit se situer en général à 0,60 mètre sans dépasser 1 mètre.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés stables à l'eau, d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant et d'une épaisseur minimale de 0,20 mètre.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre et les tranchées sont séparées par une distance minimale de 1 mètre de sol naturel.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des eaux usées traitées dans le réseau de distribution.

Lit d'épandage à faible profondeur.

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.

Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

Sol à perméabilité trop grande : lit filtrant vertical non drainé.

Dans le cas où le sol présente une perméabilité supérieure à 500 mm/h, il convient de reconstituer un filtre à sable vertical non drainé assurant la fonction de filtration et d'épuration. Du sable siliceux lavé doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'eau usée traitée distribuée par des tuyaux d'épandage.

Nappe trop proche de la surface du sol.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche de la surface du sol, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre d'infiltration reprenant les caractéristiques du filtre à sable vertical non drainé et réalisé au-dessus du sol en place.

Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées dans le cas d'un sol à perméabilité insuffisante

Dans le cas où le sol présente une perméabilité inférieure à 15 mm/h, il convient de reconstituer un sol artificiel permettant d'assurer la fonction d'épuration.

Filtre à sable vertical drainé.

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué.

A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le point de rejet validé ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.

La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolite.

Ce dispositif peut être utilisé pour les immeubles à usage d'habitation de 5 pièces principales au plus. Il doit être placé à l'aval d'un prétraitement constitué d'une fosse toutes eaux de 5 mètres cubes au moins.

La surface minimale du filtre doit être de 5 mètres carrés. Il comporte un matériau filtrant à base de zéolite naturelle du type chabasite, placé dans une coque étanche. Il se compose de deux couches : une de granulométrie fine (0,5-2 mm) en profondeur et une de granulométrie plus grossière (2-5 mm) en surface. Le filtre a une épaisseur minimale de 50 cm après tassement.

Le système d'épandage et de répartition de l'effluent est bouclé et noyé dans une couche de gravier roulé lavé. Il est posé sur un géotextile adapté destiné à assurer la diffusion de l'effluent.

Le réseau de drainage est noyé dans une couche de gravier roulé, protégée de la migration de zéolite par une géogrille. L'épaisseur de cette couche est de 15 cm au moins.

L'aération du filtre est réalisée par des cheminées d'aération.

Ce dispositif est interdit lorsque des usages sensibles, tels que la conchyliculture, la cressiculture, la pêche à pieds, le prélèvement en vue de la consommation humaine ou la baignade, existent à proximité du rejet.

Lit filtrant drainé à flux horizontal.

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé.

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant, dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.

Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins et sur une longueur de 5,5 mètres :

- une bande de 1,20 mètre de gravillons fins d'une granulométrie de type 6/10 millimètres ou approchant ;
- une bande de 3 mètres de sable propre ;
- une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.

La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

Autres dispositifs visés aux articles 4 et 13

Dispositif de rétention des graisses (bac dégraisseur).

Le bac dégraisseur est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Ce dispositif n'est pas conseillé sauf si la longueur des canalisations entre la sortie de l'habitation et le dispositif de prétraitement est supérieure à 10 mètres.

Le bac dégraisseur et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont le dispositif a réalisé la séparation.

Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac dégraisseur, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres. Le bac dégraisseur peut être remplacé par la fosse septique.

Fosse chimique.

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux-vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.

Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.

Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant jusqu'à 3 pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 100 litres par pièce supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur le dispositif.

Fosse d'accumulation.

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux-vannes et de tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.

La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.

Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

Puits d'infiltration.

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'eaux usées ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées. Le puits est recouvert d'un tampon.

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie de type 40/80 ou approchant.

Les eaux usées épurées doivent être déversées dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'elles s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

A N N E X E 2

PROTOCOLE D'ÉVALUATION DES PERFORMANCES ÉPURATOIRES SUR PLATE-FORME D'ESSAI

1. Responsabilité et lieu des essais.

L'essai de l'installation doit être réalisé par un organisme notifié.

L'essai doit être réalisé dans les plates-formes d'essai de l'organisme notifié ou sur le site d'un utilisateur sous le contrôle de l'organisme notifié.

La sélection du lieu d'essai est à la discrétion du fabricant mais doit recueillir l'accord de l'organisme notifié.

Sur le lieu choisi, l'organisme notifié est responsable des conditions de l'essai, qui doivent satisfaire à ce qui suit.

Sélection de la station et évaluation préliminaire :

Généralités :

Avant de commencer les essais, le fabricant doit fournir à l'organisme notifié les spécifications relatives à la conception de l'installation et aux dispositifs ainsi qu'un jeu complet de schémas et de calculs s'y rapportant. Des informations complètes relatives à l'installation, à l'exploitation et aux spécifications de maintenance de l'installation doivent également être fournies.

Le fabricant doit fournir à l'organisme notifié les informations précisant la sécurité mécanique, électrique et structurelle de l'installation à soumettre à l'essai.

Installation et mise en service :

L'installation doit être installée de manière à représenter les conditions d'usage normales.

Les conditions d'essai, y compris les températures de l'environnement et des eaux usées, ainsi que la conformité au manuel fourni par le fabricant doivent être contrôlées et acceptées par le laboratoire. L'installation doit être installée et mise en service conformément aux instructions du fabricant. Le fabricant doit installer et mettre en service tous les composants de l'installation avant de procéder aux essais.

Instructions de fonctionnement et d'entretien en cours d'essai :

L'installation doit fonctionner conformément aux instructions du fabricant. L'entretien périodique doit être effectué en respectant strictement les instructions du fabricant. L'élimination des boues ne doit être opérée qu'au moment spécifié par le fabricant dans les instructions de fonctionnement et d'entretien. Tous les travaux d'entretien doivent être enregistrés par le laboratoire.

Pendant la période d'essai, aucune personne non autorisée ne doit accéder au site d'essai. L'accès des personnes autorisées doit être contrôlé par l'organisme notifié.

2. Programme d'essai.

Généralités :

Le tableau 1 décrit le programme d'essai. Ce programme comporte 12 séquences. Les prélèvements doivent être effectués une fois par semaine durant chaque séquence à partir de la séquence 2.

L'essai complet doit être réalisé sur une durée de (X + 44) semaines, X représentant la durée de mise en route de l'installation.

Tableau 1. – Programmes d'essai

N° SÉQUENCE	DÉNOMINATION	DÉBIT HYDRAULIQUE NOMINAL journalier QN	NOMBRE de mesures	DURÉE (semaine)
1	Etablissement de la biomasse	100 %	0	X (a)
2	Charge nominale	100 %	6	6

N° SÉQUENCE	DÉNOMINATION	DÉBIT HYDRAULIQUE NOMINAL journalier QN	NOMBRE de mesures	DURÉE (semaine)
3	Sous-charge	50 %	2	2
4	Charge nominale - coupure d'alimentation électrique 24 h (b)	100 %	6	6
5	Contraintes de faible occupation	0 %	2	2
6	Charge nominale	100 %	6	6
7	Surcharge (c)	150 % si QN ≤ 1,2 m³/j ; 125 % si QN > 1,2 m³/j	2	2
8	Charge nominale - coupure d'alimentation électrique 24 h (b)	100 %	6	6
9	Sous-charge	50 %	2	2
10	Charge nominale	100 %	6	6
11	Surcharge à 200 %	200 %	4	4
12	Stress de non-occupation	0 % du 1 ^{er} au 5 ^e jour ; 100 % les 6 ^e et 7 ^e jours ; 0 % du 8 ^e au 12 ^e jour ; 100 % les 13 ^e et 14 ^e jours	2	2

(a) X est la durée indiquée par le fabricant pour obtenir une performance de fonctionnement normale.
(b) Une coupure d'électricité de 24 heures est effectuée 2 semaines après le début de la séquence.
(c) Une surcharge est exercée pendant 48 heures au début de la séquence.

Débit hydraulique journalier.

Le débit journalier utilisé pour les essais doit être mesuré par l'organisme notifié. Il doit être conforme au tableau 2 avec une tolérance de ± 5 %.

Tableau 2. – Modèle de débit journalier

PÉRIODE (en heures)	POURCENTAGE DU VOLUME JOURNALIER (%)
3	30
3	15
6	0
2	40
3	15
7	0

L'introduction de l'effluent doit être opérée avec régularité sur toute la période d'essai.

Durée de mise en route de l'installation :

La durée de mise en route de l'installation correspond à la durée d'établissement de la biomasse, qui doit être indiquée par le fabricant. Cette durée est représentée par la valeur X mentionnée dans le tableau 1.

Cette valeur X doit être comprise entre 4 et 8 semaines, sauf conditions particulières préconisées par le fabricant.

Si le fabricant constate une défaillance ou une insuffisance de l'installation, celui-ci a la possibilité de modifier l'élément en cause, uniquement pendant la période d'établissement de la biomasse.

Conditions d'alimentation de pointe :

Une alimentation de pointe doit être réalisée une fois par semaine, exclusivement durant les séquences de charge nominale, conformément aux conditions indiquées dans le tableau 3. Cette alimentation ne doit pas être effectuée le jour de la coupure de courant.

En plus du débit journalier, une alimentation de pointe correspondant à un volume de 200 litres d'effluent en entrée doit être réalisée sur une période de 3 minutes, au début de la période où le débit correspond à 40 % du débit journalier.

Tableau 3. – Nombre d'alimentations de pointe

DÉBIT HYDRAULIQUE NOMINAL QN	NOMBRE D'ALIMENTATIONS DE POINTE
$QN \leq 0,6 \text{ m}^3/\text{j}$	1
$0,6 < QN \leq 1,2 \text{ m}^3/\text{j}$	2
$1,2 < QN \leq 1,8 \text{ m}^3/\text{j}$	3
$QN > 1,8 \text{ m}^3/\text{j}$	4

Conditions de coupure de courant ou de panne technique :

Lorsque cela est applicable, un essai de coupure de courant doit simuler une panne d'alimentation électrique ou une panne technique pendant 24 heures. Lors de cette coupure de courant, l'effluent en entrée de la station doit être maintenu au niveau du débit journalier.

Cet essai ne doit pas être effectué le jour utilisé pour le débit de pointe.

Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif électrique optionnel de vidange, l'essai doit être réalisé avec l'équipement.

3. Données à contrôler par l'organisme notifié.

Données à contrôler obligatoirement

Les paramètres suivants doivent être contrôlés sur les effluents :

En entrée de l'installation :

- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO_5) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

En sortie de chaque étape de traitement intermédiaire le cas échéant :

- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO_5) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

En sortie de l'installation :

- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO_5) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

Sur l'ensemble de l'installation :

- température de l'air ambiant ;
- débit hydraulique journalier ;
- énergie consommée par l'installation, en exprimant cette consommation par rapport à une unité de charge éliminée (kWh/kg de DCO éliminée) ;
- puissance installée ;
- production de boues en quantité de MES (y compris les MES de l'effluent) et de matières volatiles en suspension (MVS) en la rapportant à l'ensemble de la charge traitée pendant tout le programme d'essai :
 - hauteur des boues mesurée à l'aide d'un détecteur de voile de boues, dans la fosse septique et/ou les dispositifs de décantation et stockage, à la fin de chaque séquence du programme d'essai ;
 - volume et concentration moyenne des boues en matière brute, dans la fosse septique et/ou les dispositifs de décantation et stockage ;
 - quantité totale de matière sèche produite au cours du programme d'essai (boues stockées et/ou vidangées), y compris les MES rejetées avec l'effluent ;

– destination des boues vidangées de la fosse septique et/ou des dispositifs de décantation/stockage.
Données facultatives à contrôler à la demande du fabricant (notamment en cas de rejet dans des zones particulièrement sensibles)

A la demande du fabricant, les paramètres microbiologiques suivants peuvent également être mesurés sur les effluents, en entrée et en sortie de l'installation (sur échantillons ponctuels) :

- entérocoques ;
- *Escherichia coli* ;
- spores de micro-organismes anaérobies sulfito-réducteurs ;
- bactériophages ARN-F spécifiques.

Méthodes d'analyse

Les paramètres spécifiés doivent être analysés par un laboratoire d'analyses en utilisant les méthodes normalisées spécifiées dans le tableau 4.

Tableau 4. – Méthodes d'analyse

PARAMÈTRE	MÉTHODE
DBO ₅	NF ISO 5815
DCO	NF ISO 6060
MES	NF EN 872
Energie consommée	Compteur électrique
<i>Escherichia coli</i>	NF EN ISO 9308-3
Entérocoques	NF EN ISO 7899-1
Bactériophages ARN-F spécifiques	NF EN ISO 10705-1
Spores de micro-organismes anaérobies sulfito-réducteurs	NF EN 26461-1

Méthode de quantification de la production de boues

Le niveau de boue atteint dans la fosse septique (mesure amont et aval, si possible) et/ou dans le(s) dispositif(s) de décantation et stockage des boues doit être mesuré à l'aide d'un détecteur de voile de boues à la fin de chaque séquence du programme d'essai et dès qu'une augmentation des MES est constatée en sortie d'une étape de traitement et/ou de l'installation. Cela permet de déterminer l'interface boues/liquide surnageant.

A la fin de la période d'essai, le niveau final de boues atteint dans tous les dispositifs est mesuré, puis l'ensemble de ce volume est homogénéisé par brassage et deux échantillons sont prélevés puis analysés pour connaître leur teneur en MES et MVS.

La concentration moyenne des boues stockées dans chacun des dispositifs est calculée en moyennant les mesures de MES et MVS et en les rapportant au volume de boues stocké avant brassage, ce qui permet d'appréhender la quantité totale de boues.

Si une vidange intermédiaire est nécessaire, la quantité de boues extraite sera déterminée en suivant la même démarche. Cette quantité s'ajoutera à celle mesurée en fin de programme d'essai.

La mesure de la production totale de boues pendant la période d'essai correspond à la somme de :

- la quantité de boues stockée, exprimée en kg de MES et de MVS ;
- la quantité de MES éliminée avec l'effluent traité (exprimée en kg) calculée à partir des concentrations en MES mesurées dans l'effluent en sortie de traitement, multipliées par les volumes moyens rejetés au cours de chaque période du programme d'essai.

4. Caractéristiques des effluents.

L'installation doit être alimentée par des eaux usées domestiques brutes qui doivent être représentatives de la charge organique des eaux usées domestiques françaises. L'utilisation d'appareil de broyage sur l'arrivée des eaux usées est interdite.

Les concentrations des effluents devant être respectées en entrée de l'installation, en sortie d'une étape de traitement intermédiaire, le cas échéant, et en sortie de l'installation sont indiquées dans le tableau 5.

Un dégrillage est acceptable avant utilisation sous réserve qu'il ne modifie pas les caractéristiques des effluents alimentant l'installation décrits dans le tableau 5.

Tableau 5. – Caractéristiques des effluents en entrée de l'installation, en sortie de l'étape de traitement intermédiaire et en sortie de l'installation

Paramètre	ENTRÉE de l'installation		SORTIE DE L'ÉTAPE de traitement intermédiaire		SORTIE de l'installation
	Min.	Max.	Min.	Max.	Max.
DCO (mg.L ⁻¹)	600	1 000	200	600	/
DBO ₅ (mg.L ⁻¹)	300	500	100	350	35
MES (mg. L ⁻¹)	300	700	40	150	30

5. Echantillonnage des effluents.

Le laboratoire effectuera les analyses sur des échantillons prélevés régulièrement sur 24 heures en entrée et sortie de l'installation, ce afin de connaître le rendement épuratoire.

La stratégie d'échantillonnage est basée sur le principe d'un échantillon moyen journalier réalisé proportionnellement au débit écoulé.

L'échantillonnage et l'analyse s'effectueront de la même manière en sortie des étapes de traitement, le cas échéant.

6. Expression des résultats des analyses.

Pour chaque séquence, tous les résultats d'analyse doivent être consignés et indiqués dans le rapport technique de l'organisme notifié, sous forme d'un tableau récapitulatif.

7. Validation de l'essai et exploitation des résultats.

Au moins 90 % des mesures réalisées doivent respecter les seuils maxima fixés par l'article 7 du présent arrêté.

L'organisme notifié doit s'assurer que les mesures dépassant ces seuils ne dépassent pas les valeurs du tableau 6.

Tableau 6

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO ₅	50 mg/l
MES	85 mg/l

ANNEXE 3

PROCÉDURE D'ÉVALUATION SIMPLIFIÉE

1. Validation des résultats d'essais fournis.

Les performances épuratoires de l'installation sont établies sur la base du rapport d'essai obtenu lors d'essais de type normatif ou rapports d'essais réalisés dans un Etat membre de l'Union européenne, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie.

Pour que la demande d'agrément soit prise en compte, le nombre de résultats d'essai doit être supérieur ou égal à 16 mesures et la moyenne des concentrations d'entrée en DBO₅ sur au moins 16 mesures devra être comprise entre 300 et 500 mg/l.

Pour chacun des deux paramètres MES et DBO₅, les résultats d'essai obtenus et portant sur une installation doivent comprendre :

- la charge hydraulique et organique d'entrée ;
- la concentration en entrée ;
- la concentration en sortie ;

– les débits hydrauliques.

2. Exploitation des résultats.

Au moins 90 % des mesures réalisées doivent respecter les seuils maxima fixés par l'article 7 du présent arrêté.

L'organisme notifié doit s'assurer que les mesures dépassant ces seuils ne dépassent pas les valeurs du tableau 7.

Tableau 7

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO ₅	50 mg/l
MES	85 mg/l

A N N E X E 4

ÉLÉMENTS MINIMAUX À INTÉGRER DANS LE RAPPORT TECHNIQUE

Le rapport technique de l'organisme notifié doit être rédigé en français et contenir au minimum les informations spécifiées ci-après :

- l'analyse critique des documents fournis par le pétitionnaire, en termes de mise en œuvre, de fonctionnement, de fiabilité du matériel et de résultats ;
- la durée de mise en route de l'installation (valeur X) et sa justification le cas échéant ;
- le bilan des investigations comprenant :
 - la description détaillée de l'installation soumise à essai, y compris des renseignements concernant la charge nominale journalière, le débit hydraulique nominal journalier et les caractéristiques de l'immeuble à desservir (nombre de pièces principales) ;
 - les conditions de mise en œuvre de l'installation lors de l'essai ;
 - la vérification de la conformité du dimensionnement de l'installation et de ses composants par rapport aux spécifications fournies par le fabricant ;
 - une estimation du niveau sonore ;
 - les résultats obtenus durant l'essai, toutes les valeurs en entrée, en sortie des étapes de traitement et sortie de l'installation concernant des concentrations, charges et rendements obtenus ainsi que les valeurs moyennes, les écarts types des concentrations et des rendements pour la charge nominale et les charges non nominales présentées sous forme de tableau récapitulatif comportant la date et les résultats des analyses de l'échantillon moyen sur 24 heures ;
 - la description des opérations de maintenance effectuées et de réparation effectuées au cours de la période d'essai, y compris l'indication détaillée de la production de boues et les fréquences d'élimination de celles-ci au regard des volumes des ouvrages de stockage et de la concentration moyenne mesurée à partir de deux prélèvements réalisés après homogénéisation. La production de boues sera également rapportée à la masse de DCO traitée au cours de la période d'essai. Si une extraction intermédiaire a dû être pratiquée pendant les essais, les concentrations et volumes extraits seront mesurés et ajoutés aux quantités restant dans les dispositifs en fin d'essai ;
 - l'estimation de l'énergie électrique consommée durant la période d'essai rapportée à la masse de DCO traitée quotidiennement pour chaque séance du programme ;
 - les descriptions de tout problème, physique ou environnemental survenu au cours de la période d'essai ; les écarts par rapport aux instructions d'entretien des fabricants doivent être consignés dans cette rubrique ;
 - des informations précisant tout endommagement physique de l'installation survenu au cours de la période d'essai, par exemple colmatage, départ de boues, corrosion, etc. ;
 - une information sur les écarts éventuels par rapport au mode opératoire d'essai ;
 - une analyse des coûts de l'installation sur quinze ans (investissement, entretien, exploitation) à partir des données fournies par le fabricant ;
- un tableau ou grille associant de façon explicite les dimensions des ouvrages (volumes, surface, puissance, performances...) en fonction de la charge nominale à traiter pour l'ensemble des éléments constitutifs d'un type de fabrication.

ANNEXE 5

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER
DE DEMANDE D'AGRÈMENT DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

CONTENU DU DOSSIER	PROCÉDURE D'ÉVALUATION sur plate-forme	PROCÉDURE D'ÉVALUATION simplifiée
L'identité du demandeur et la dénomination commerciale réservée à l'objet de la demande.	X	X
Les réglementations et normes auxquelles l'installation ou ces dispositifs sont conformes, les rapports d'essais réalisés et le certificat de conformité obtenu, le cas échéant, dans un Etat membre, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie, la procédure d'évaluation ainsi que toute autre information que le demandeur juge utile à l'instruction de sa demande, afin de tenir compte des contrôles déjà effectués et des approbations déjà délivrées dans un Etat membre, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie.		X
Le rapport d'essai du marquage CE, le cas échéant, s'il a été obtenu, précisant notamment les modalités de réalisation des essais et tous les résultats obtenus en entrée et sortie du dispositif de traitement.	X	X
Les spécifications relatives à la conception de l'installation et aux procédés ainsi qu'un jeu complet de schémas et de justifications du dimensionnement. Les informations complètes relatives au transport, à l'installation, à l'exploitation et aux spécifications de maintenance de l'installation doivent également être fournies.	X	X
La règle d'extrapolation aux installations de capacités supérieures ou inférieures à celles de l'installation de base et ses justifications.	X	X
Les informations relatives à la sécurité mécanique, électrique et structurelle de l'installation à soumettre à l'essai.	X	X
La description du processus de traçabilité des dispositifs et des composants de l'installation.	X	X
Les documents destinés à l'utilisateur rédigés en français, notamment le guide d'utilisation prévu à l'article 16 du présent arrêté.	X	X

Les documents destinés à l'utilisateur doivent comporter les pièces suivantes :

- une description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de pose (fondations, remblayage, branchements électriques éventuels, ventilation et/ou évacuation des gaz ou odeurs, accessibilité des regards d'entretien et armoire de commande/contrôle, etc.) et de fonctionnement ;
- les règles du dimensionnement des différents éléments de l'installation en fonction des caractéristiques de l'habitation et/ou du nombre d'utilisateurs desservis ;
- les instructions de pose et de raccordement sous forme d'un guide de mise en œuvre de l'installation qui a pour objectif une mise en place adéquate de l'installation et/ou de ses dispositifs (description des contraintes d'installation liées à la topographie et à la nature du terrain ainsi qu'aux modes d'alimentation des eaux usées et d'évacuation des effluents et des gaz ou odeurs émis) ;
- la référence aux normes utilisées dans la construction pour les matériaux ;
- les réglages au démarrage, à intervalles réguliers et lors d'une utilisation par intermittence ;
- les prescriptions d'entretien, de renouvellement du matériel et/ou des matériaux, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence et les procédures à suivre en cas de dysfonctionnement ; dans le cas d'une évacuation par infiltration dans le sol, les précautions à prendre pour éviter son colmatage doivent être précisées ;
- les performances garanties ;
- le niveau sonore ;
- les dispositifs de contrôle et de surveillance ;
- le cas échéant, les garanties sur les dispositifs et les équipements électromécaniques selon qu'il est souscrit ou non un contrat d'entretien en précisant son coût et la fréquence des visites ainsi que les modalités des contrats d'assurance souscrits, le cas échéant, sur le non-respect des performances ;
- le cas échéant, les modèles des contrats d'entretien et d'assurance ;
- un protocole de maintenance le plus précis possible avec indication des pièces d'usure et des durées au bout desquelles elles doivent être remplacées avant de nuire à la fiabilité des performances du dispositif

et/ou de l'installation ainsi que leur disponibilité (délai de fourniture et/ou remplacement, service après-vente le cas échéant) ; les précautions nécessaires afin de ne pas altérer ou détruire des éléments de l'installation devront aussi être précisées ainsi que la destination des pièces usagées afin de réduire autant que possible les nuisances à l'environnement ;

- le cas échéant, la consommation électrique journalière (puissance installée et temps de fonctionnement quotidien du ou des équipements électromécaniques) et la puissance de niveau sonore émise avec un élément de comparaison par rapport à des équipements ménagers usuels ;
- le carnet d'entretien ou guide d'exploitation par le fabricant sur lequel l'acquéreur pourra consigner toute remarque concernant le fonctionnement de l'installation et les vidanges (indication sur la production et la vidange des boues au regard des capacités de stockage et des concentrations qu'elles peuvent raisonnablement atteindre ; la façon de procéder à la vidange sans nuire aux performances devra également être renseignée ainsi que la destination et le devenir des boues). Si l'installation comporte un dégrilleur, le fabricant doit également préciser la façon de le nettoyer sans nuire au fonctionnement et sans mettre en danger la personne qui réalise cette opération ;
- des informations sur la manière d'accéder et de procéder à un prélèvement d'échantillon représentatif de l'effluent traité en toute sécurité et sans nuire au fonctionnement de l'installation ;
- un rappel précisant que l'installation est destinée à traiter des effluents à usage domestique et une liste des principaux produits susceptibles d'affecter les performances épuratoires de l'installation ;
- une analyse du cycle de vie au regard du développement durable (consommation énergétique, possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie, production des boues) et le coût approximatif de l'installation sur quinze ans (investissement, entretien, exploitation).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

NOR : DEVO0920064A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et la ministre de la santé et des sports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4, L. 271-4 à L. 271-6 et R. 111-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-2, L. 214-14 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8, L. 2224-10, L. 2224-12, R. 2224-6 à R. 2224-9 et R. 2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-1-1, L. 1331-11-1 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date des 10 mai 2007 et 6 septembre 2007 ;

Vu les avis du Comité national de l'eau en date des 24 mai 2007 et 13 septembre 2007 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté définit les modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par la commune, en application des articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, sur les installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Art. 2. – La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Cette mission comprend :

1. Pour les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle : un contrôle périodique selon les modalités fixées à l'article 3 ;

2. Pour les installations n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle :

a) Pour celles réalisées ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998 : un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien selon les modalités fixées à l'article 4 ;

b) Pour celles réalisées ou réhabilitées après le 31 décembre 1998 : une vérification de conception et d'exécution selon les modalités fixées à l'article 5.

Les points à contrôler *a minima* sont mentionnés dans le tableau de l'annexe 1 et s'agissant des toilettes sèches à l'annexe 2.

Art. 3. – Le contrôle périodique consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- a) Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par la commune ;
- b) Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- c) Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

La commune définit une fréquence de contrôle périodique n'excédant pas huit ans, en application de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Cette fréquence peut varier selon le type d'installation et ses conditions d'utilisation.

Art. 4. – Le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- a) Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- b) Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- c) Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation ;
- d) Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Art. 5. – La vérification de conception et d'exécution consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- a) Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- b) Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- c) Vérifier l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- d) Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation ;
- e) Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Art. 6. – A la suite de sa mission de contrôle, la commune consigne les observations réalisées au cours de la visite dans un rapport de visite et évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes.

Ce rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique. Celui-ci est adressé par la commune au propriétaire de l'immeuble.

La commune établit, dans le rapport de visite, si nécessaire :

- a) Des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- b) En cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification de la liste de travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Le propriétaire informe la commune des modifications réalisées à l'issue du contrôle.

La commune effectue une contre-visite pour vérifier la réalisation des travaux comprenant une vérification de conception et d'exécution dans les délais impartis, avant remblaiement.

Art. 7. – L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 1331-11 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai précisé dans le règlement du service public d'assainissement non collectif et qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

Art. 8. – La commune précise, dans son règlement de service, les modalités de mise en œuvre de sa mission de contrôle, notamment :

- a) La périodicité des contrôles ;
- b) Les modalités d'information du propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, de l'occupant de l'immeuble ;
- c) Les documents à fournir pour la réalisation du contrôle ;
- d) Le montant de la redevance du contrôle et ses modalités de recouvrement.

Art. 9. – Toute opération de contrôle ou de vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution ou de vérification périodique de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif, réalisée par la commune avant la publication du présent arrêté, est considérée comme répondant à la mission de contrôle au sens de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Art. 10. – Dans le cas où la commune n'a pas décidé de prendre en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif, la mission de contrôle comprend :

- la vérification de la réalisation périodique des vidanges, sur la base des bordereaux de suivi des matières de vidange ;
- la vérification périodique de l'entretien du bac dégraisseur, le cas échéant.

Art. 11. – En application des articles L. 1515-1 du code de la santé publique et L. 2573-24 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté est applicable aux communes de Mayotte.

Art. 12. – Les dispositions des articles 1^{er}, 3 et 4 ainsi que les alinéas 2 et 3 de l'article 2 de l'arrêté du 6 mai 1996 susvisé sont abrogées.

Art. 13. – Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, le directeur général des collectivités locales et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 2009.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,*

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature,*

J.-M. MICHEL

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
des collectivités locales,*

E. JOSSA

*La ministre de la santé et des sports,
Pour la ministre et par délégation :*

Le directeur général de la santé,

D. HOUSSIN

ANNEXE 1

LISTE DES POINTS À CONTRÔLER A MINIMA SELON LES SITUATIONS

	INSTALLATIONS ayant déjà fait l'objet d'un contrôle	INSTALLATIONS n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle	
		INSTALLATIONS RÉALISÉES ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998	INSTALLATIONS RÉALISÉES ou réhabilitées après le 31 décembre 1998
Points à contrôler <i>a minima</i>	Contrôle périodique	Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien	Vérification de conception et d'exécution
Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation existante notamment :			
– vérifier la présence d'une ventilation des dispositifs de prétraitement.		X	X
Vérifier les modifications intervenues depuis la précédente intervention de la commune notamment :			
– constater l'éventuel réaménagement du terrain sur et aux abords de l'installation d'assainissement.	X		
Repérer les défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure éventuels notamment :			

	INSTALLATIONS ayant déjà fait l'objet d'un contrôle	INSTALLATIONS n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle	
		INSTALLATIONS RÉALISÉES ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998	INSTALLATIONS RÉALISÉES ou réhabilitées après le 31 décembre 1998
- vérifier l'entretien régulier des installations conformément aux textes en vigueur : accumulation des graisses et des flottants dans les installations, niveau de boues, nettoyage des bacs dégraisseurs et des pré-filtres (dans le cas où la commune n'a pas pris la compétence entretien et à la demande de l'utilisateur) ;	X	X	X
- vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs ;	X	X	X
- vérifier le curage des canalisations (hors épandage souterrain) et des dispositifs le cas échéant ;	X	X	X
- vérifier l'accessibilité et le dégagement des regards ;	X	X	X
- vérifier l'état des dispositifs : défauts liés à l'usure (fissures, corrosion, déformation).	X	X	X
Vérifier/valider l'adaptation de l'installation en place au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi notamment :			
- vérifier que la surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ; - vérifier que la parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ; - vérifier que la pente du terrain est adaptée ; - vérifier que l'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement, notamment la perméabilité et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; - vérifier l'absence de nappe, y compris pendant les périodes de battement, sauf de manière exceptionnelle.			X
Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation notamment :			
- vérifier la bonne implantation de l'installation (distances minimales : 35 mètres par rapport aux captages...) ;		X	X
- vérifier la mise en œuvre des dispositifs de l'installation conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation ; fiches techniques) ;		X	X
- vérifier l'autorisation par dérogation préfectorale de rejet par puits ;		X	X
- vérifier l'autorisation communale, le cas échéant, et l'existence d'étude hydrogéologique si nécessaire ;			X
- vérifier l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur et l'étude particulière, le cas échéant.			X
Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, ou de risques sanitaires ou de nuisances notamment :			
- vérifier que l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'installation est prévue est collecté, à l'exclusion de toutes autres, et que les autres eaux, notamment les eaux pluviales et les eaux de vidange de piscines, n'y sont pas dirigés ;	X	X	X

	INSTALLATIONS ayant déjà fait l'objet d'un contrôle	INSTALLATIONS n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle	
		INSTALLATIONS RÉALISÉES ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998	INSTALLATIONS RÉALISÉES ou réhabilitées après le 31 décembre 1998
- vérifier le bon écoulement des eaux usées collectées jusqu'au dispositif d'épuration, l'absence d'eau stagnante en surface et l'absence d'écoulement superficiel et de ruissellement vers des terrains voisins ;	X	X	X
- vérifier l'état de fonctionnement des dispositifs et leur mise en œuvre conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation ; fiches techniques) ;	X	X	X
- vérifier l'absence de colmatage des canalisations et de saturation du pouvoir épurateur du sol ;	X	X	X
- vérifier l'impact sur le milieu récepteur dans le cas d'un rejet d'eaux usées traitées en milieu superficiel : vérifier l'aspect, la qualité du rejet (si nécessaire, réalisation de prélèvement par la commune et d'analyses par un laboratoire agréé) et apprécier l'impact sanitaire et environnemental des rejets en fonction de la sensibilité du milieu ;	X	X	X
- vérifier, par prélèvement, la qualité des eaux usées traitées avant rejet par puits d'infiltration ;	X	X	X
- vérifier l'absence de nuisances.	X	X	X

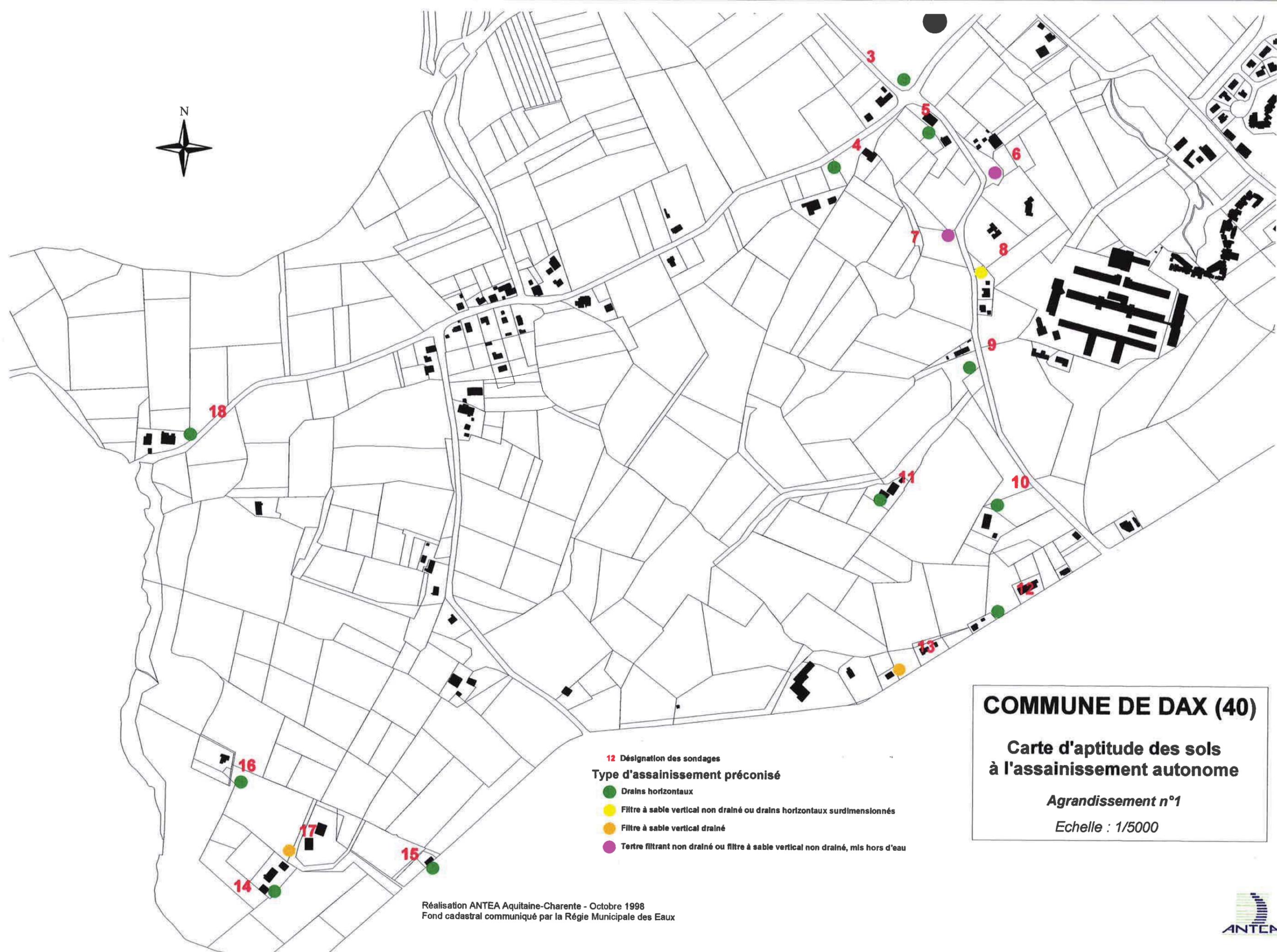
ANNEXE 2

POINTS À VÉRIFIER DANS LE CAS PARTICULIER DES TOILETTES SÈCHES

Respect des prescriptions techniques en vigueur et notamment :

- adaptation de l'installation retenue au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- vérification de l'étanchéité de la cuve recevant les fèces et/ou les urines ;
- respect des règles d'épandage et de valorisation des sous-produits des toilettes sèches ;
- absence de nuisance pour le voisinage et de pollution visible.

**ANNEXE 3 : PLANS D'APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT
AUTONOME – ETUDE ANTEA (1999)**



- 12 Désignation des sondages
- Type d'assainissement préconisé
- Drains horizontaux
 - Filtre à sable vertical non drainé ou drains horizontaux surdimensionnés
 - Filtre à sable vertical drainé
 - Terre filtrant non drainé ou filtre à sable vertical non drainé, mis hors d'eau

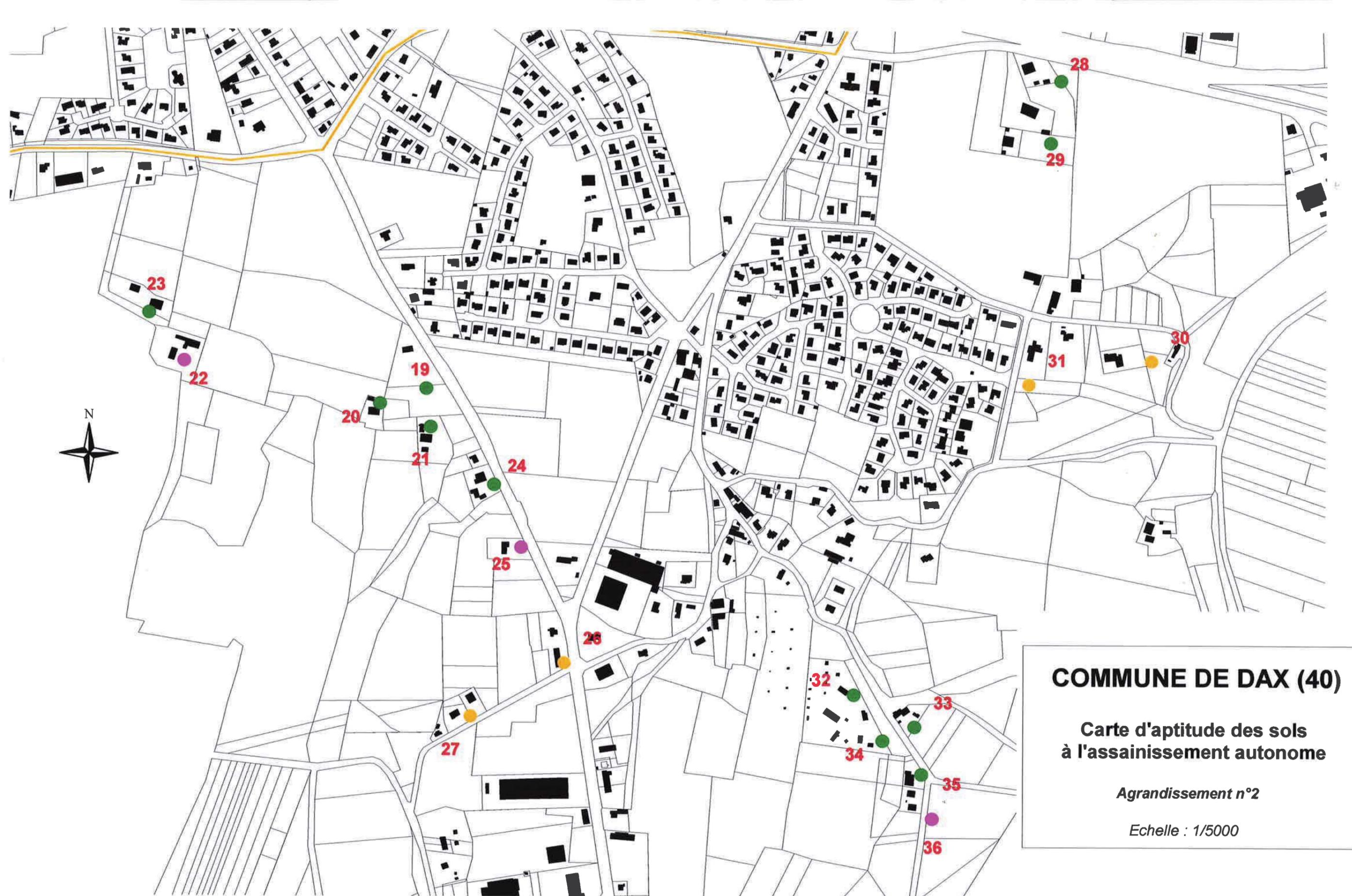
COMMUNE DE DAX (40)

**Carte d'aptitude des sols
à l'assainissement autonome**

Agrandissement n°1

Echelle : 1/5000





COMMUNE DE DAX (40)

Carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome

Agrandissement n°2

Echelle : 1/5000

Type d'assainissement préconisé

- 36 Désignation des sondages
- Limite zone d'étude
- Drains horizontaux
- Filtre à sable vertical non drainé ou drains horizontaux surdimensionnés
- Filtre à sable vertical drainé
- Terre filtrant non drainé ou filtre à sable vertical non drainé, mis hors d'eau



Agrandissement n°3



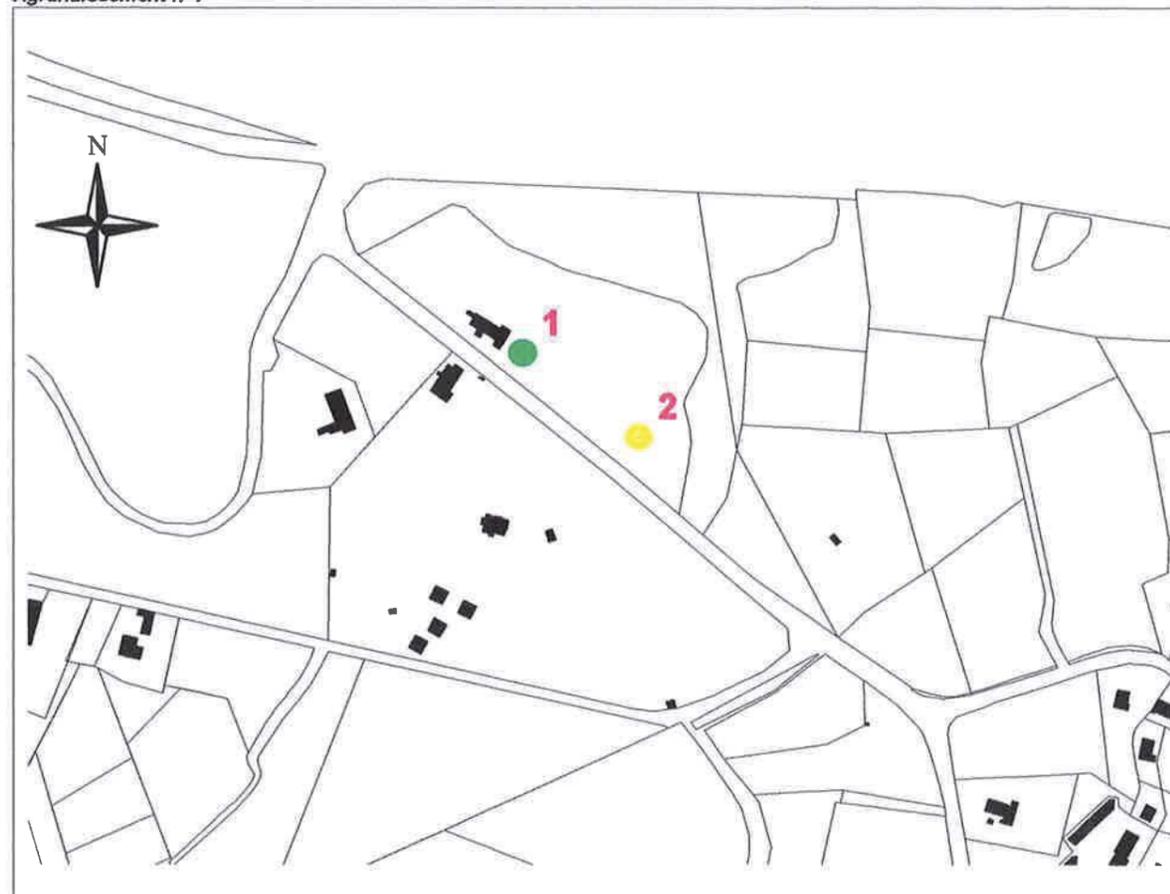
COMMUNE DE DAX (40)

Carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome

Agrandissements n° 3 et 4

Echelle : 1/5000

Agrandissement n°4



40 Désignation des sondages

Type d'assainissement préconisé

- Drains horizontaux
- Filtre à sable vertical non drainé ou drains horizontaux surdimensionnés
- Filtre à sable vertical drainé
- Terre filtrant non drainé ou filtre à sable vertical non drainé, mis hors d'eau

**ANNEXE 4 : FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
PRECONISEES SUR DAX**

TRANCHEES D'EPANDAGE

Epandage en sol souterrain

Les tranchées d'épandage reçoivent les effluents de la fosse toutes eaux.
Le sol en place est utilisé comme système épurateur et moyen dispersant.

Conditions de mise en œuvre :

Il doit être placé aussi **près de la surface du sol** que le permet sa protection.

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de **tuyaux placés horizontalement** dans un ensemble de **tranchées parallèles**. La **distance d'axe en axe des tranchées** doit être égale au moins à **1,50 m**. La **largeur de chaque tranchée d'épandage** dans lesquelles sont établis les tuyaux est de **0,50 m minimum**.

La **longueur d'une ligne** de tuyaux d'épandage **ne doit pas excéder 30 m**. Le choix du nombre de tranchées en dépend.

Les **tuyaux d'épandage** doivent avoir un diamètre **au moins égal à 100 mm**. Ils doivent être **constitués d'éléments rigides** en matériaux existants munis d'**orifices** dont la plus petite dimension doit être **au moins égale à 5 mm**.

Les tranchées sont composées de bas en haut :

- le fond des tranchées est garni d'une couche de **graviers lavés 10/40 de 0,50 à 1 m d'épaisseur** dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution
- un **feutre imputrescible perméable** à l'eau et à l'air,
- une couche de **terre végétale** d'une épaisseur minimale conseillée de 0,30 m.

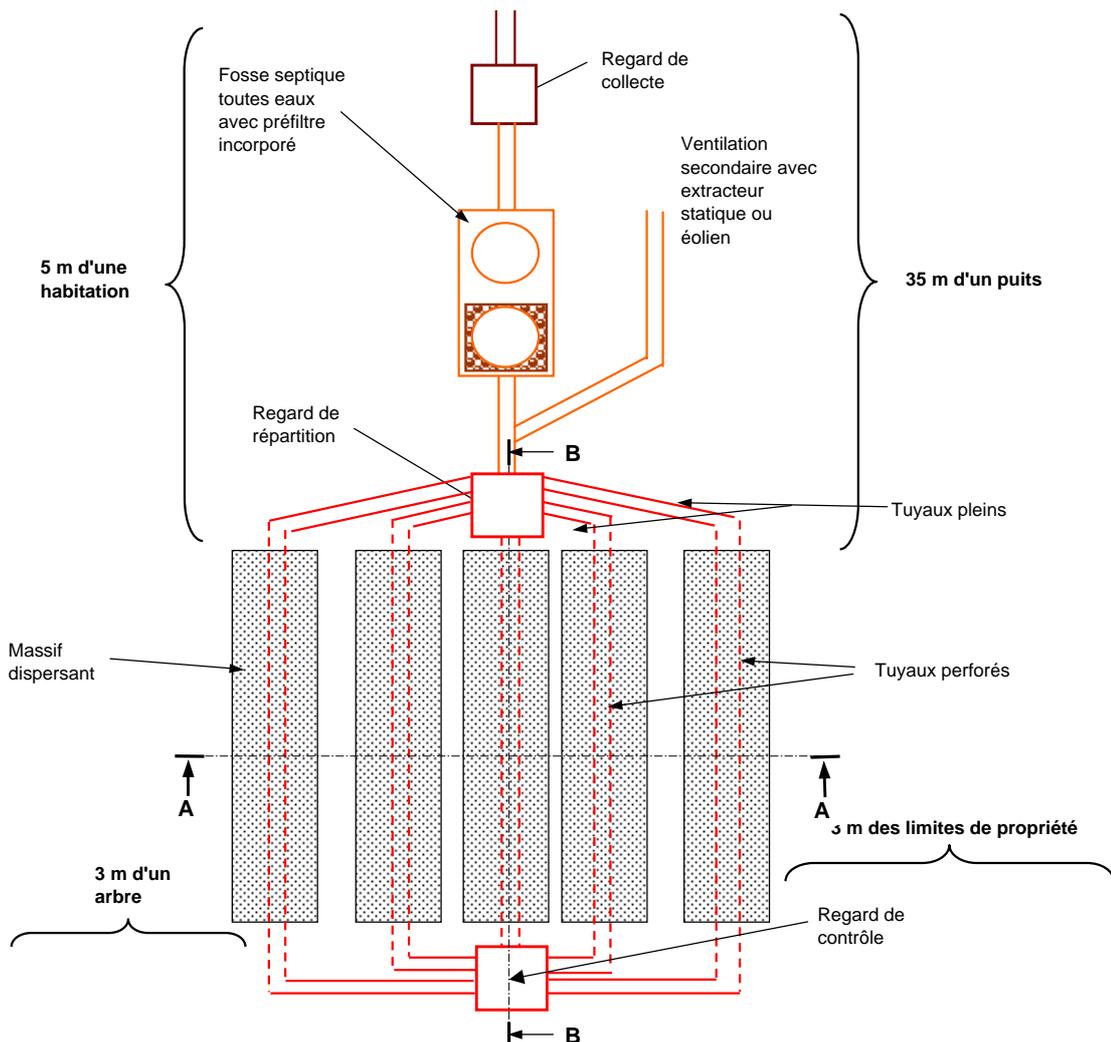
L'épandage doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

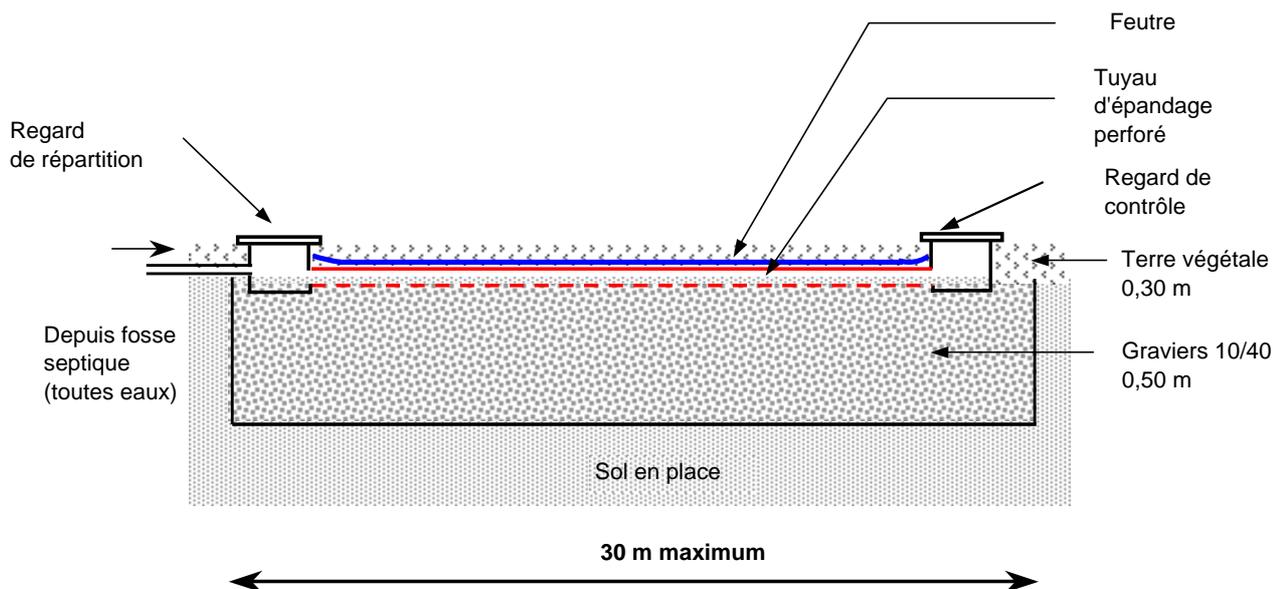
Dimensionnement :

La surface d'épandage (fond des tranchées) est fonction de la taille de l'habitation et de la perméabilité du sol. Elle est définie par l'étude pédologique à la parcelle.

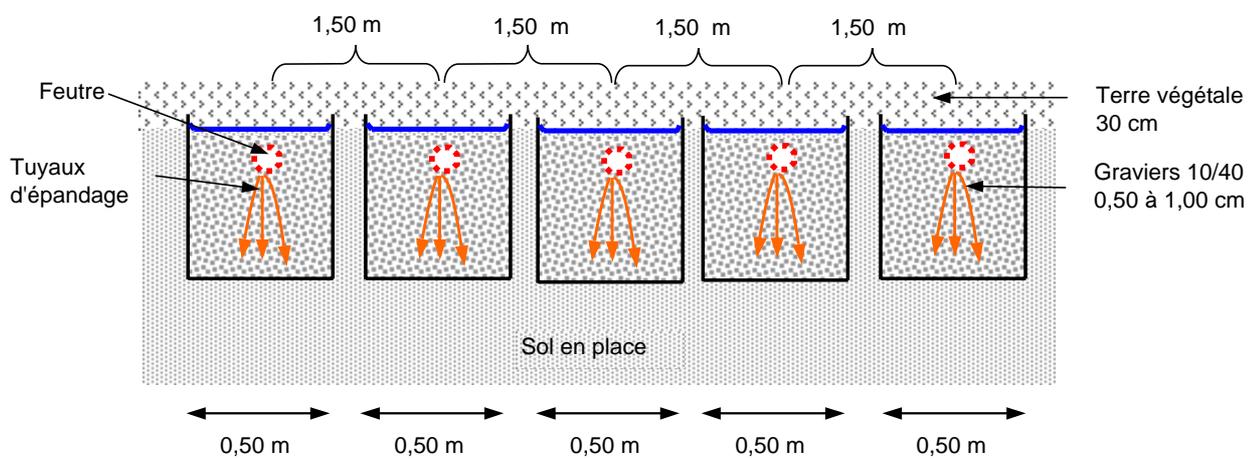
Le schéma suivant indique les distances à respecter :



EPANDAGE SOUTERRAIN



COUPE LONGITUDINALE D'UNE TRANCHEE (BB)



COUPE TRANSVERSALE (AA)

FILTRE A SABLE VERTICAL NON DRAINE

Epandage en sol reconstitué

Dans le cas où le sol présente une **perméabilité trop importante** (calcaire), un matériau plus adapté (**sable siliceux lavé**) est substitué au sol en place.

Conditions de mise en œuvre :

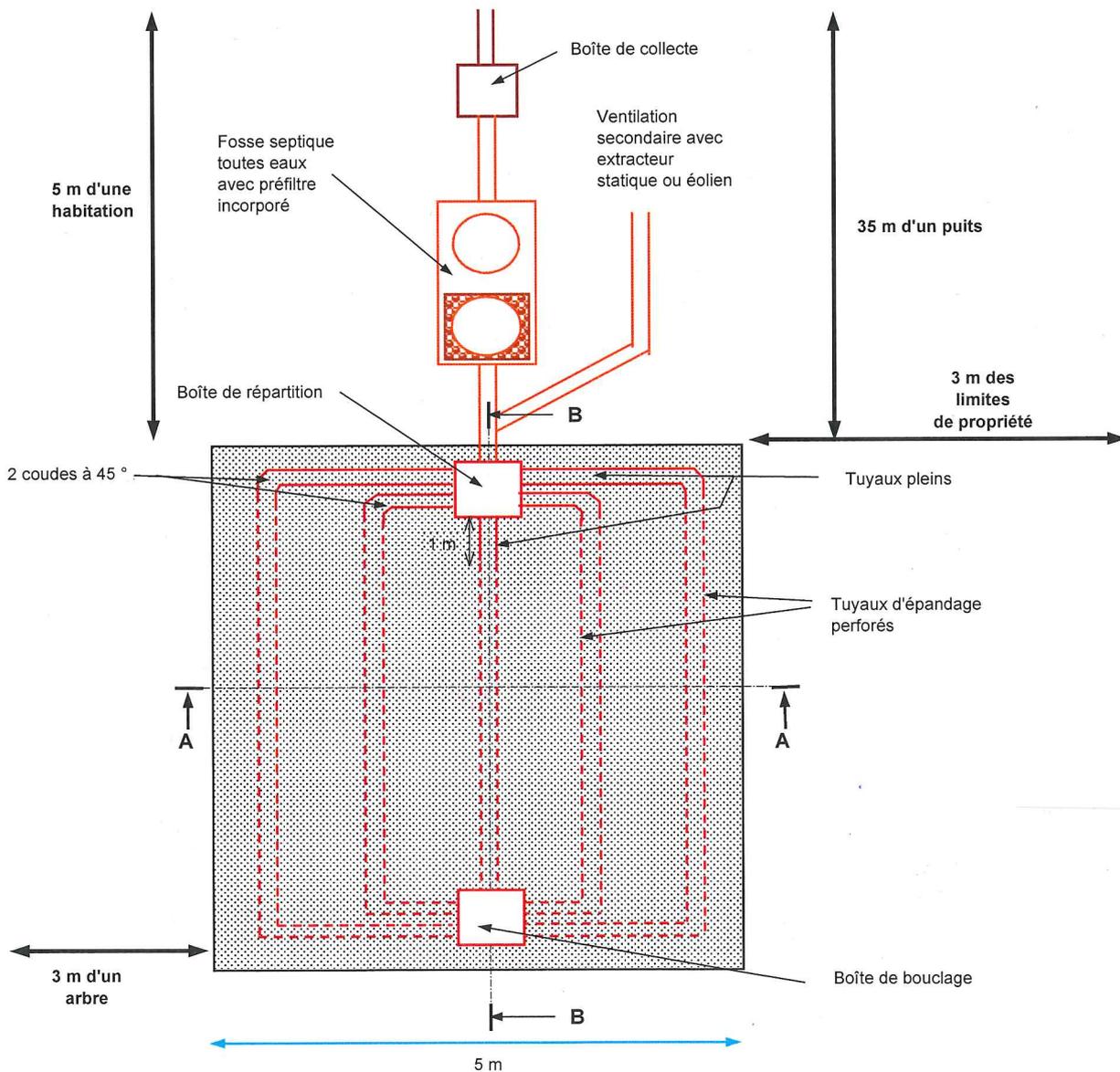
Le lit filtrant vertical non drainé se réalise dans une excavation à fond à pente identique à celle des tuyaux, d'une profondeur de 0,8 m sous le niveau de la canalisation d'amenée. De bas en haut, on observe :

- une géogrille perméable à l'eau et à l'air (si nécessaire : fond de fouille fissuré),
- une couche de **sable siliceux lavé (0 à 4 mm) de 0,70 m d'épaisseur**,
- une couche de **graviers roulés lavés (10 à 40 mm) de 0,20 m d'épaisseur** dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit,
- un **géotextile perméable** à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,
- une couche de **terre végétale** de 0,20 m d'épaisseur.

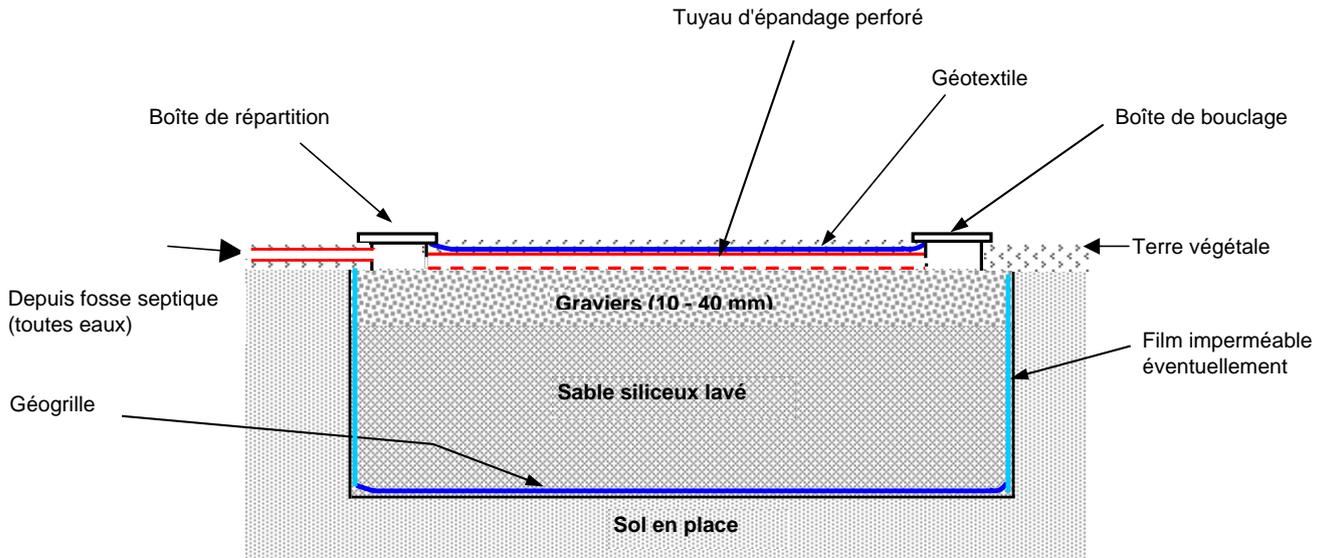
Dimensionnement :

La surface du filtre à sable vertical non drainé doit être au moins égale à 25 m² pour 5 pièces principales, majorée de 5 m² par pièce principale supplémentaire (minimum 20 m² pour 4 pièces principales).

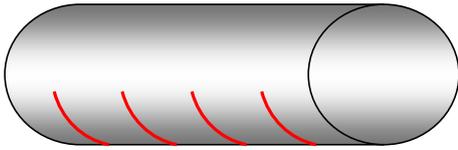
Le schéma suivant indique les distances à respecter :



FILTRE A SABLE VERTICAL NON DRAINE

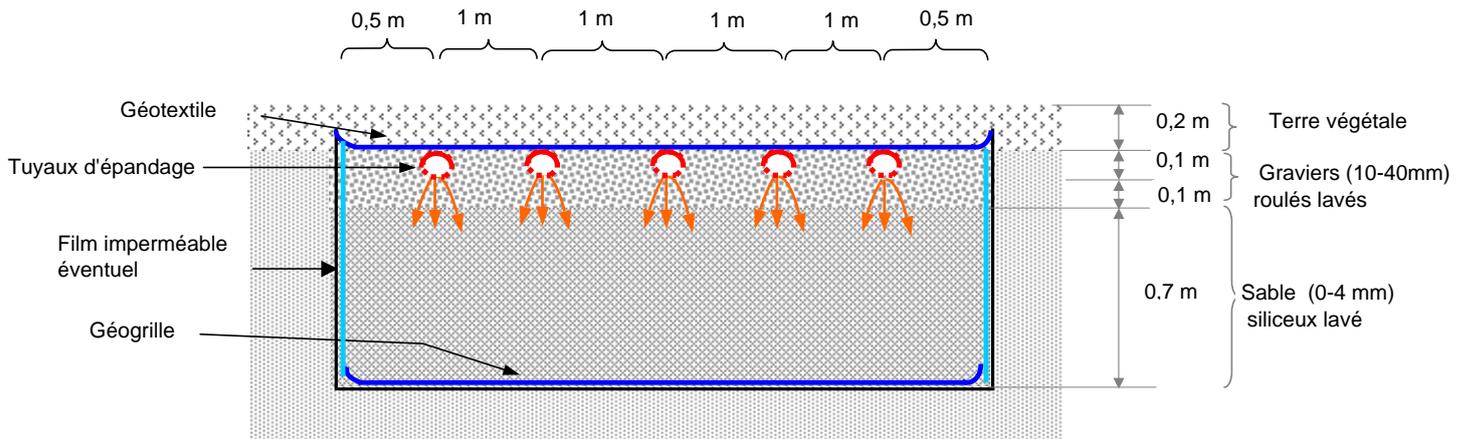


COUPE LONGITUDINALE (BB)



Canalisations rigides :
diamètre : 100 mm
avec fentes de 5 mm minimum ,espacées tous les 0,1 à 0,15 m
Pente : 0,5 à 1 %

TUYAU D'EPANDAGE



COUPE TRANSVERSALE (AA)

FILTRE A SABLE VERTICAL DRAINE

Epandage en sol reconstitué

Ce dispositif est à prévoir lorsque le **sol est inapte** à un épandage naturel et lorsqu'il **existe un exutoire** pouvant recevoir l'effluent traité.

Conditions de mise en œuvre :

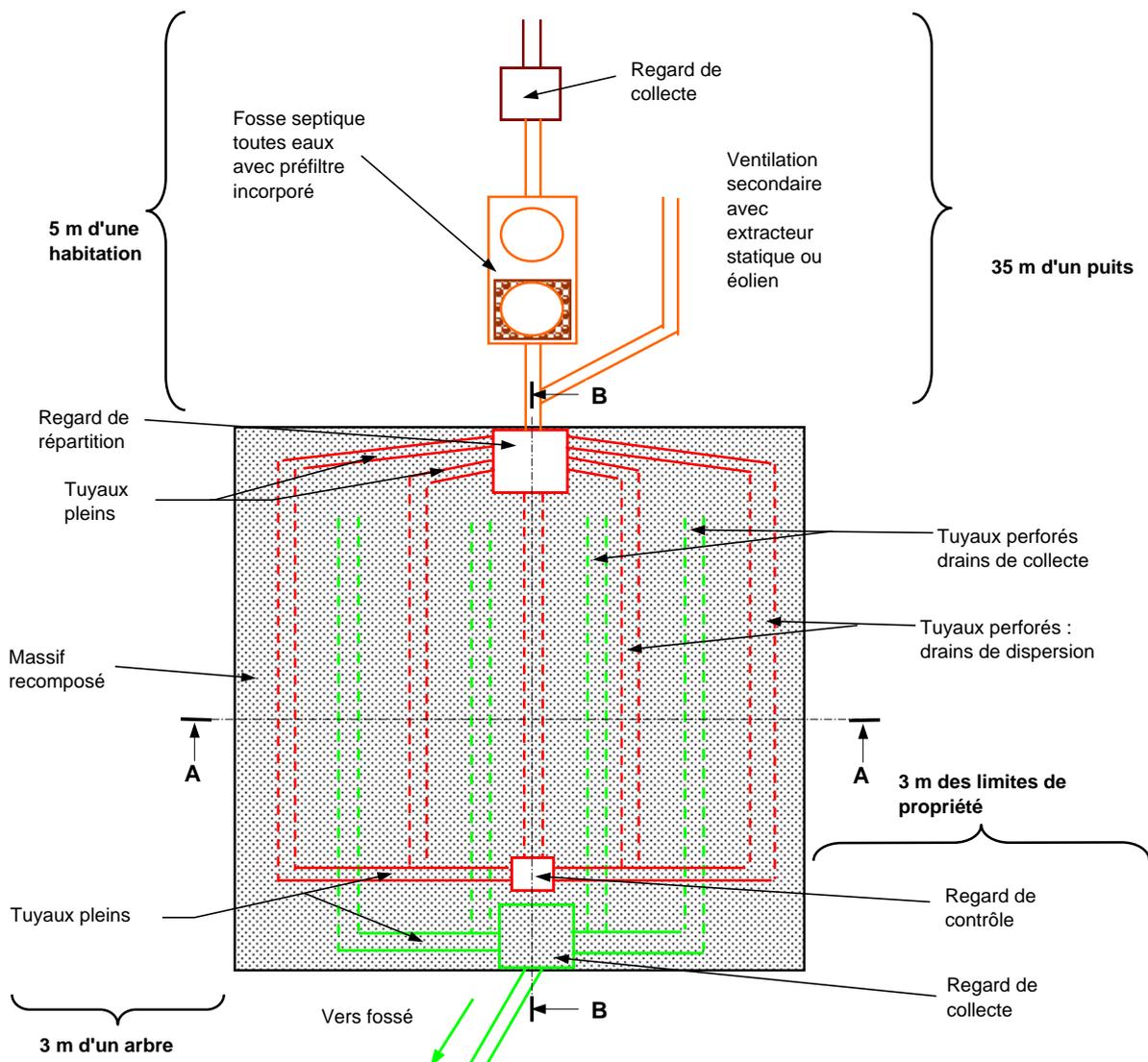
Le lit filtrant vertical drainé se réalise dans une excavation **à fond plat**, de **forme généralement proche d'un carré** et d'une profondeur minimale de 1 m sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

- un feutre imperméable,
- une couche de **graviers d'environ 0,10 m d'épaisseur** au sein de laquelle des canalisations drainent les effluents traités vers l'exutoire,
- un **feutre imputrescible perméable** à l'eau et à l'air,
- une couche de **sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur**,
- une couche de **graviers de 0,20 m à 0,30 m d'épaisseur** dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit,
- un **feutre imputrescible perméable** à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,
- une couche de **terre végétale** d'une épaisseur minimale de 0,20 m.

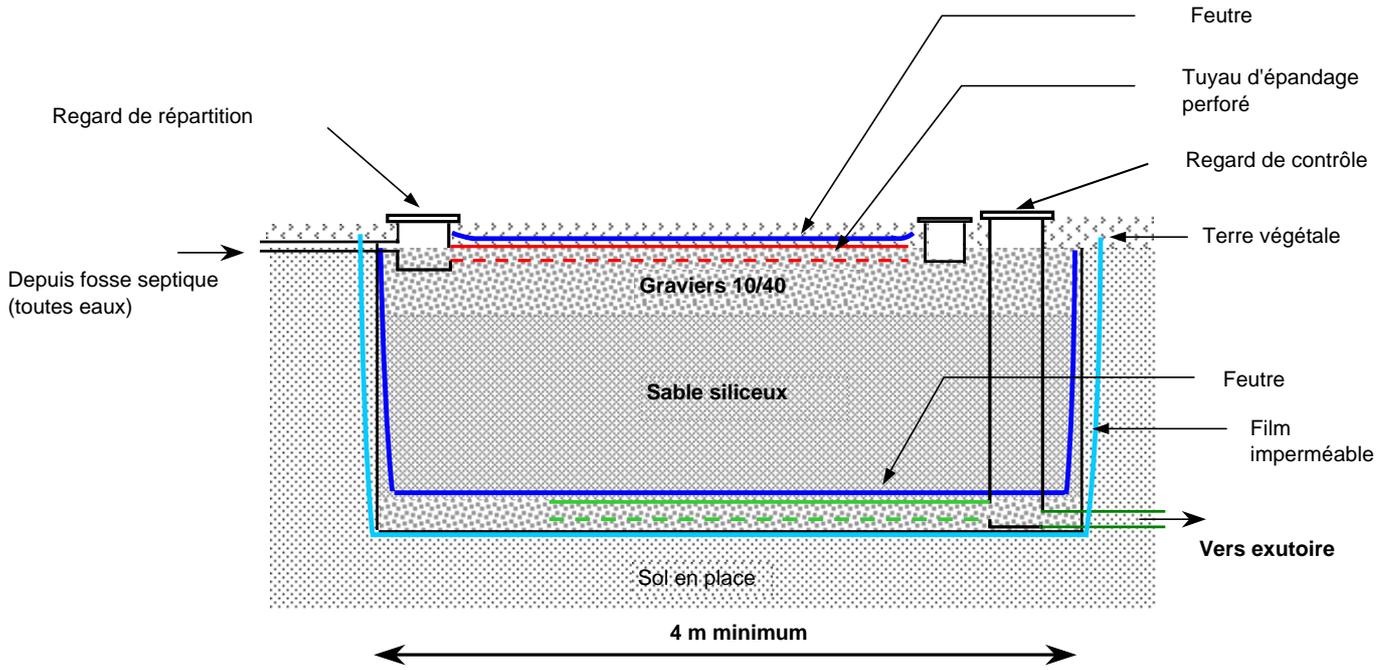
Dimensionnement :

La surface du filtre à sable vertical drainé doit être au moins égale à **5 m² par pièce principale** (minimum 20 m² pour 4 pièces principales)

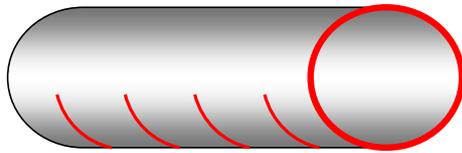
Le schéma suivant indique les distances à respecter :



FILTRE A SABLE VERTICAL DRAINE : COUPES

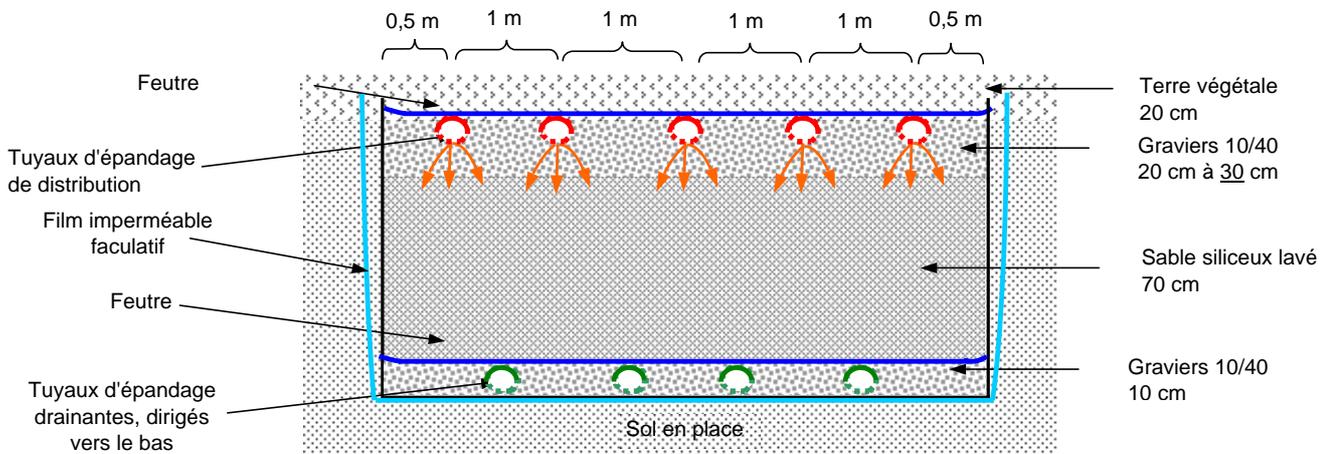


COUPE LONGITUDINALE (BB)



canalisations rigides, diamètre : 100 mm
avec fentes de 5 mm minimum
espacées tous les 10 à 15 cm

TUYAU D'EPANDAGE



COUPE TRANSVERSALE (AA)

TERTRE D'INFILTRATION

Ce dispositif exceptionnel est à prévoir lorsque le **sol est inapte** à un épandage naturel, qu'il n'existe pas d'exutoire pouvant recevoir l'effluent traité et/ou que la **présence d'une nappe phréatique proche** a été constatée.

Le tertre d'infiltration reçoit les effluents issus de la fosse toutes eaux.

Il utilise un **matériau d'apport granulaire** comme système épurateur et le **sol en place** comme moyen dispersant.

Il peut être **en partie enterré** ou **totalement hors sol** et nécessite, le cas échéant, un **poste de relevage**.

Dans le cas de topographie favorable ou de construction à rez-de-chaussée surélevé, permettant l'écoulement gravitaire des effluents, la **mise en place du poste de relevage pourra être évitée**.

Conditions de mise en œuvre :

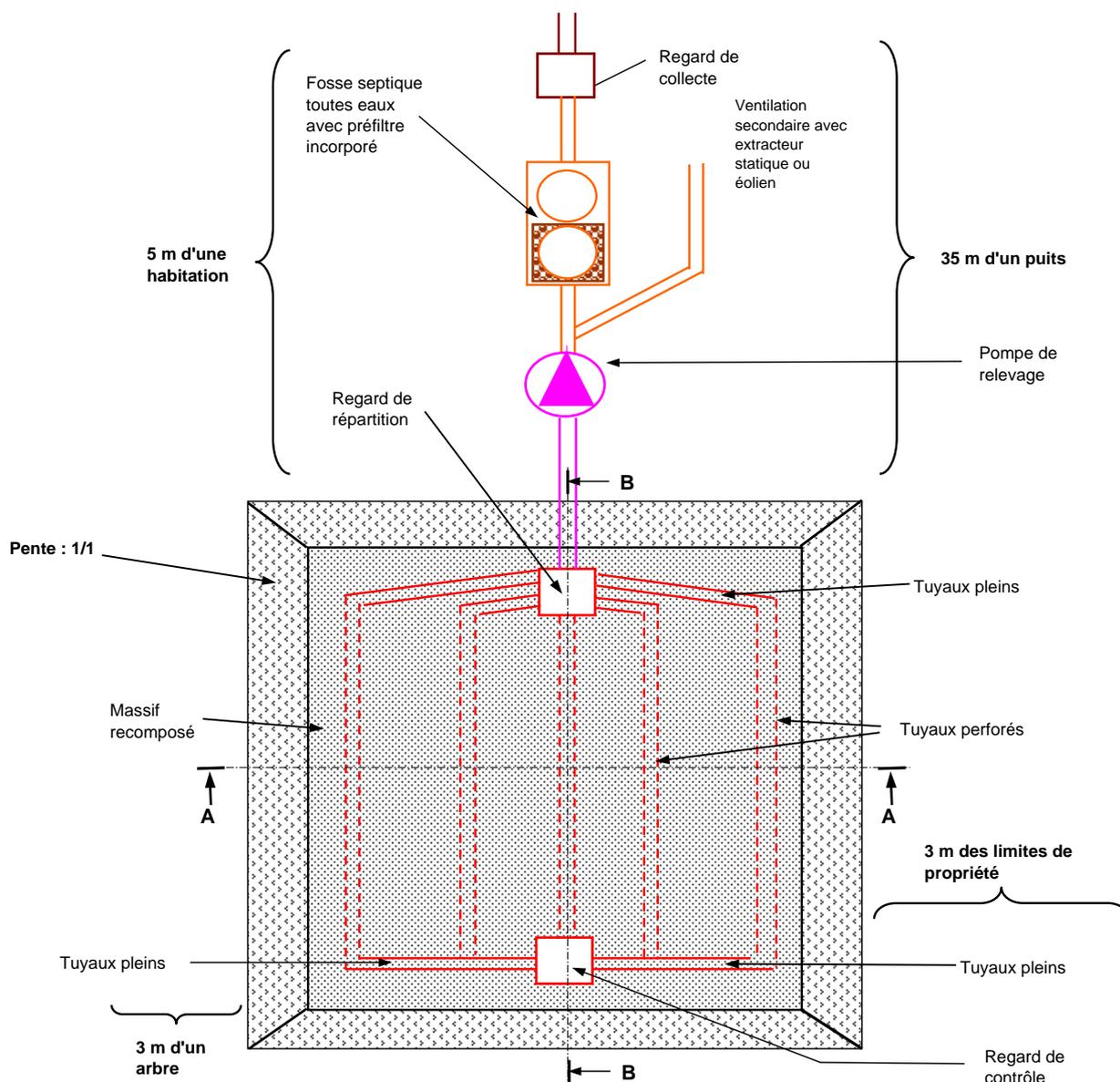
Le tertre d'infiltration se réalise sous la forme d'un massif sableux sous le niveau de la canalisation d'amenée. Le tertre est composé de bas en haut :

- un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air (si sol fissuré),
- une couche de **sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur**,
- une couche de **graviers de 0,20 m à 0,30 m d'épaisseur** dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le tertre,
- un **feutre imputrescible perméable** à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,
- une couche de **terre végétale** d'une épaisseur minimale de 0,20 m.

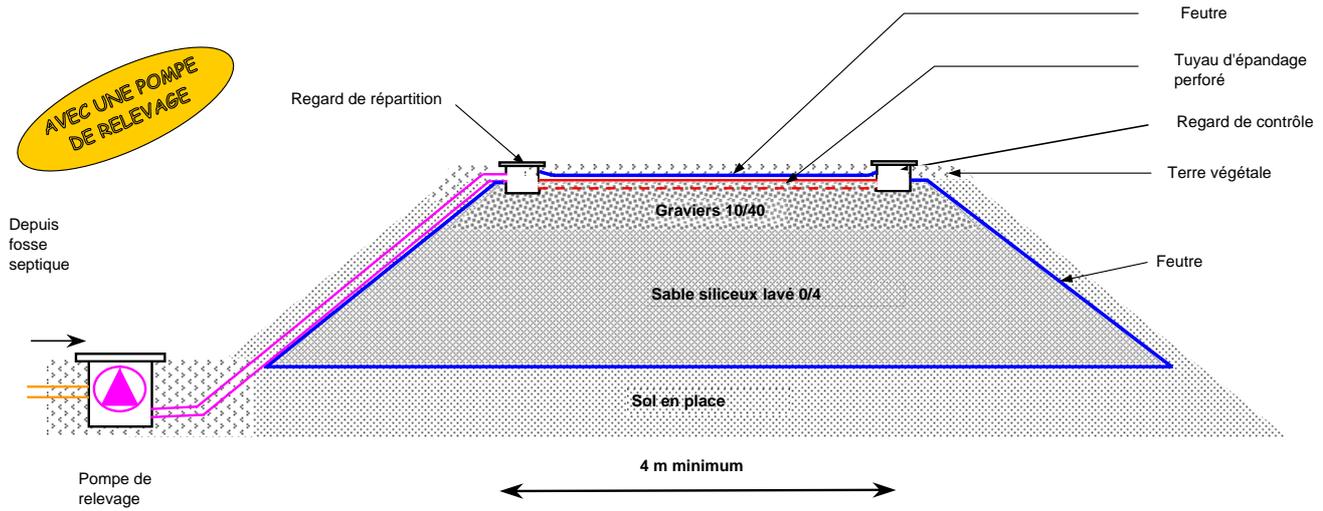
Dimensionnement :

La surface au sommet du tertre d'infiltration doit être au moins égale à **5 m² par pièce principale** (minimum 20 m² pour 4 pièces principales)

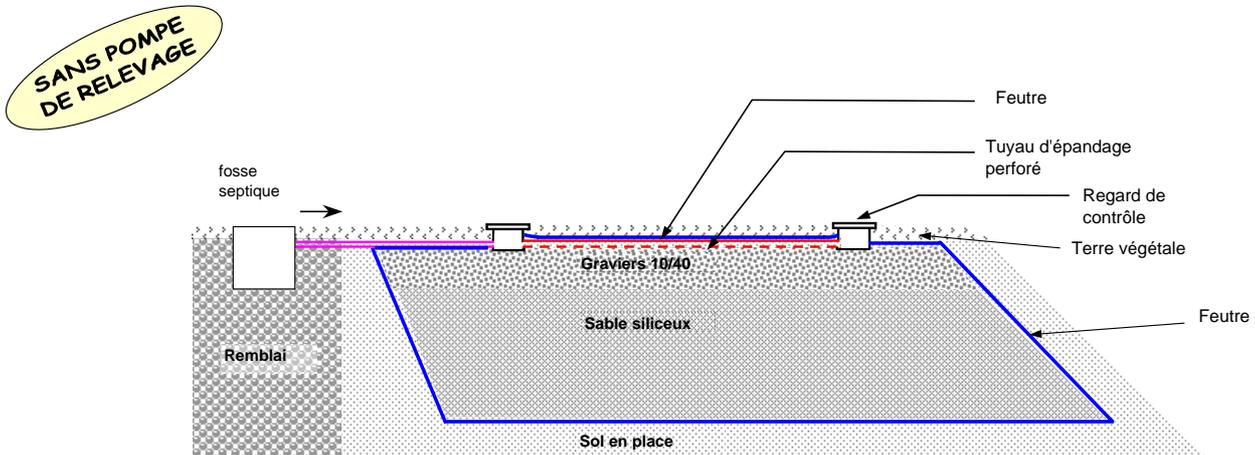
Le schéma suivant indique les distances à respecter :



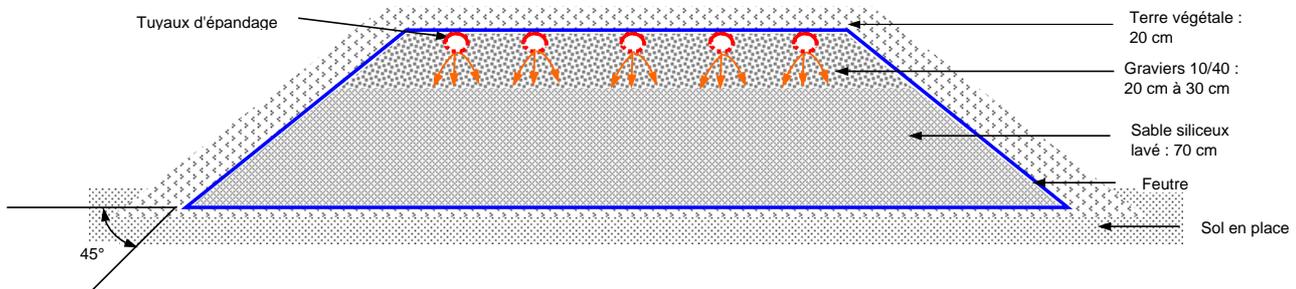
TERTRE D'INFILTRATION : COUPES



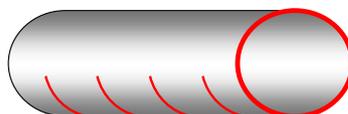
COUPE LONGITUDINALE (BB) : VERSION AVEC POSTE DE RELEVAGE



COUPE LONGITUDINALE (BB) : VERSION SANS POSTE DE RELEVAGE



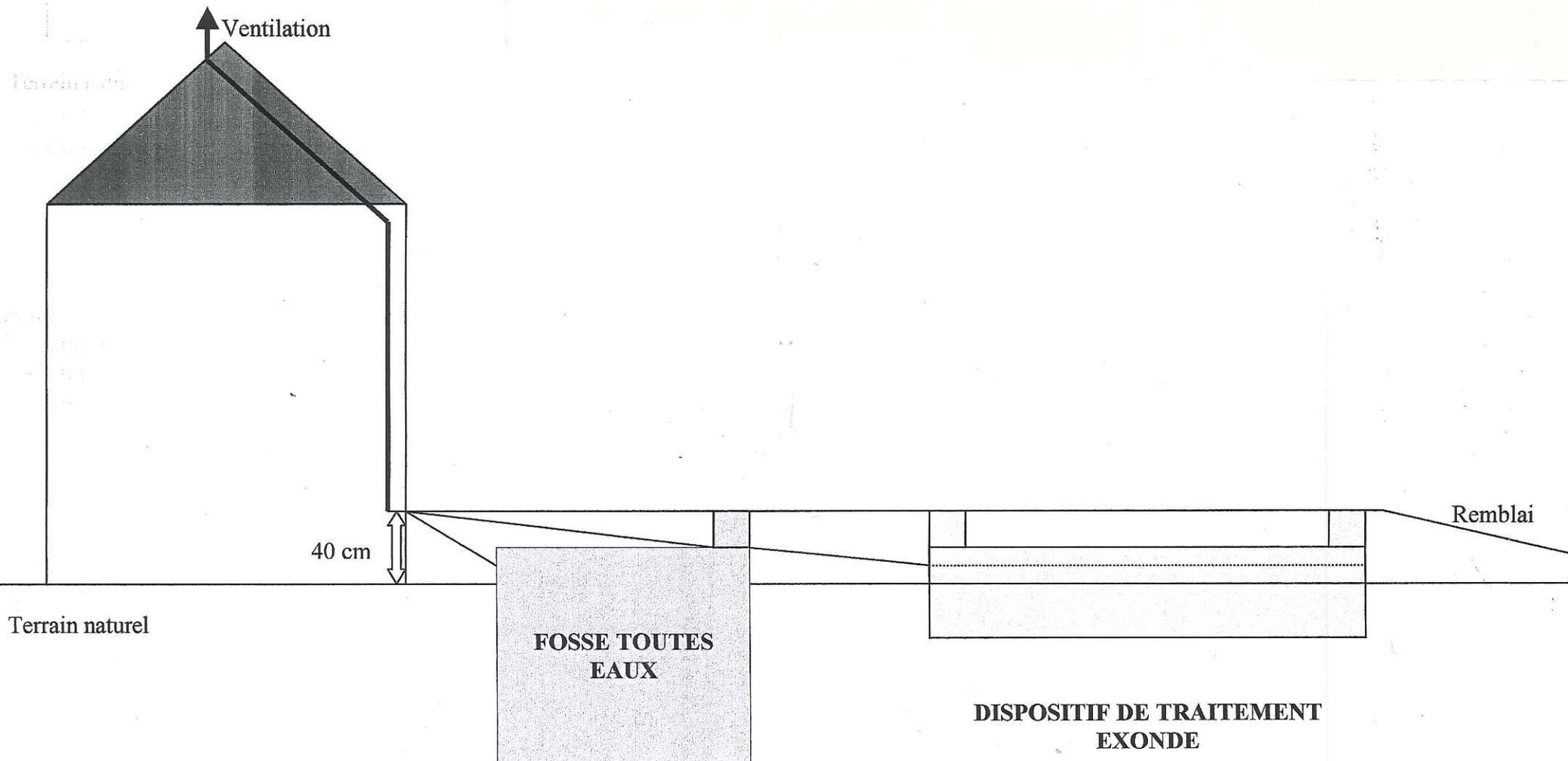
COUPE TRANSVERSALE (AA)



canalisations rigides, diamètre : 100 mm
avec fentes de 5 mm minimum
espacées tous les 10 à 15 cm

TUYAU D'EPANDAGE

SCHEMA DE PRINCIPE D'UNE FILIERE DE TRAITEMENT EXONDEE



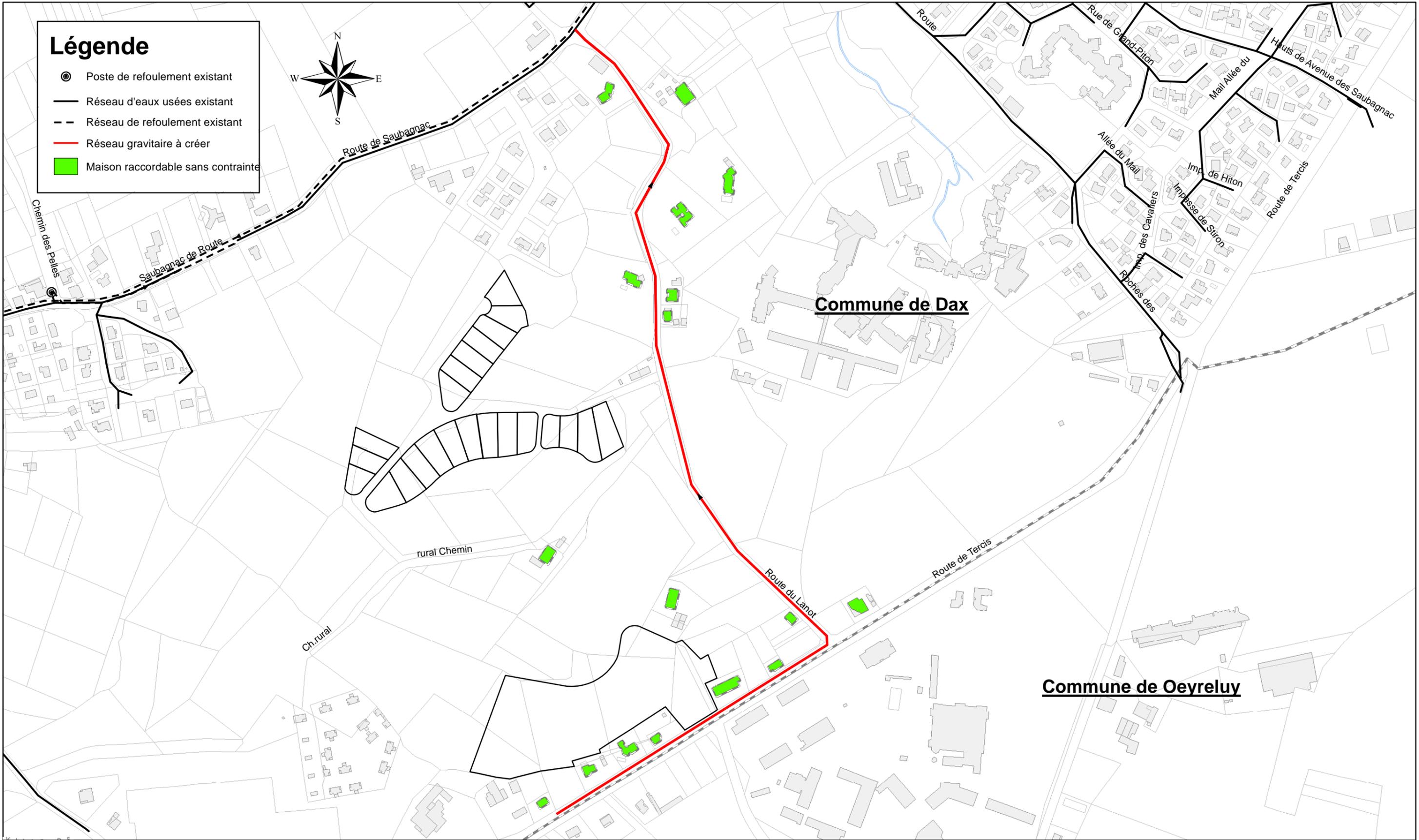
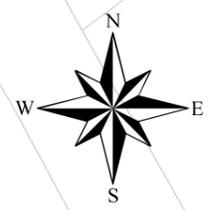
Les différences qui séparent la filière de traitement conventionnelle (telle que présentée ci après) de la filière de traitement exondée sont :

- une sortie des eaux à 40 cm au dessus du terrain en place
- un épandage qui se fait au même niveau topographique que le sol en place
- un remblayage des ouvrages d'une hauteur approximative de 20 à 30 cm

**ANNEXE 5 : PLAN DES SCENARIOS D'EXTENSION DU RESEAU EAUX
USEES**

Légende

- Poste de refoulement existant
- Réseau d'eaux usées existant
- - - Réseau de refoulement existant
- Réseau gravitaire à créer
- Maison raccordable sans contrainte



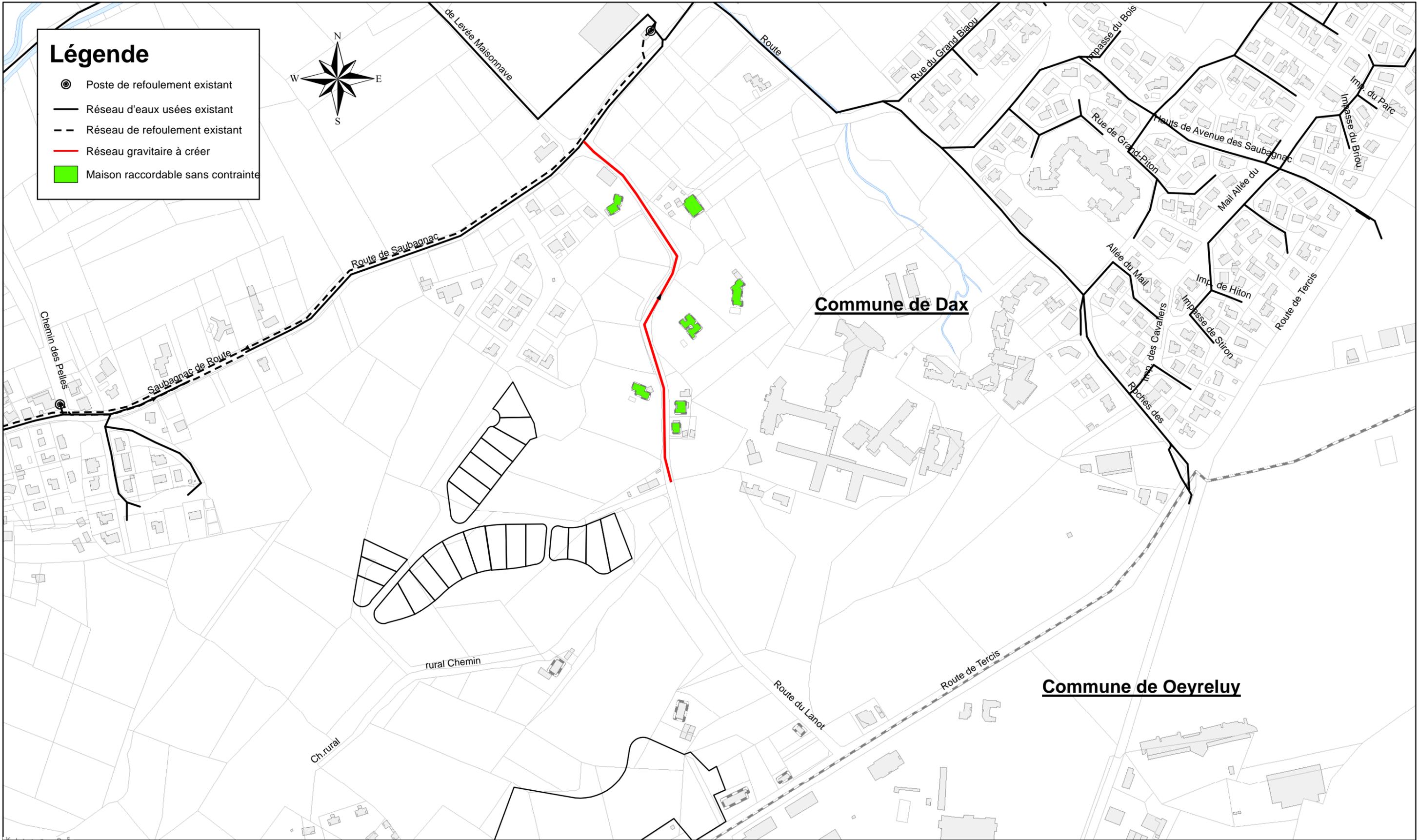
 Ville de Dax
Département des Landes

Schéma directeur d'assainissement
Extension du réseau EU - Route de Lanot / Route de Tercis



Légende

- Poste de refoulement existant
- Réseau d'eaux usées existant
- - - Réseau de refoulement existant
- Réseau gravitaire à créer
- Maison raccordable sans contrainte



Dax Ville de Dax
source d'inspiration
Département des Landes

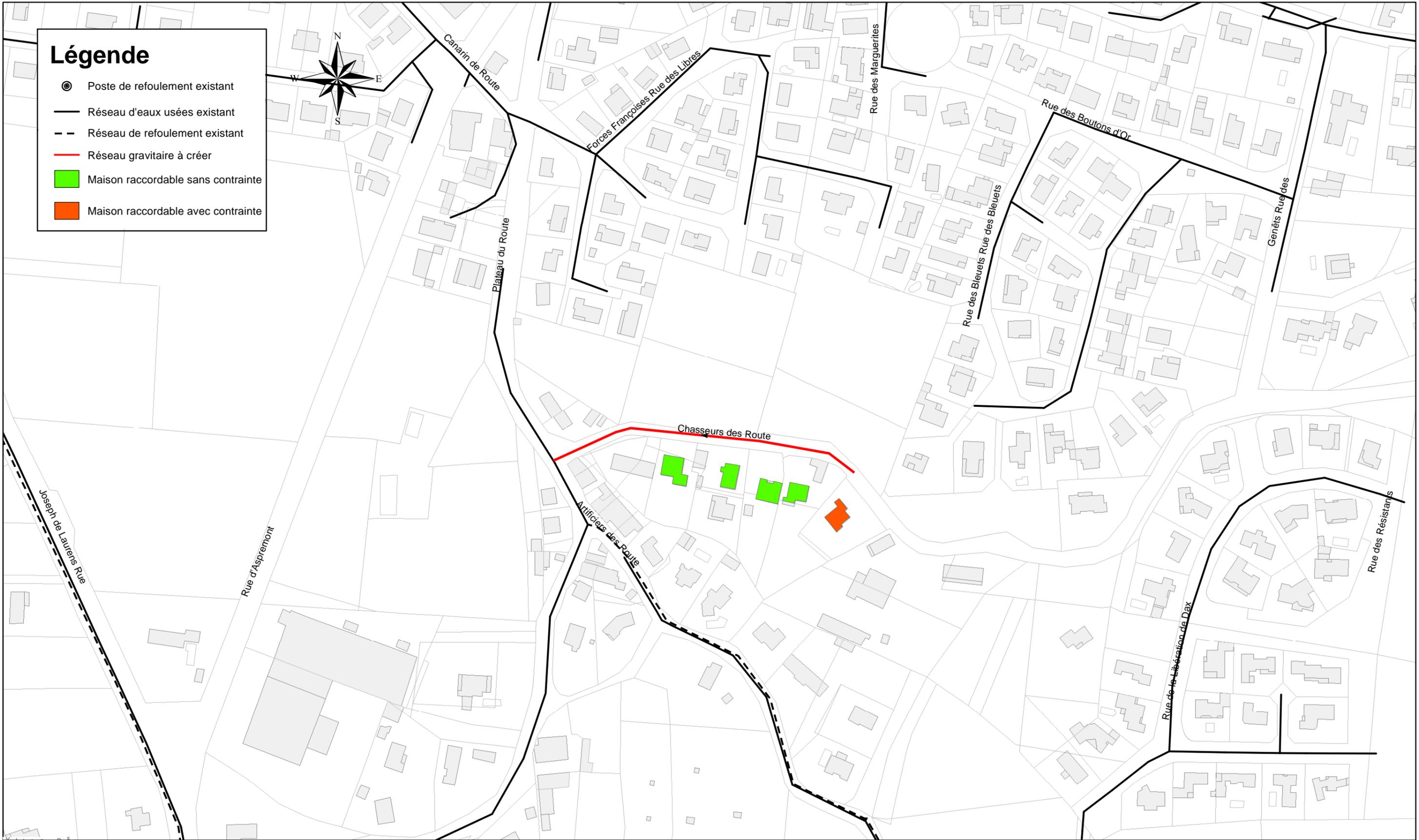
Schéma directeur d'assainissement

Extension du réseau EU - Route de Lanot



Légende

- Poste de refoulement existant
- Réseau d'eaux usées existant
- - - Réseau de refoulement existant
- Réseau gravitaire à créer
- Maison raccordable sans contrainte
- Maison raccordable avec contrainte



**ANNEXE 6 : FICHE DETAILLEE DU CHIFFRAGE DES SCENARIOS
D'EXTENSION DU RESEAU EAUX USEES**

Commune: Dax
Secteur : Route du Lanot

Nombre d'EH futur: 189
Nombre d'habitations actuelles: 7
Nombre d'habitations futures: 41

N° de dossier: 140104

N° Prix	Désignation des ouvrages	Unité	Quantité estimée	Prix Unitaire (€ H. T.)	Prix Total (€ H. T.)
1	ASSAINISSEMENT COLLECTIF				
1,1	Collecte				
1,11	<i>Réseau gravitaire</i>				
1,111	RD	m		600	0
	RD avec surprofondeur	m		650	
1,112	VC	m	450	400	180000
1,113	Chemin	m		300	0
1,113	Terrain naturel	m		250	0
1,114	Traversée de ruisseau	ft		500	0
1,12	<i>Réseau refoulement</i>				
1,121	RD	m		100	0
1,122	VC	m		85	0
1,123	Chemin	m		70	0
1,13	<i>Réseau commun</i>				
1,131	RD	m		300	0
1,132	VC	m		370	0
1,133	Chemin	m		235	0
1,14	<i>Fonçage</i>	m		500	0
	total gravitaire		450		
	total refoulement		0		
	<i>Pompes de refoulement individuelles</i>				
	Sous- total 1				180000
1,2	Poste de refoulement				
	Nombre d'équivalent- habitants	Nb EH raccordés futurs	nombre de P.R.		
1,21	<50			23000	0
1,22	50-200			26000	0
1,23	> 200			30000	0
	Sous- total 2				0
	TOTAL GENERAL				180000

	Cout d'investissement	Cout de fonctionnement par an
Cout total Réseau (€ H. T.)	180 000	630
Cout total Station (€ H. T.)	0	0
Cout Total (€H.T.)	180 000	630
Cout /habitation actuelle	25 714	90,0
Coût/habitation future	4 390	15,4

Commune: Dax
Secteur : Route des Chasseurs

Nombre d'EH futur: 80,5
Nombre d'habitations actuelles: 5
Nombre d'habitations futures: 29

N° de dossier: 12165

N° Prix	Désignation des ouvrages	Unité	Quantité estimée	Prix Unitaire (€ H. T.)	Prix Total (€ H. T.)	Coût exploitation
ASSAINISSEMENT COLLECTIF						
1	Collecte					
1,1	<i>Réseau gravitaire</i>					
1,111	RD	m	185	600	0	
	RD avec surprofondeur	m		650		
1,112	VC	m		400	74000	
1,113	Chemin	m		300	0	
1,113	Terrain naturel	m		250	0	
1,114	Traversée de ruisseau	ft		500	0	
1,12	<i>Réseau refoulement</i>					
1,121	RD	m	70	100	0	
1,122	VC	m		85	0	
1,123	Chemin	m		70	0	
1,13	<i>Réseau commun</i>					
1,131	RD	m	370	300	0	
1,132	VC	m		370	0	
1,133	Chemin	m		235	0	
1,14	<i>Fonçage</i>	m		500	0	
	total gravitaire		185			
	total refoulement		0			
	<i>Pompes de refoulement individuelles</i>			3000	0	
	Sous- total 1				74000	
1,2	Poste de refoulement		Nb EH raccordés futurs	nombre de P.R.		
1,21	Nombre d'équivalent- habitants <50				23000	0
1,22	50-200				26000	0
1,23	> 200				30000	0
	Sous- total 2				0	
N° Prix	Désignation des ouvrages	Unité	Quantité estimée	Prix Unitaire (€ H. T.)	Prix Total (€ H. T.)	Coût exploitation
1,3	Traitement					
1,31	FSTE + Filtre à sable				0	0
	Volume FSTE (m³) Surface Filtre à sable (m²) Emprise Unité de traitement (m²)					
	0 0 0					
1,32	Lagunage naturel non étanchéifié	m²	0	10	0	0
1,33	Lagunage naturel étanchéifié	m²	0	20	0	0
1,34	Lagunage aéré	EH		100	0	0
1,35	Microstation			0	0	0
1,36	Filtres plantés de roseaux	EH		800	0	0
1,37	boues activées	EH		250	0	0
1,38	boues activées avec traitement phosphore	EH		250	0	0
1,39	Traitement physico-chimique			700		
	Sous- total 3				0	0
	TOTAL GENERAL				74000	

	Cout d'investissement	Cout de fonctionnement par an
Cout total Réseau (€ H. T.)	74 000	259
Cout total Station (€ H. T.)	0	0
Cout Total (€H.T.)	74 000	259
Cout /habitation actuelle	14 800	51,8
Coût/habitation future	2 552	8,9

ANNEXE 7 : DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES LANDES



VILLE DE DAX

E X T R A I T du

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an DEUX MILLE DIX HUIT et le 20 SEPTEMBRE à 18 heures 30, le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de DAX, convoqué le 14 SEPTEMBRE 2018, s'est réuni en séance publique dans la salle du CONSEIL MUNICIPAL, sous la présidence de Madame Elisabeth BONJEAN, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. le Dr Stéphane MAUCLAIR - Mme Christine BASLY-LAPEGUE - M. André DROUIN - Mme Anne SERRE - M. Jean-Pierre LALANNE - Mme Marie-Josée HENRARD - M. Serge BALAO - Mmes Viviane LOUME-SEIXO - Axelle VERDIERE-BARGAOU, Adjoints - Mmes Dominique DUDOUS - Laure FAUDEMÉR - Régine LAGOUARDETTE - Mrs Bruno JANOT - Vincent NOVO - Mmes Béatrice BADETS - Géraldine MADOUNARI - Valériane ALEXANDRE - Marianne BERQUE-MANSAS - M. Alexis ARRAS - Mme Isabelle RABAUD-FAVEREAU - M. Bernard DUPOUY - Mme Nicole COUTANT - M. Pascal DAGES - Mme France POUDENX - M. Eric DARRIERE - Mme Sarah DOURTHE - M. Julien DUBOIS - Mme Marie-Constance BERTHELON - M. Grégory RENDE - Mme Nadine PEYRIN

ABSENTS ET EXCUSES : - M. Francis PEDARRIOSSE - M. le Dr Philippe DUCHESNE - Mrs Bruno CASSEN - Jesus SIMON

POUVOIRS :

- M. Francis PEDARRIOSSE donne pouvoir à M. le Dr Stéphane MAUCLAIR
- M. le Dr Philippe DUCHESNE donne pouvoir à Mme Christine BASLY-LAPEGUE
- M. Bruno CASSEN donne pouvoir à M. Bruno JANOT
- M. Jesus SIMON donne pouvoir à Mme Nicole COUTANT

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Marianne BERQUE-MANSAS

OBJET : DELIMITATION ZONAGE ASSAINISSEMENT : APPROBATION ET LANCEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Dans le cadre du schéma directeur d'assainissement lancé par la ville de Dax et réalisé par les bureaux d'études SCE et ARTELIA, il était prévu une révision de la délimitation du zonage d'assainissement des eaux usées qui avait été approuvée par le conseil municipal en date du 14 mars 2000 et l'établissement du zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Après étude de l'aptitude des sols, du réseau d'assainissement et d'une tendance en apport de population, le bureau d'études (SCE) a rendu ses conclusions quant à la nouvelle délimitation de ces zones et proposé une nouvelle carte de zonage.

Conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, la délimitation des zones doit être soumise à enquête publique selon les formalités prévues par le code de l'environnement.

Les frais relatifs à l'enquête publique sont à la charge de la régie municipale des eaux.

**SUR PROPOSITION DE MADAME ISABELLE RABAUD-FAVEREAU, CONSEILLERE
MUNICIPALE
APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE,**

ACCEPTE les propositions du bureau d'études quant à la délimitation des nouvelles zones d'assainissement,

APPROUVE le projet d'enquête publique,

AUTORISE Madame le Maire à signer tous documents se rapportant à cette opération.

*Identifiant Unique (A.R. Sous-Prefecture)
040-214000887-20180920-17a-DE*

**DELIBERE EN SEANCE,
Les jours, mois et an que dessus,
Suivent les signatures au registre
POUR COPIE CONFORME,
LE MAIRE,**

**Elisabeth BONJEAN
Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Grand Dax
Conseillère Régionale Nouvelle-
Aquitaine**

Affichée le : 24 Septembre 2018

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat ».

**ANNEXE 8 : ARRETE PORTANT DECISION D'EXAMEN AU CAS PAR CAS
EN APPLICATION DE L'ARTICLE R122-17 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT**



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement
des eaux usées et pluviales de la commune de Dax (40)**

n°MRAe 2018DKNA357

dossier KPP-2018-7213

**Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Dax, reçue le 28 septembre 2018, par laquelle celle-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement de la commune ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé du 18 octobre 2018 ;

Considérant que la commune de Dax (19,7 km²), d'une population de 20 683 habitants en 2015, est dotée d'un zonage d'assainissement collectif approuvé en 2000 dont elle souhaite réaliser la révision ; que cette révision vise à :

- actualiser la zone d'assainissement collectif aux zones urbanisées déjà desservies par l'assainissement collectif,
- permettre une extension du réseau d'eaux usées au niveau de la route des Chasseurs afin de raccorder cinq habitations existantes et de desservir les parcelles urbanisables,
- permettre également, au niveau de la route du Lanot, la desserte en assainissement collectif de sept habitations existantes ainsi que le raccordement potentiel de onze habitations supplémentaires et

d'une partie d'un parc résidentiel via un raccordement avec le réseau de la route de Saubagnacq ;

Considérant qu'il sera nécessaire de s'assurer que la charge supplémentaire envisagée en lien avec les raccordements à venir est assimilable par la station d'épuration existante, dont la capacité est de 48 000 équivalent-habitants, notamment pour s'assurer de la qualité des rejets dans le milieu naturel ;

Considérant qu'il conviendra d'assurer le suivi de l'ensemble des installations en assainissement autonome sur le territoire communal, de leur bon fonctionnement et de leur faible impact sur le milieu récepteur ;

Considérant que la commune souhaite également mettre en place un zonage d'assainissement des eaux pluviales ; que ce zonage doit permettre la mise en place de mesures préventives visant à maîtriser les ruissellements pluviaux, la pollution liée à ces ruissellements ainsi que l'infiltration des eaux pluviales ;

Considérant la prise en compte, dans le projet de la commune, de la présence de sites faisant l'objet d'inventaires et de mesures de protection, dont les sites Natura 2000 des *Barthes de l'Adour* (désigné à la fois au titre de la directive Oiseaux et de la directive Habitats) et de *l'Adour* (désigné au titre de la directive Habitats), ainsi que des zones inondables ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Dax soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Dax (40) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 21 novembre 2018

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégataire



Gilles PERRON

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.



www.sce.fr

GRUPE KERAN